

RECUEIL DES ARRETES

du

Département

de

l'Isère

N°459

**Arrêtés du 16 Juillet
au 31 Juillet 2026
Partie 2**



ISSN 0987-6758

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-32499	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD19 du PR 12+0745 au PR 13+0540 (Vézéronce-Curtin) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32522	Direction territoriale du Vercors	Réglementation de la circulation sur la RD106 du PR 17+0015 au PR 17+0045 (Saint-Nizier-du-Moucherotte) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32557	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD45 du PR 1+0000 au PR 1+0668 (Saint-Quentin-sur-Isère et Tullins) situés hors agglomération	21/07/2026
2026-32583	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1076 du PR 4+0000 au PR 4+0488 (Voiron) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32600	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 49+0580 au PR 50+0588 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Brézins) situés hors agglomération, la RD 154 du PR 17+0200 au PR 18+0482 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Geoirs) situés hors agglomération et la RD 154C du PR 0+0200 au PR 0+0646 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32602	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD18 du PR 3+0920 au PR 4+0730 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération	20/07/2026
2026-32603	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD140 du PR 0+0330 au PR 0+0530 (Crémieu) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32605	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 19+0100 au PR 19+0800 (Royas) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32608	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD290 du PR 3+0843 au PR 3+0888 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32609	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026 Communes de Monestier-d'Ambel, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Le Bourg-d'Oisans, Oulles, La Garde, Huez, Villard-Reculas et Auris	16/07/2026
2026-32612	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 130 du PR 10+0000 au PR 10+0540 (Viriville) situés hors agglomération	16/07/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-32613	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 48+0000 au PR 48+0160 (Chantepérier) situés hors agglomération "route du Col"	22/07/2026
2026-32616	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD20 du PR 3+0248 au PR 3+0328 (Chatte) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32617	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD28D du PR 0+0220 au PR 0+0730 (Velanne) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32618	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD34 du PR 5+0350 au PR 9+0350 (Roissard et Lavars) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32619	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation du stationnement sur la RD40D du PR 5+0480 au PR 5+0730 (Le Bouchage) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32620	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026 Communes de Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Oulles, Ornon, Villard-Notre-Dame, Allemond, Vaujany, Oz, La Garde, Huez, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux Alpes, Auris, Clavans-en-Haut-Oisans et Villard-Reculas	16/07/2026
2026-32621	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD131C du PR 2+0055 au PR 2+0255 (Salaise-sur-Sanne et Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération Route du Gué d'Agnin	17/07/2026
2026-32622	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur les RD : D526 du PR 20+0320 au PR 17+0520 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération ; D34C du PR 1+0460 au PR 2+0025 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération ; D216 du PR 12+0300 au PR 17+0860 (Saint-Baudille-et-Pipet et Tréminis) situés hors agglomération ; D13 du PR 2+0000 au PR 0+0000 (Le Percy et Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération ; D526 du PR 6+0370 au PR 6+0130 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération ; D34G du PR 0+0000 au PR 4+0350 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération ; D34D du PR 4+0450 au PR 0+0000 (Cornillon-en-Trièves et Mens) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32623	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD46A du PR 0+0000 au PR 0+0330 (Jardin et Vienne) situés hors agglomération Chemin de la Rente	17/07/2026
2026-32624	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD502 au PR 9+0760 (Estrablin) situé hors agglomération Avenue Porte des Alpes	17/07/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-32628	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD11 du PR 1+0565 au PR 1+0670 (Montbonnot-Saint-Martin) situés hors agglomération et la RD11B du PR 0+0000 au PR 0+0035 (Montbonnot-Saint-Martin) situés hors agglomération	20/07/2026
2026-32629	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD28D du PR 0+0850 au PR 1+0600 (Velanne) situés hors agglomération	17/07/2026
2026-32630	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD520 du PR 40+0310 au PR 40+0950 (Saint-Étienne-de-Crossey) situés hors agglomération	17/07/2026
2026-32631	Direction territoriale de la matheysine	Prorogation de l'arrêté 2026-32146 portant réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 29+0802 au PR 32+0329 (Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération "route de Malbuisson"	17/07/2026
2026-32632	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD18A du PR 7+0920 au PR 8+0760 (Vénérieu) situés hors agglomération	16/07/2026
2026-32633	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD115 du PR 2+0568 au PR 3+0470 (Villard-Saint-Christophe) situés hors agglomération route de Fugières et D115B du PR 3+0944 au PR 4+0200 (Villard-Saint-Christophe) situés hors agglomération route de Pierre Châtel	22/07/2026
2026-32635	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Abrogation de l'arrêté 2026-32534 portant réglementation de la circulation sur la RD18A du PR 7+0920 au PR 8+0760 (Vénérieu) situés hors agglomération	17/07/2026
2026-32636	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 1+0900 au PR 2+0560 (Montferrat et Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération	17/07/2026
2026-32637	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD512 du PR 4+0730 au PR 5+0470 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors agglomération	17/07/2026
2026-32639	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD50F du PR 0+0500 au PR 1+0200 (Apprieu et Rives) situés hors agglomération	20/07/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-32640	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026 Communes de Monestier-d'Ambel, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Le Bourg-d'Oisans, Oulles, La Garde, Huez, Villard-Reculas et Auris	17/07/2026
2026-32641	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 13+0290 au PR 13+0615 (Chonas-l'Amballan) situés hors agglomération	17/07/2026
2026-32642	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Réglementation de la circulation sur la RD17C du PR 3+0468 au PR 3+0625 (Valencogne) situés hors agglomération	17/07/2026
2026-32646	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 0+0097 au PR 1+0026 (Penol et Faramans) situés hors agglomération	17/07/2026
2026-32647	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD520A du PR 1+0650 au PR 2+0600 (La Sure en Chartreuse) situés hors agglomération	20/07/2026
2026-32652	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 4+0890 au PR 5+0070 (Chuzelles) situés hors agglomération	20/07/2026
2026-32653	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Prorogation de l'arrêté 2026-32480 portant réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 13+0077 au PR 15+0658 (Bizonnes, Montrevel et Belmont) situés hors agglomération	20/07/2026
2026-32654	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 43+0925 au PR 44+0055 (Primarette) situés hors agglomération 1830, route de Champier	20/07/2026
2026-32657	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD512 du PR 14+0800 au PR 16+0000 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération	20/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32499

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD19 du PR 12+0745 au PR 13+0540 (Vézeronce-Curtin) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Cholton SAS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-32475 en date du 06/07/2026

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Cholton SAS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 18/09/2026, sur RD19 du PR 12+0745 au PR 13+0540 (Vézeronce-Curtin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Simon THIZY est joignable au : 06.18.29.85.67

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vézeronce-Curtin

[REDACTED]

[REDACTED]

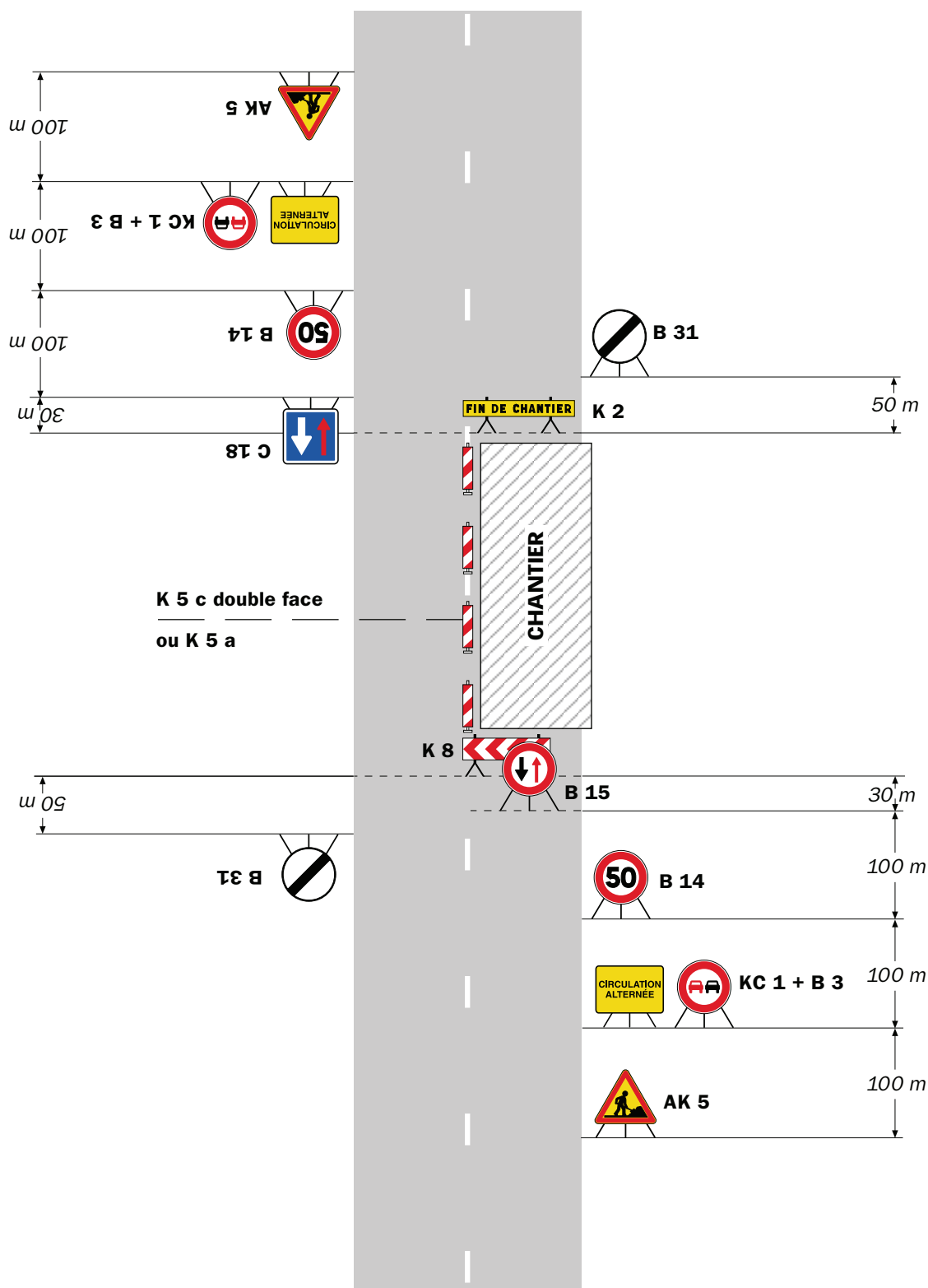
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

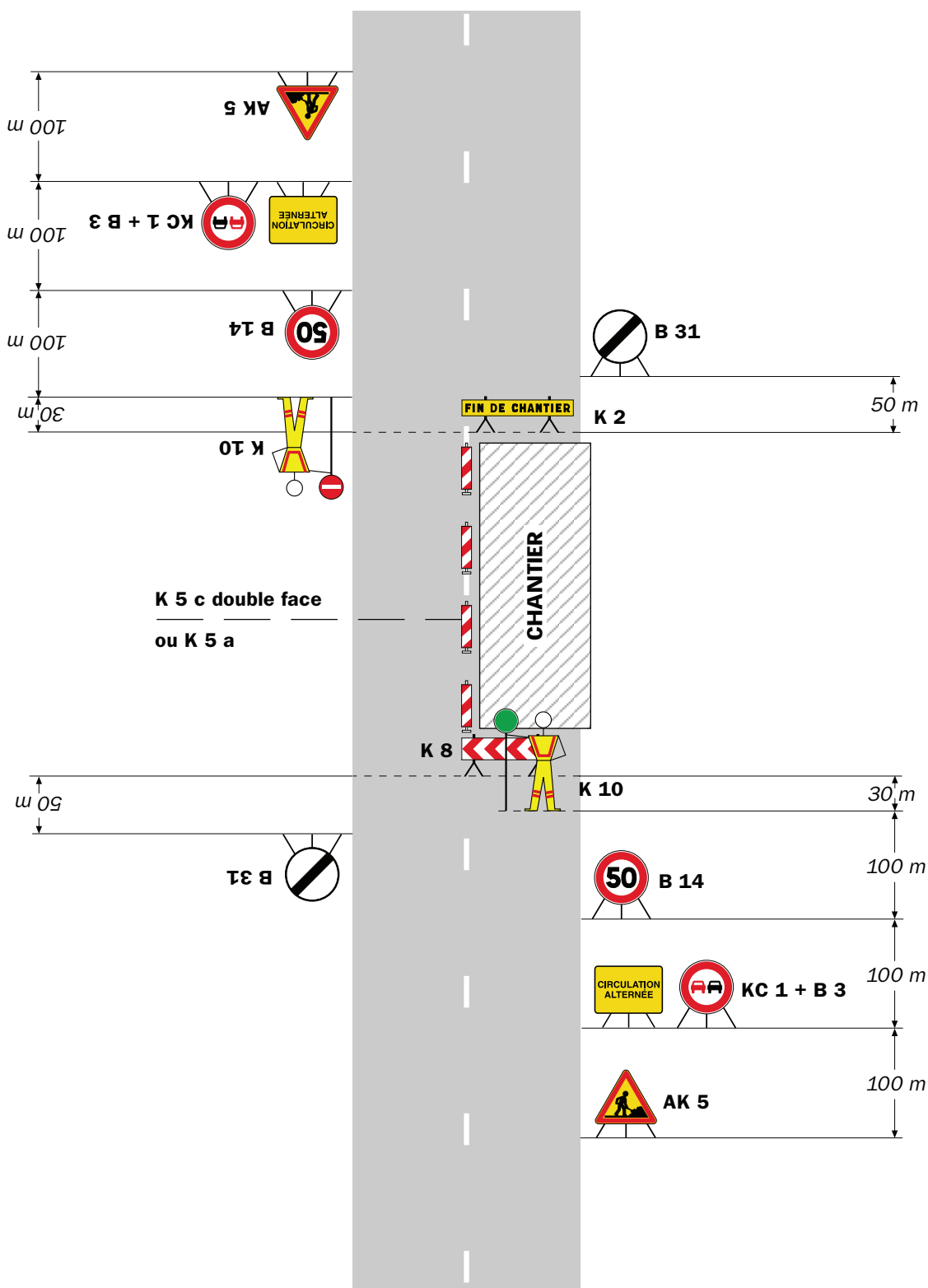
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

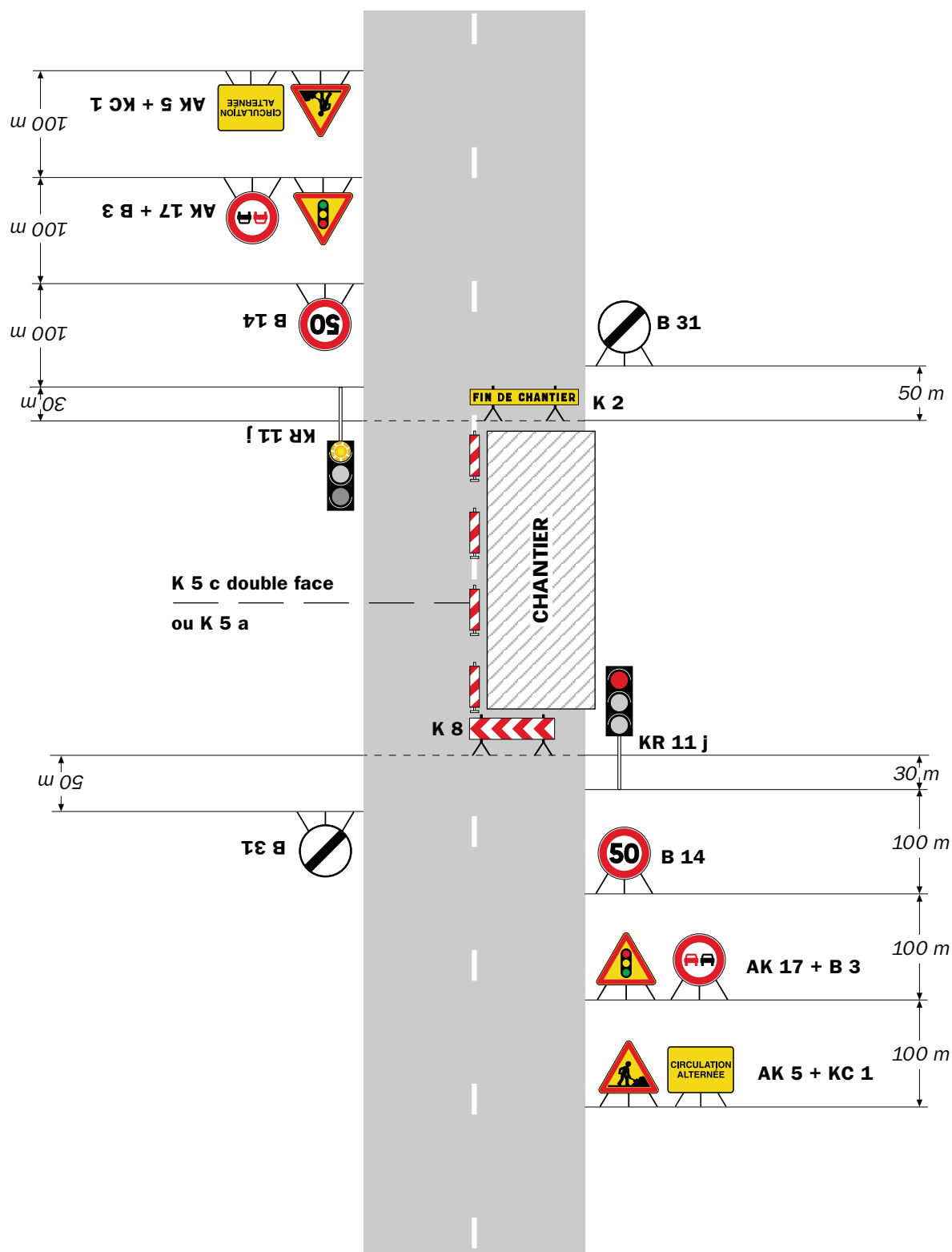
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2026-32522

Direction territoriale du Vercors
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD106 du PR 17+0015 au PR 17+0045 (Saint-Nizier-du-Moucherotte) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-32521 en date du 08/07/2026

Considérant que les travaux pose d'un compteur nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, sur RD106 du PR 17+0015 au PR 17+0045 (Saint-Nizier-du-Moucherotte) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Champon Marlène est joignable au : 06-99-87-64-90

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Nizier-du-Moucherotte

[REDACTED]

[REDACTED]

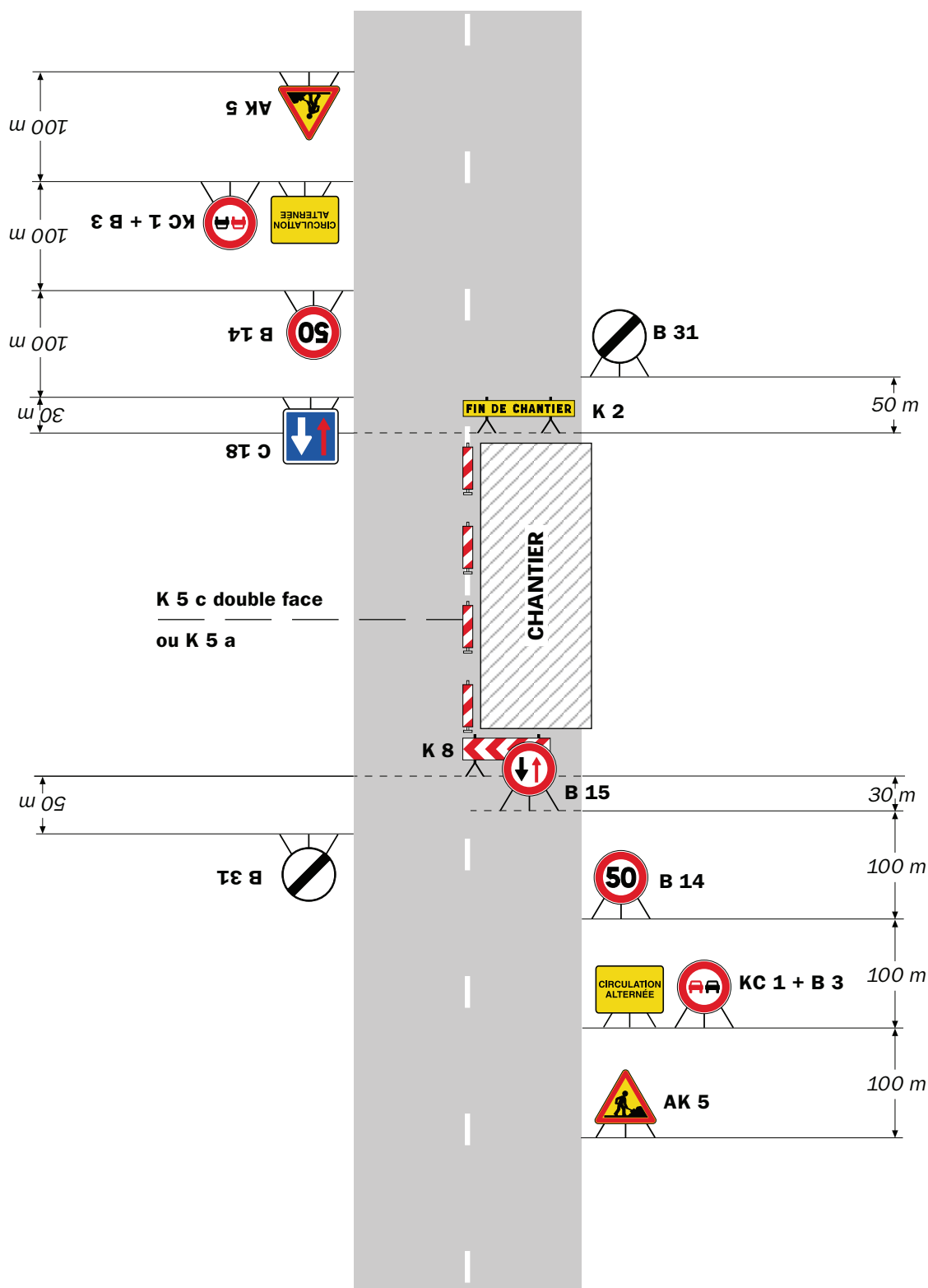
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

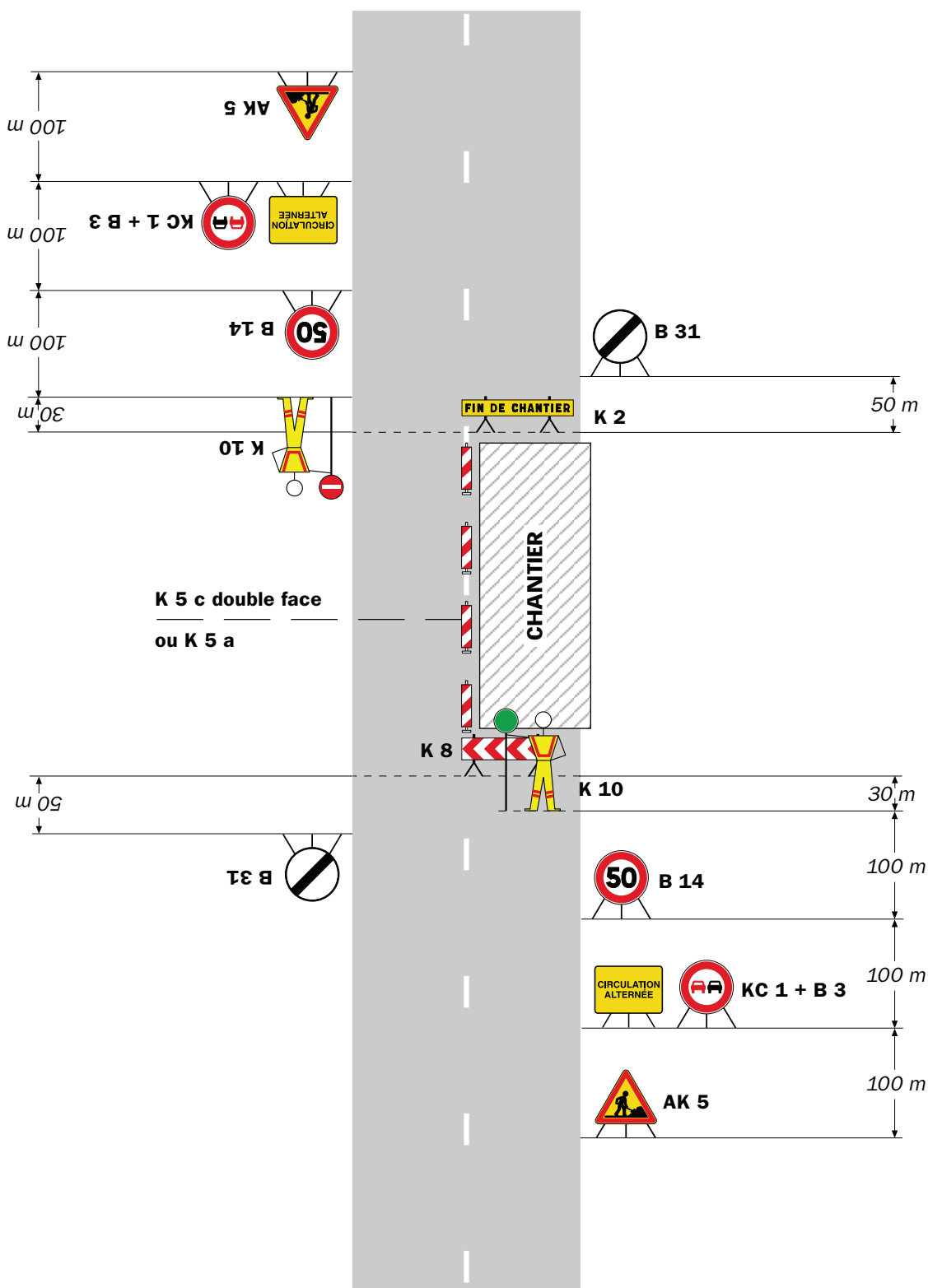
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

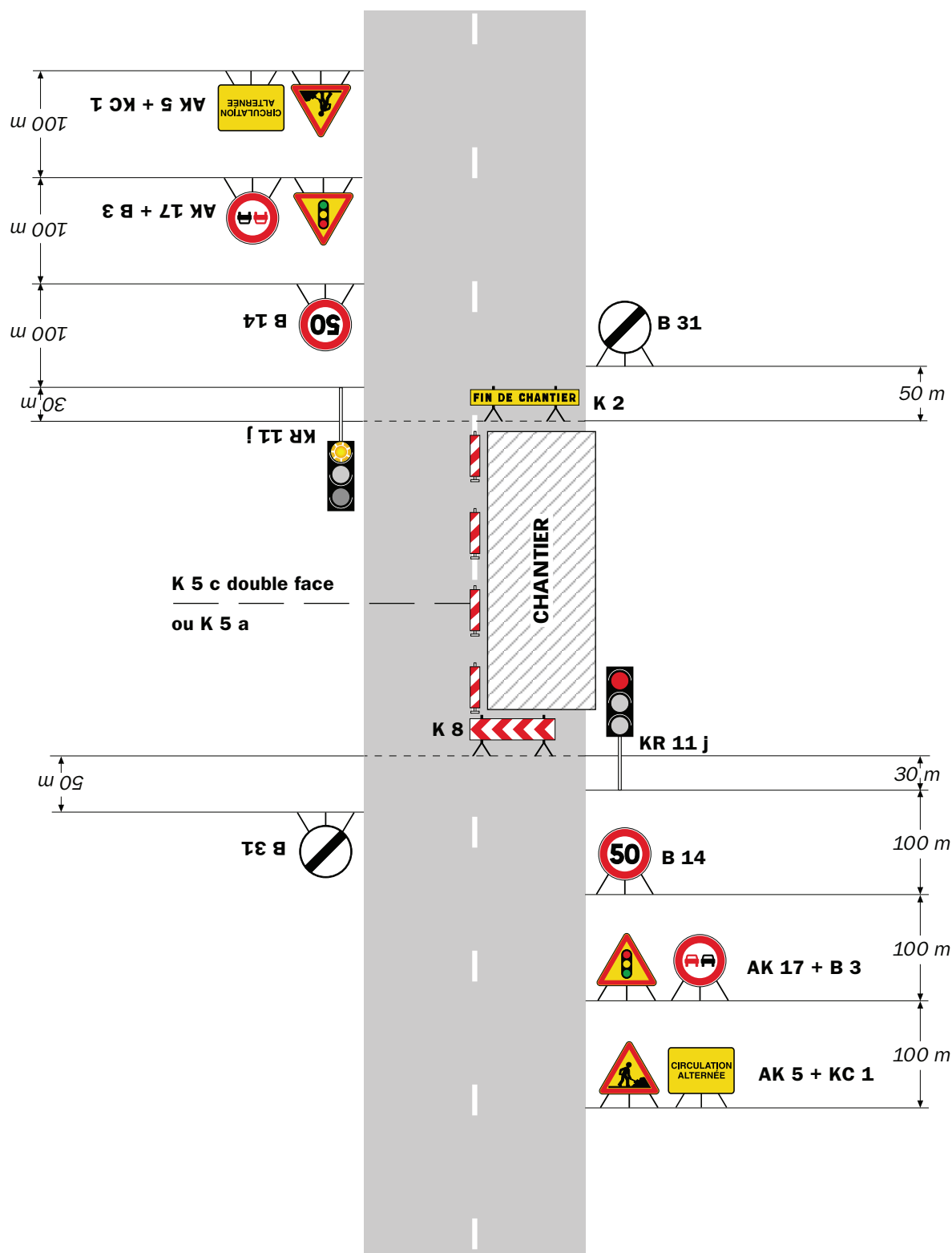
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32557

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD45 du PR 1+0000 au PR 1+0668 (Saint-Quentin-sur-Isère et Tullins) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/07/2026 de Quadric
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que la mise en place d'une nacelle pour l'inspection du pont nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Quadric

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/09/2026 et jusqu'au 04/09/2026, sur RD45, de 09h00 à 16h00, du PR 1+0000 au PR 1+0668 (Saint-Quentin-sur-Isère et Tullins) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISIR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr OULLIER Pierre est joignable au : 06.11.50.43.72

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie
sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Saint-Quentin-sur-Isère et Tullins

[REDACTED]

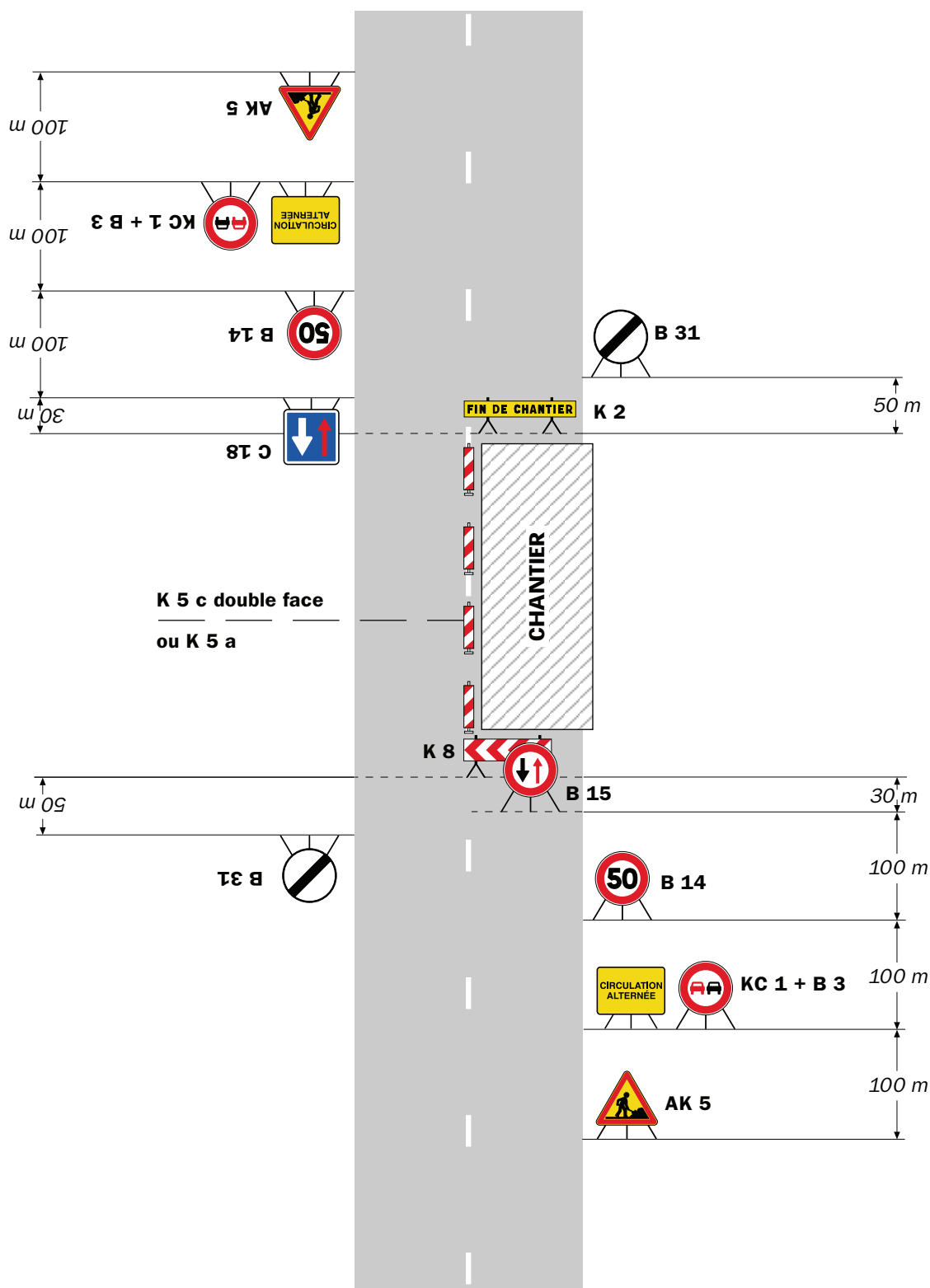
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

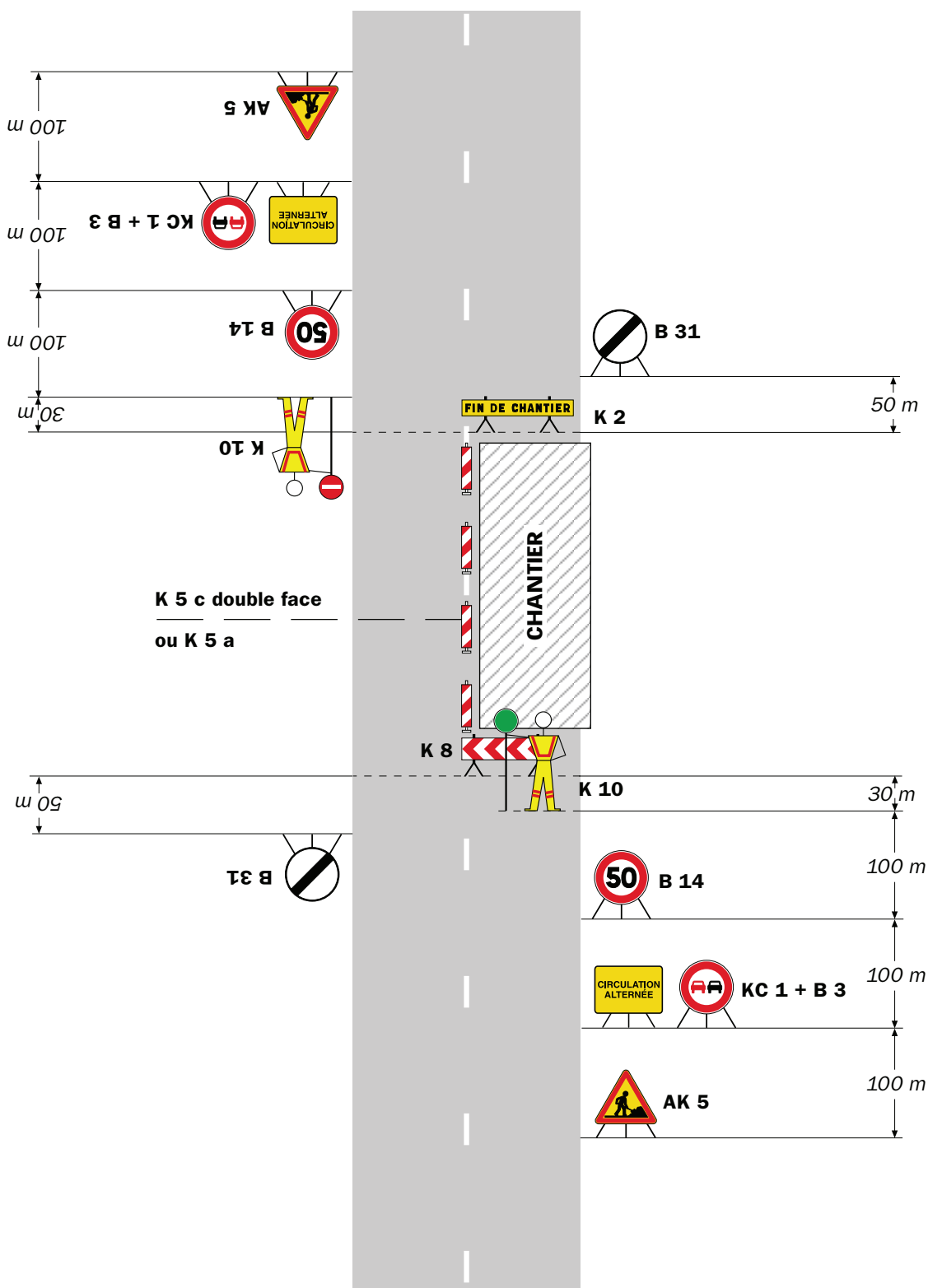
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

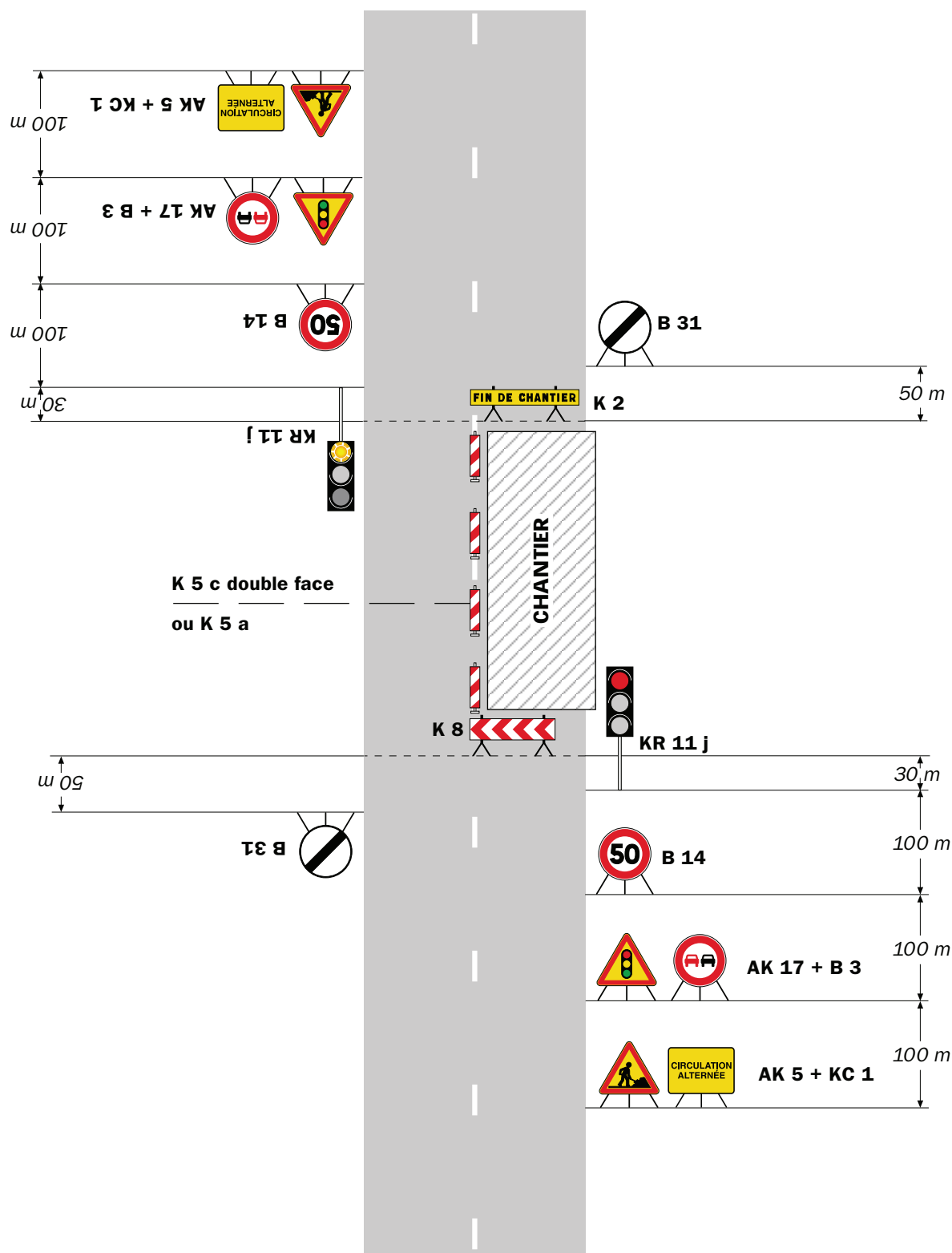
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32583

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1076 du PR 4+0000 au PR 4+0488 (Voiron) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/07/2026 de CP TP pour le compte d'Orange
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-32581 en date du 10/07/2026

Considérant que les travaux de réparation de conduite de télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CP TP pour le compte d'Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026, sur RD1076 du PR 4+0000 au PR 4+0488 (Voiron) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Suivant la phase du chantier, un léger empiètement sera toléré sur la chaussée au droit de la zone concernée, cela occasionne un rétrécissement de la voie de circulation

et la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr De Oliveira Carlos est joignable au : 06.03.95.93.73

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voiron

[REDACTED]

[REDACTED]

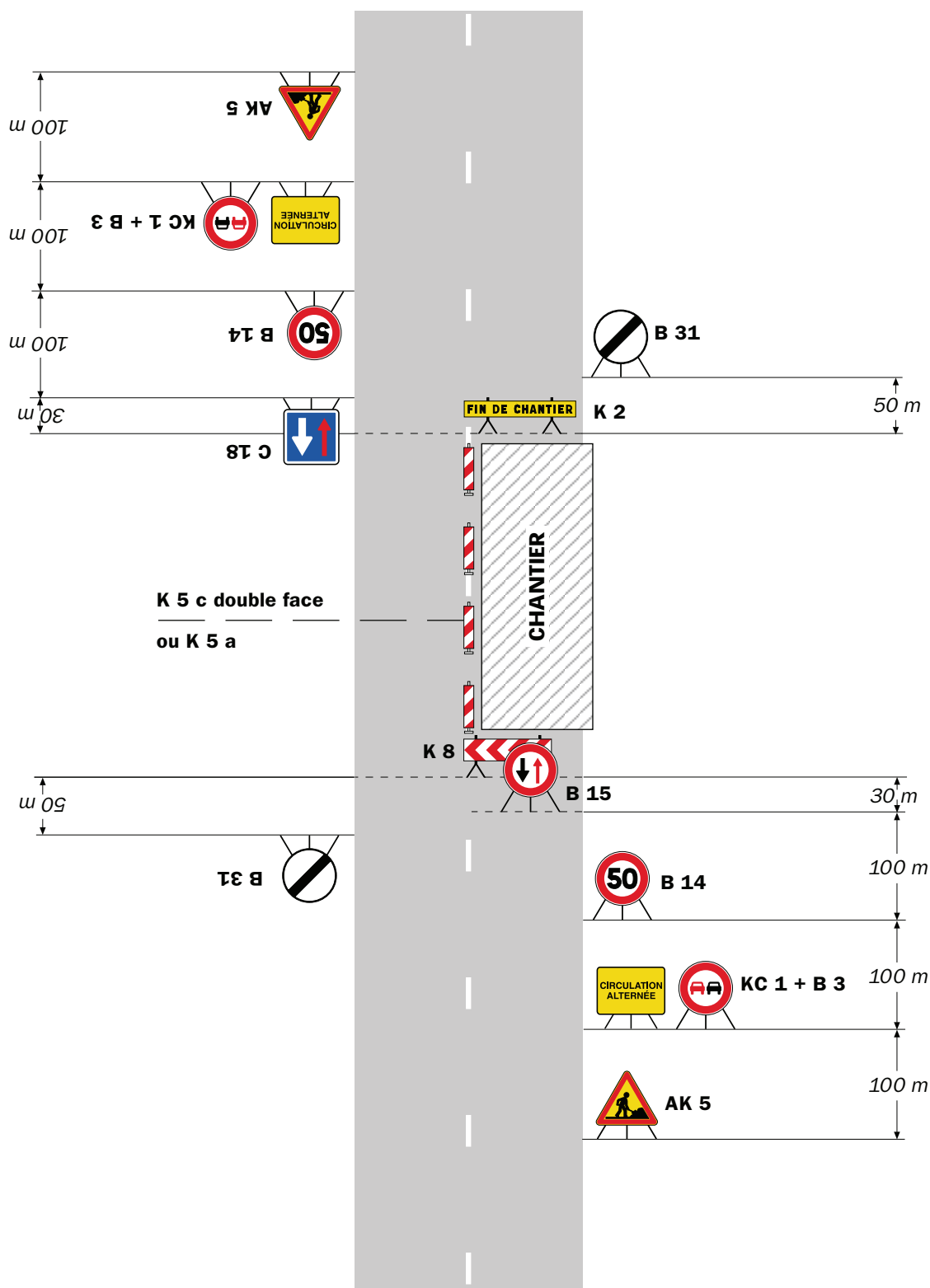
ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
CF27
CF11
CF12
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

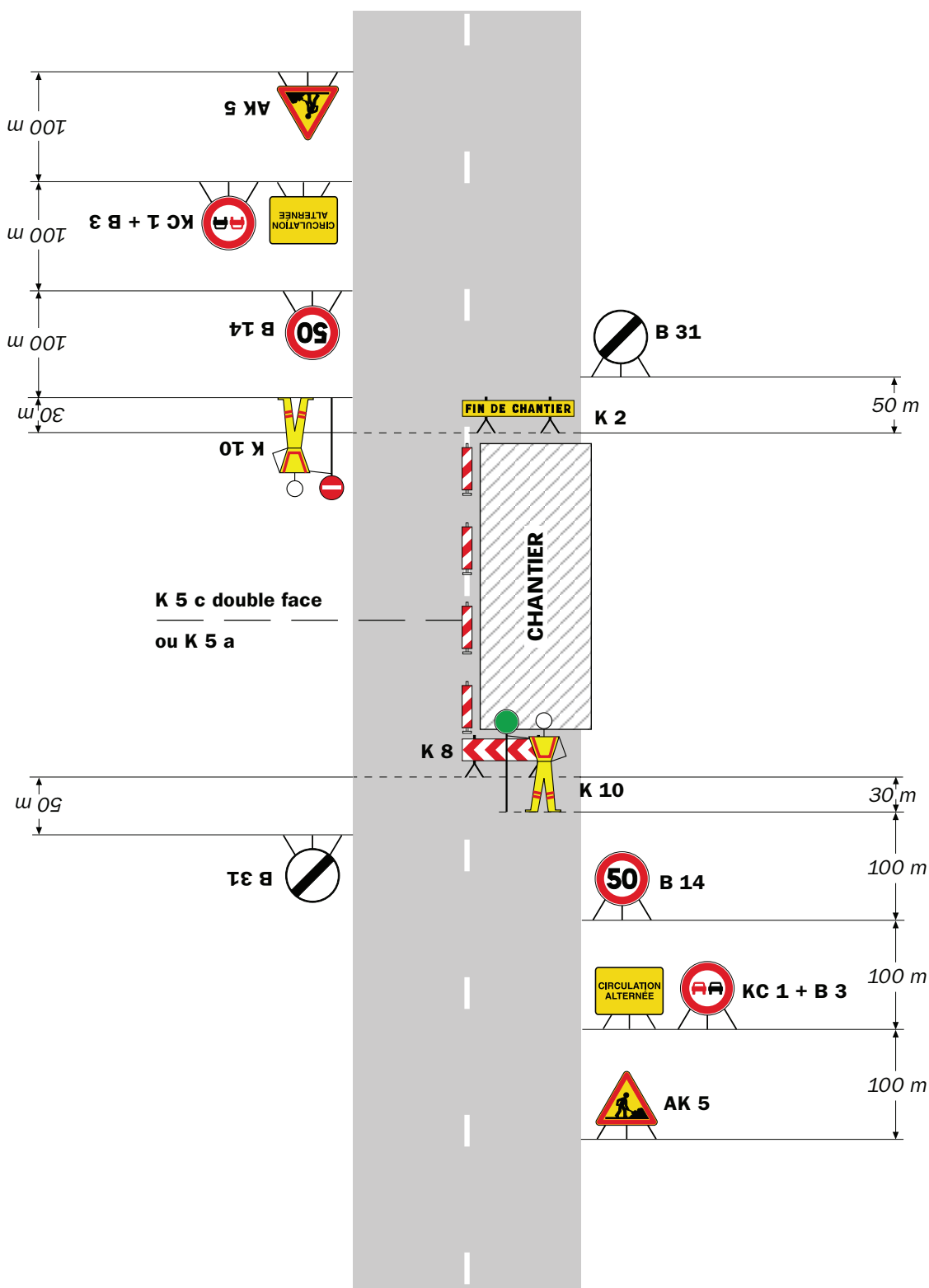
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

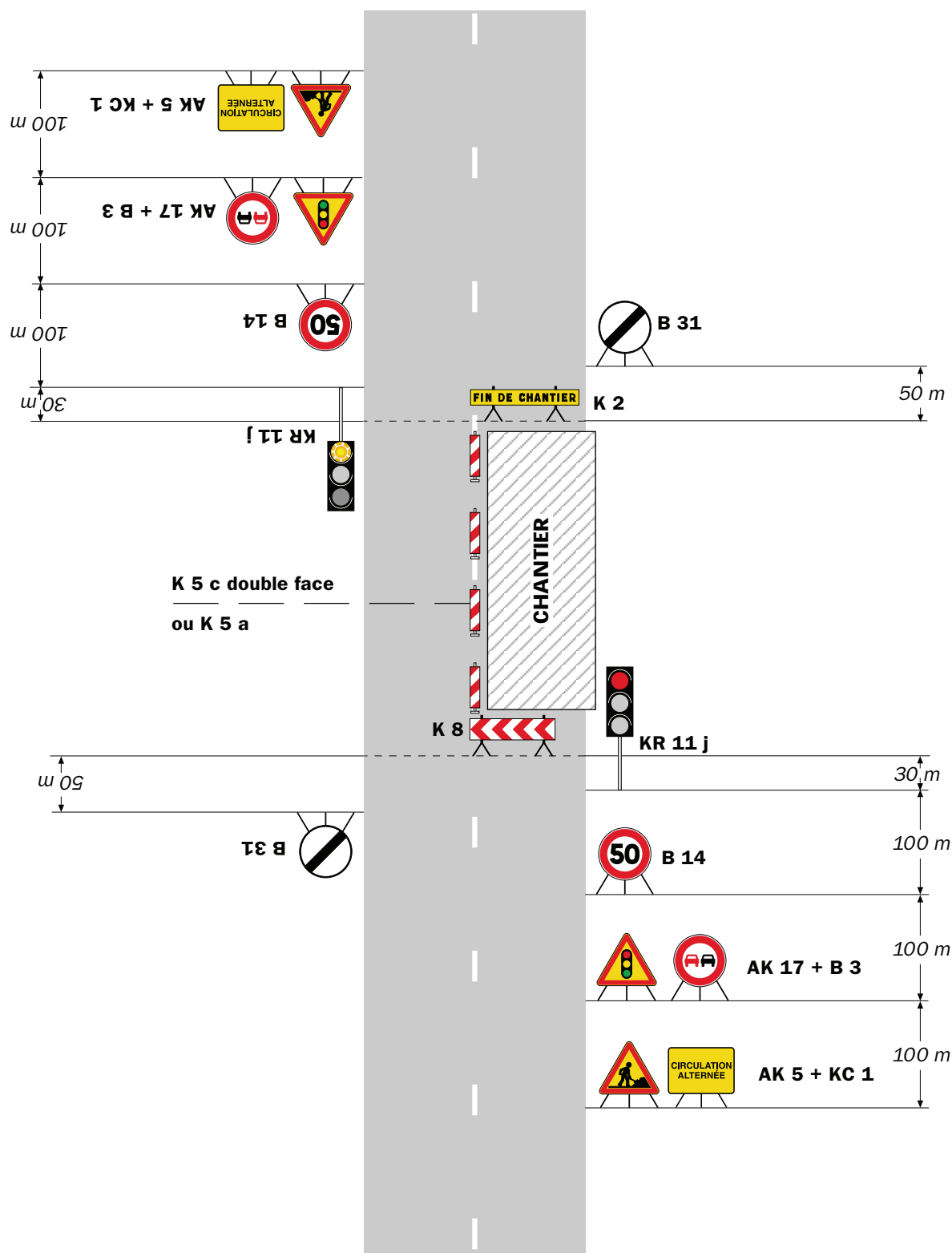
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

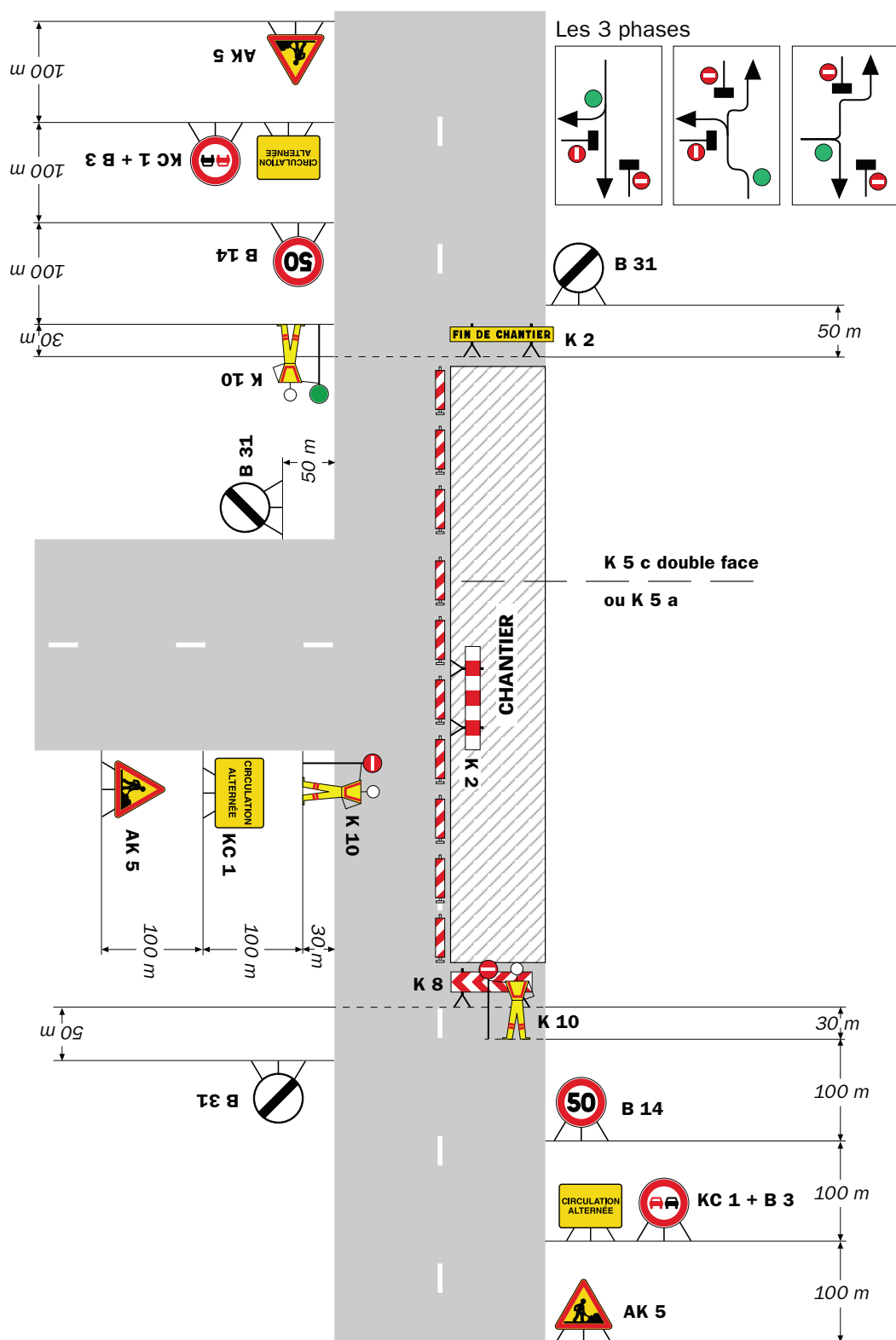
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

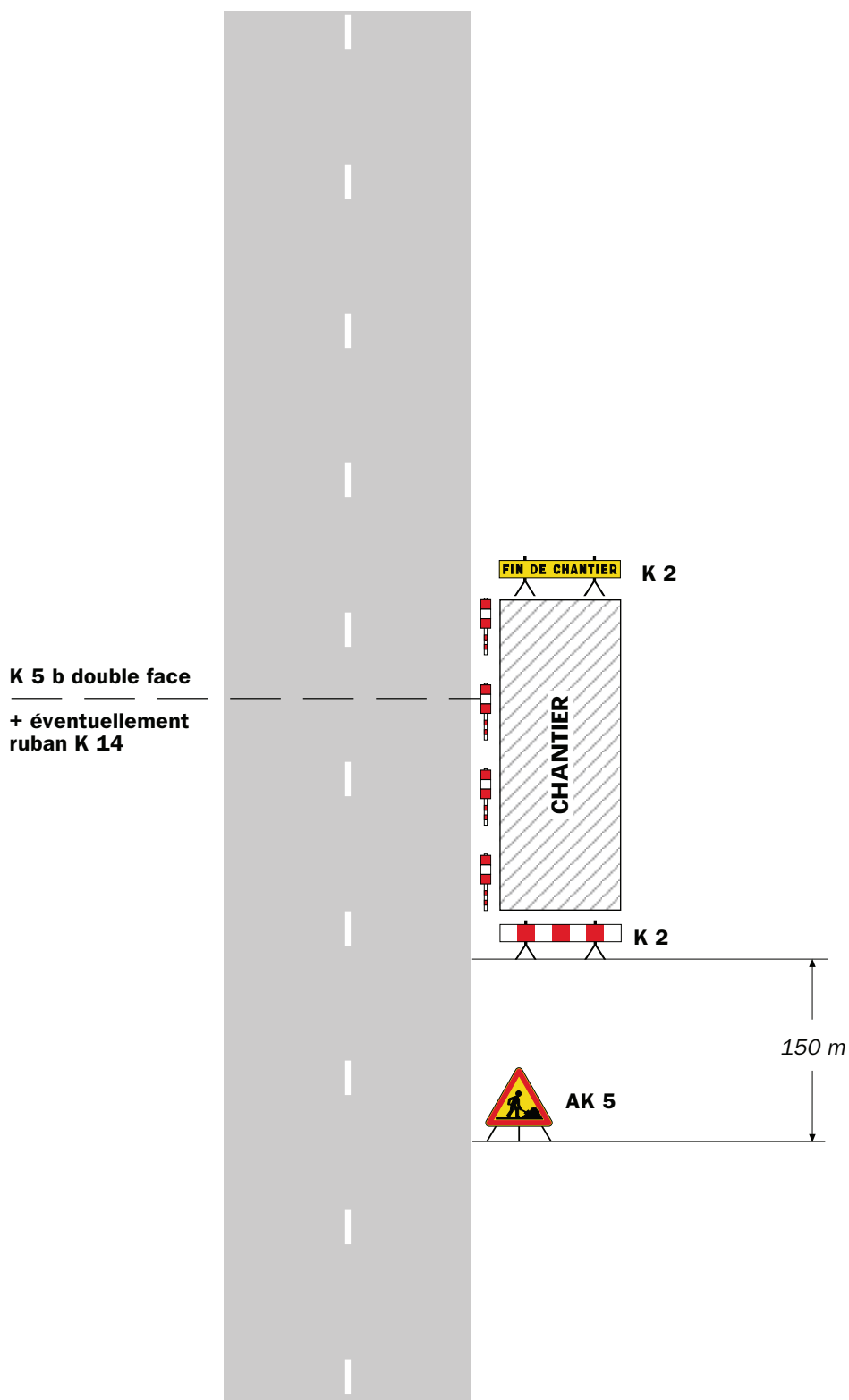
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

Sur accotement



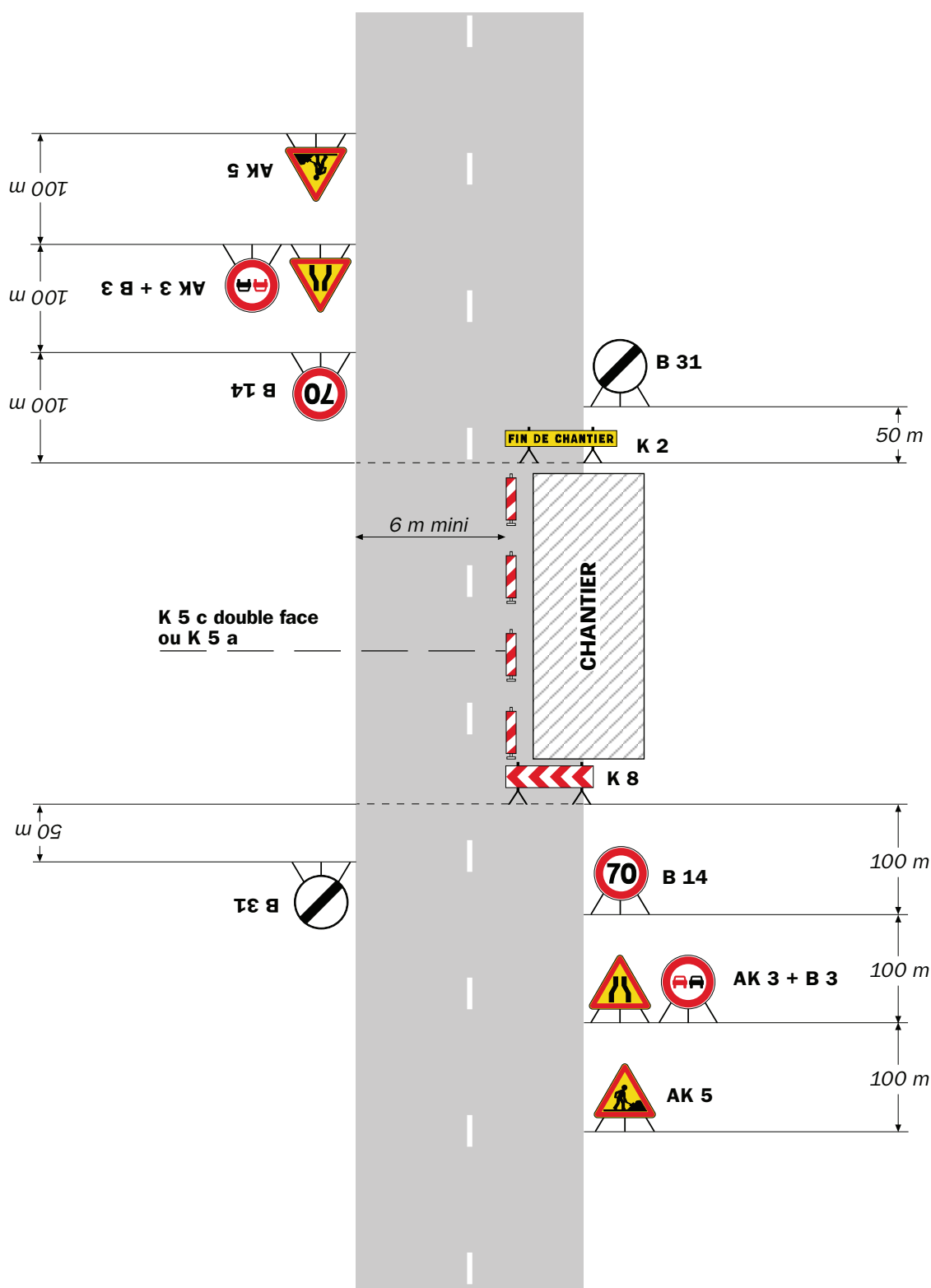
Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

CF12

Circulation à double sens
Route à 2 voies





Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2026-32600

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 518 du PR 49+0580 au PR 50+0588 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Brézins)
situés hors agglomération, la RD 154 du PR 17+0200 au PR 18+0482 (Saint-Étienne-de-
Saint-Geoirs et Saint-Geoirs) situés hors agglomération et la RD 154C du PR 0+0200
au PR 0+0646 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/07/2026 de l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de dépose de câbles d'un réseau de communication nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, sur la RD 518 du PR 49+0580 au PR 50+0588 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Brézins) situés hors agglomération, la RD 154 du PR 17+0200 au PR 18+0482 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Geoirs) situés hors agglomération et la RD 154C du PR 0+0200 au PR 0+0646 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Pereira GONCALVEZ est joignable au : 06.42.01.55.52

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins et Saint-Geoirs

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Plans iti Global

NT-ANDRE

GILLONNAY

AIR

Plans iti Partie 1

SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS

Plans iti Partie 2

SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX

BRE
BRESSIEUX

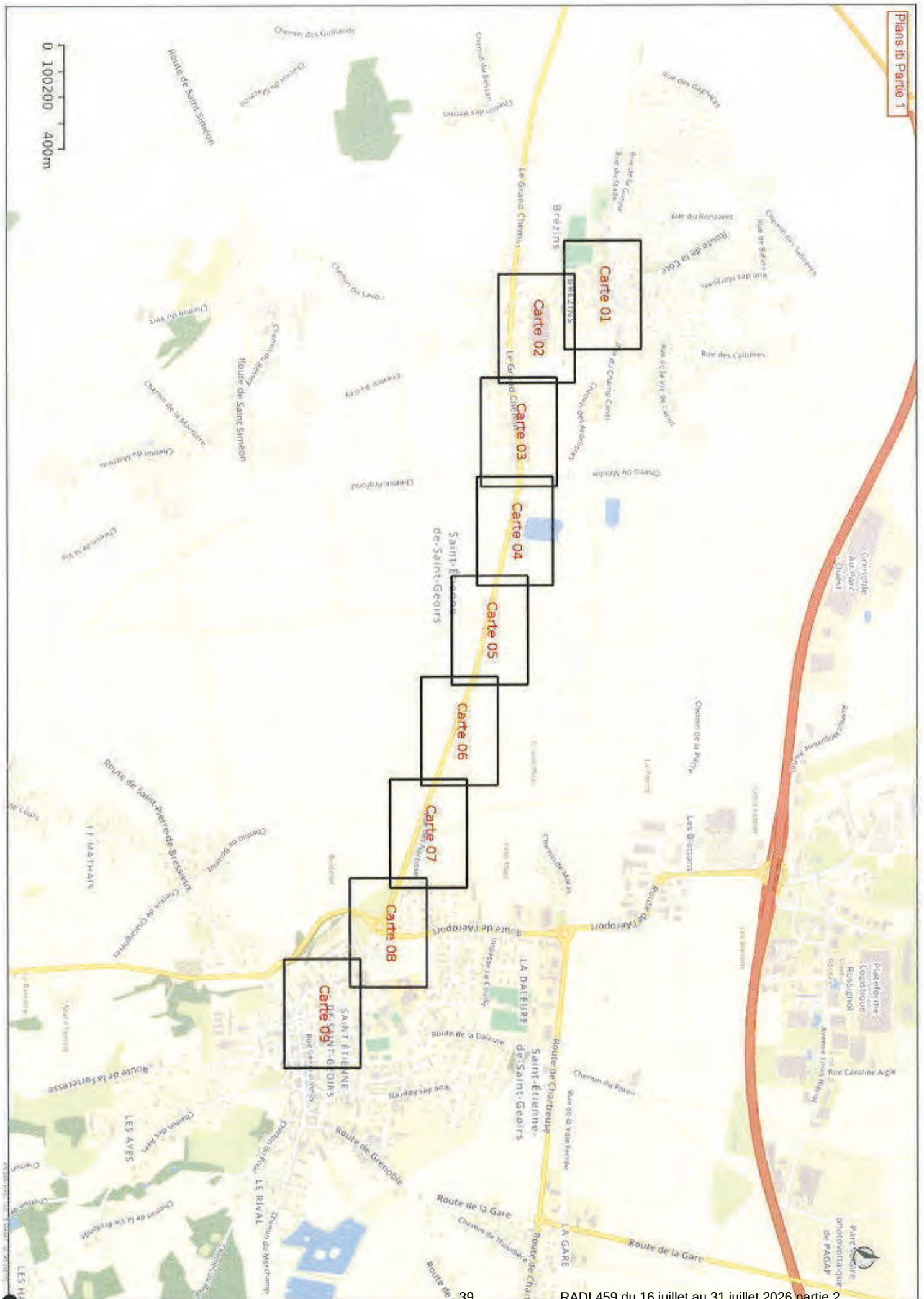
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX

SAINT-GEOIRS

SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS

PLAN

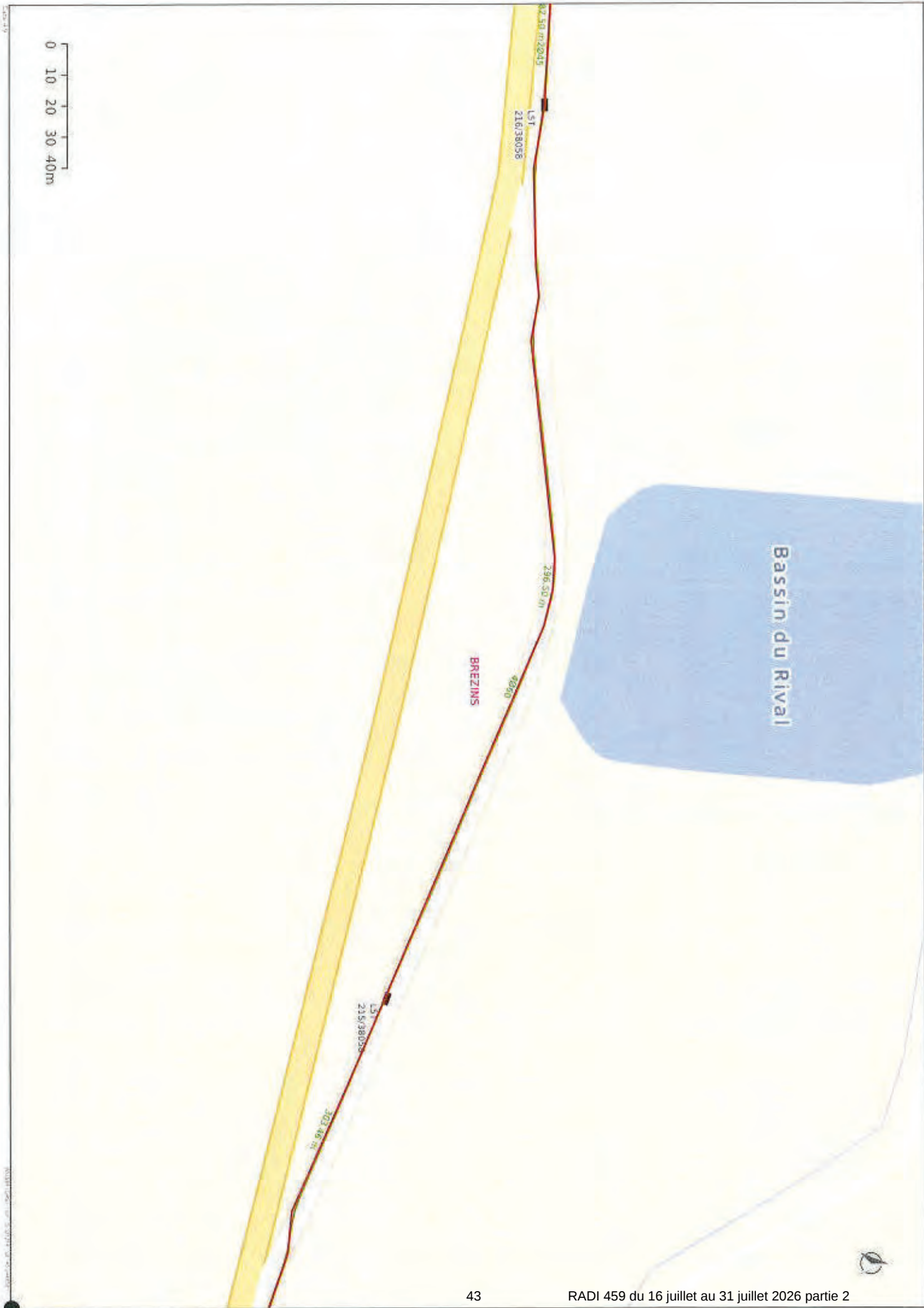




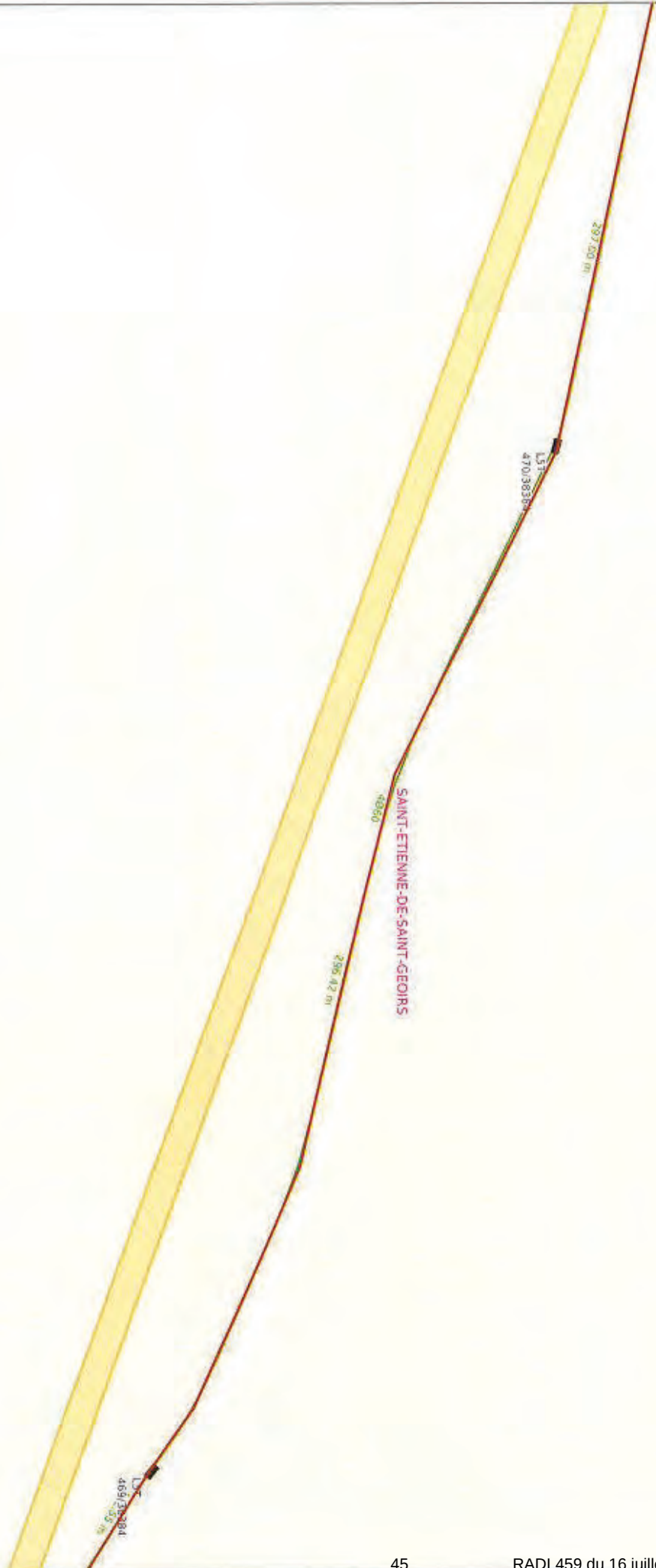
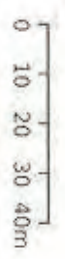




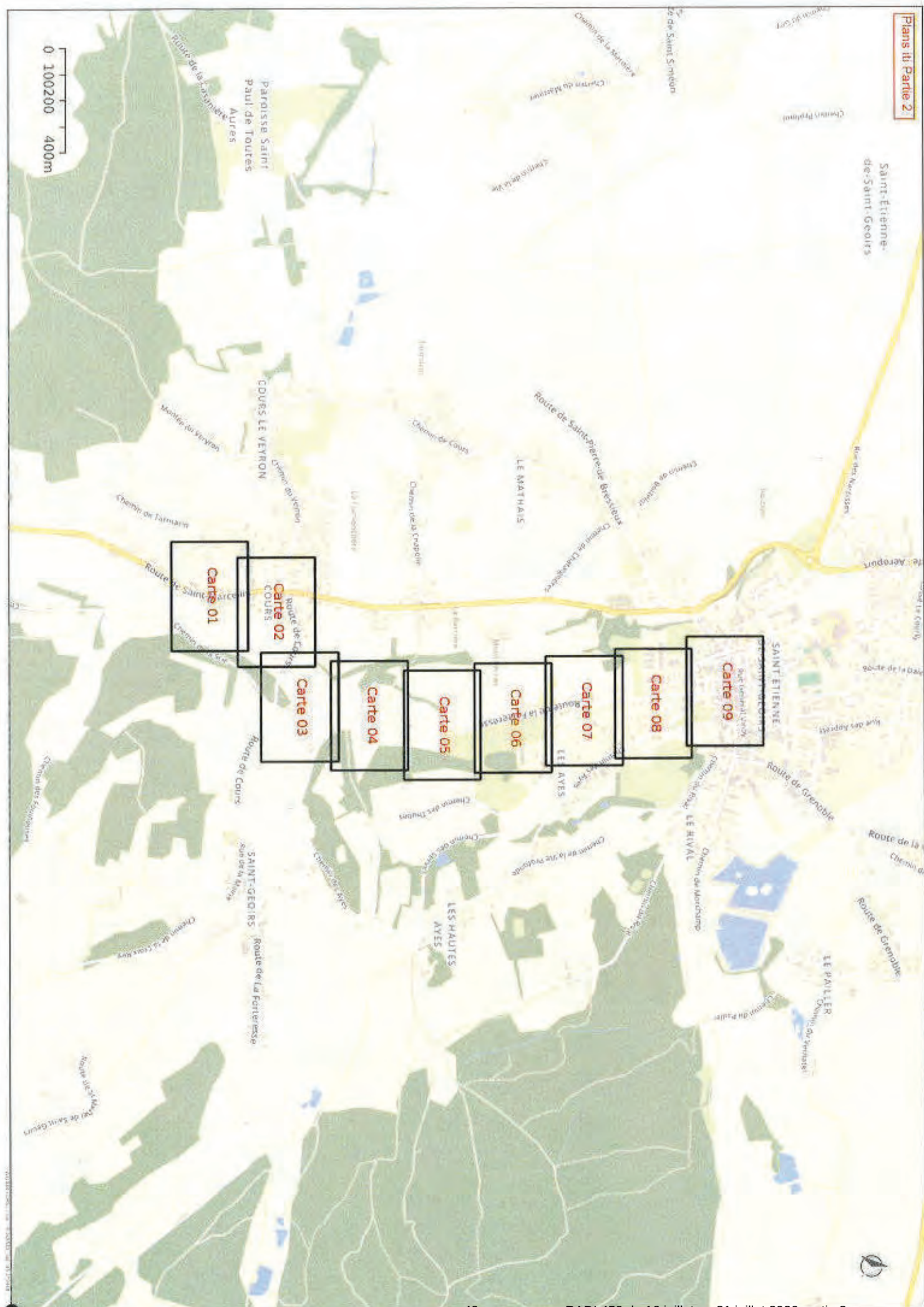




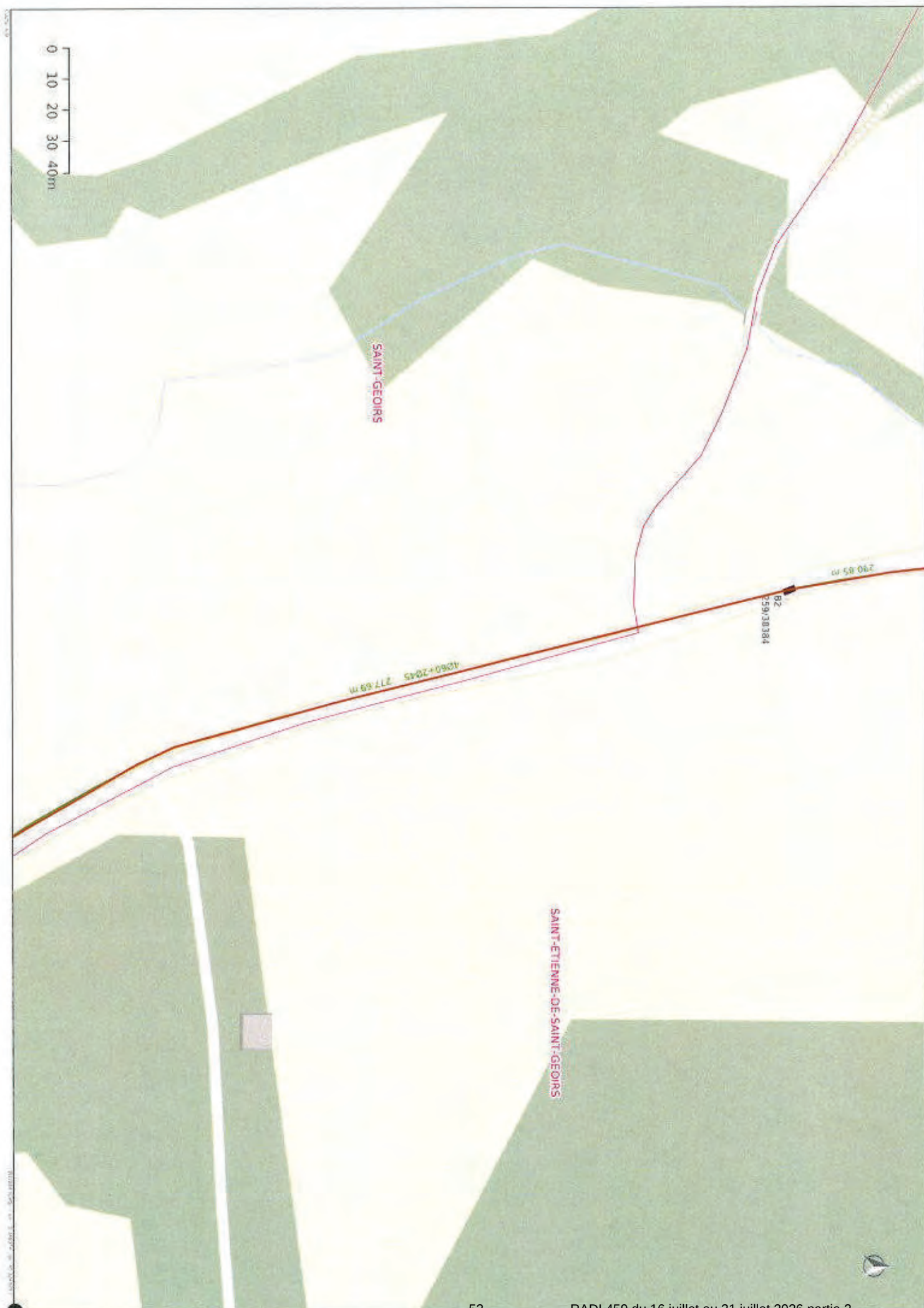












0 10 20 30 40m

290.85 m

5702+6004

SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEORIS

296.08 m

192
258/58384

L'Embroussail





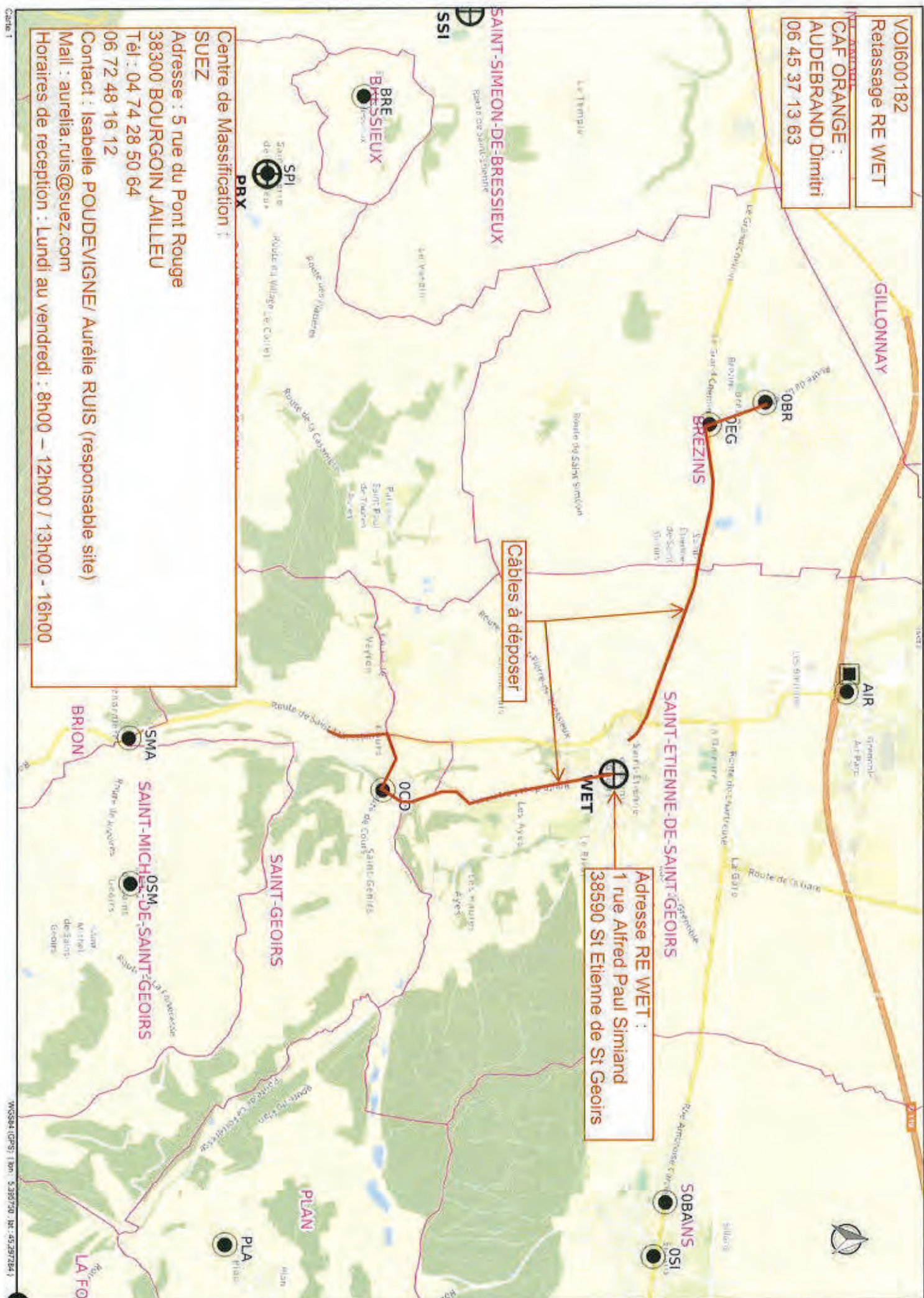
VOI600182
Retassage RE WET

CAF ORANGE :
AUDEBRAND Dimitri
06 45 37 13 63

Centre de Massification :
SUEZ
Adresse : 5 rue du Pont Rouge
38300 BOURGOIN JAILLEU
Tél : 04 74 28 50 64
06 72 48 16 12
Contact : Isabelle POUDEVIGNE/ Aurélie RUIS (responsable site)
Mail : aurelia.ruis@suez.com
Horaires de reception : Lundi au vendredi : 8h00 – 12h00 / 13h00 – 16h00

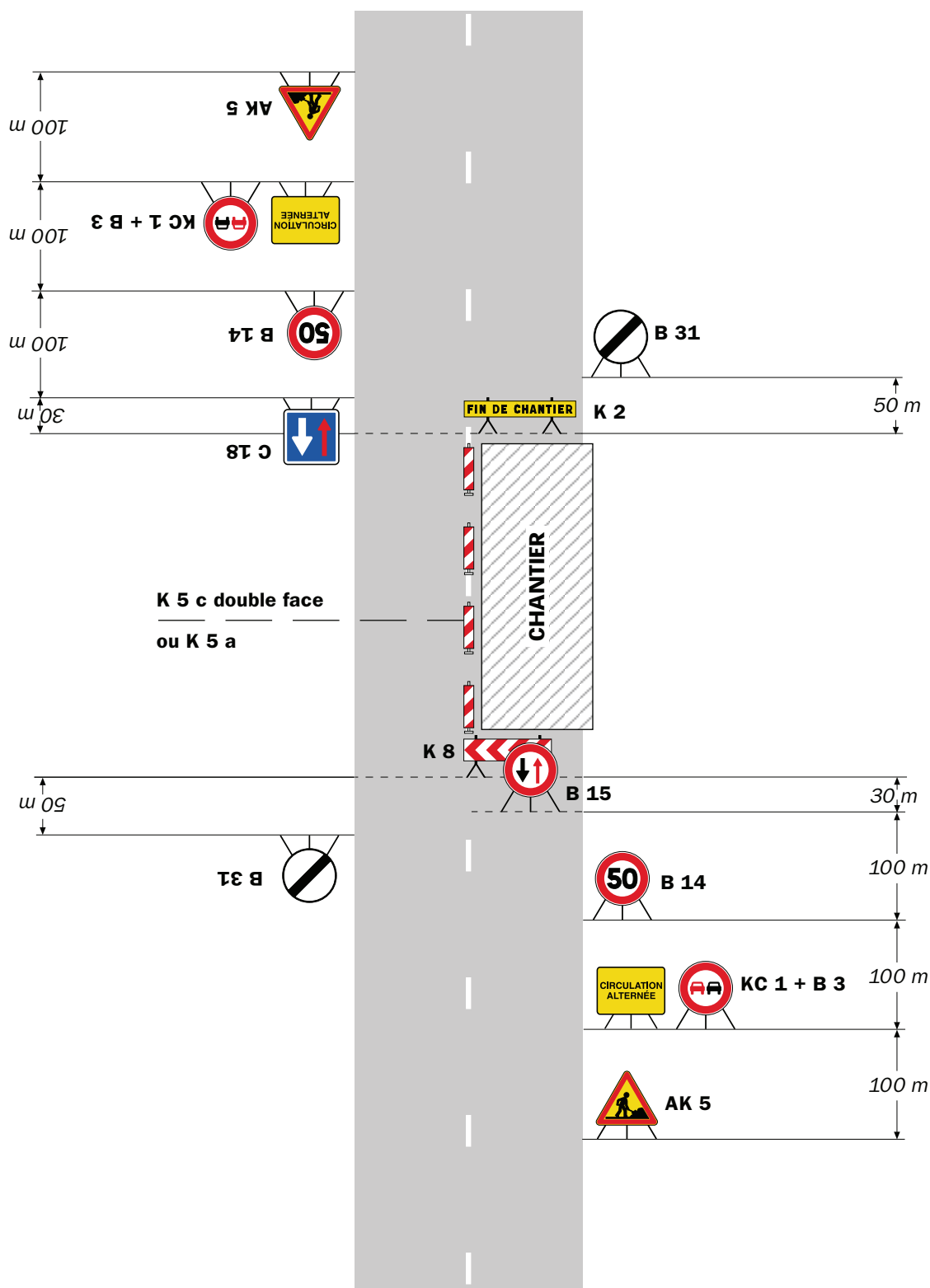
Câbles à déposer

Adresse RE WET :
1 rue Alfred Paul Simland
38590 St Etienne de St Geoirs



Alternat avec sens prioritaire

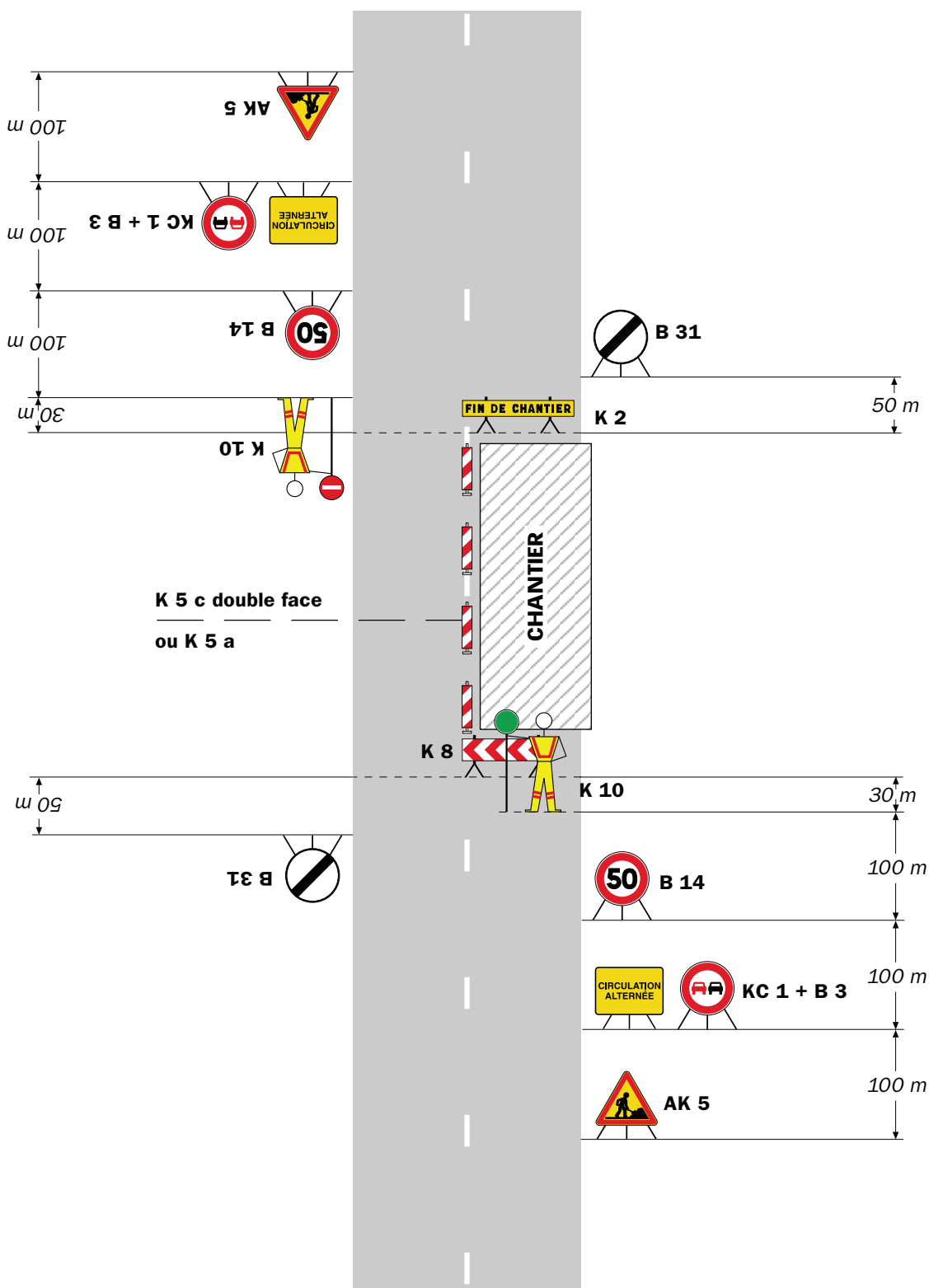
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

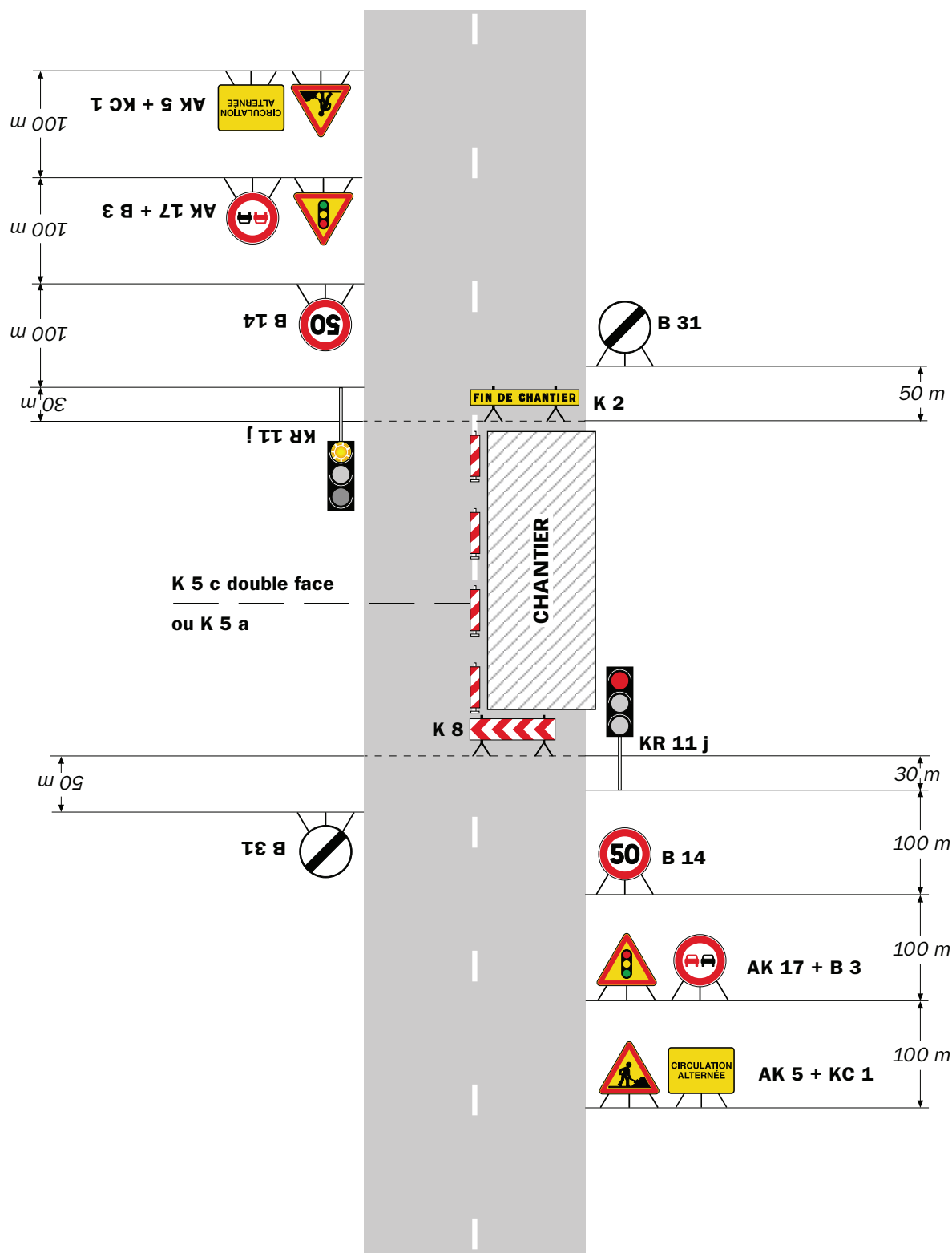
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

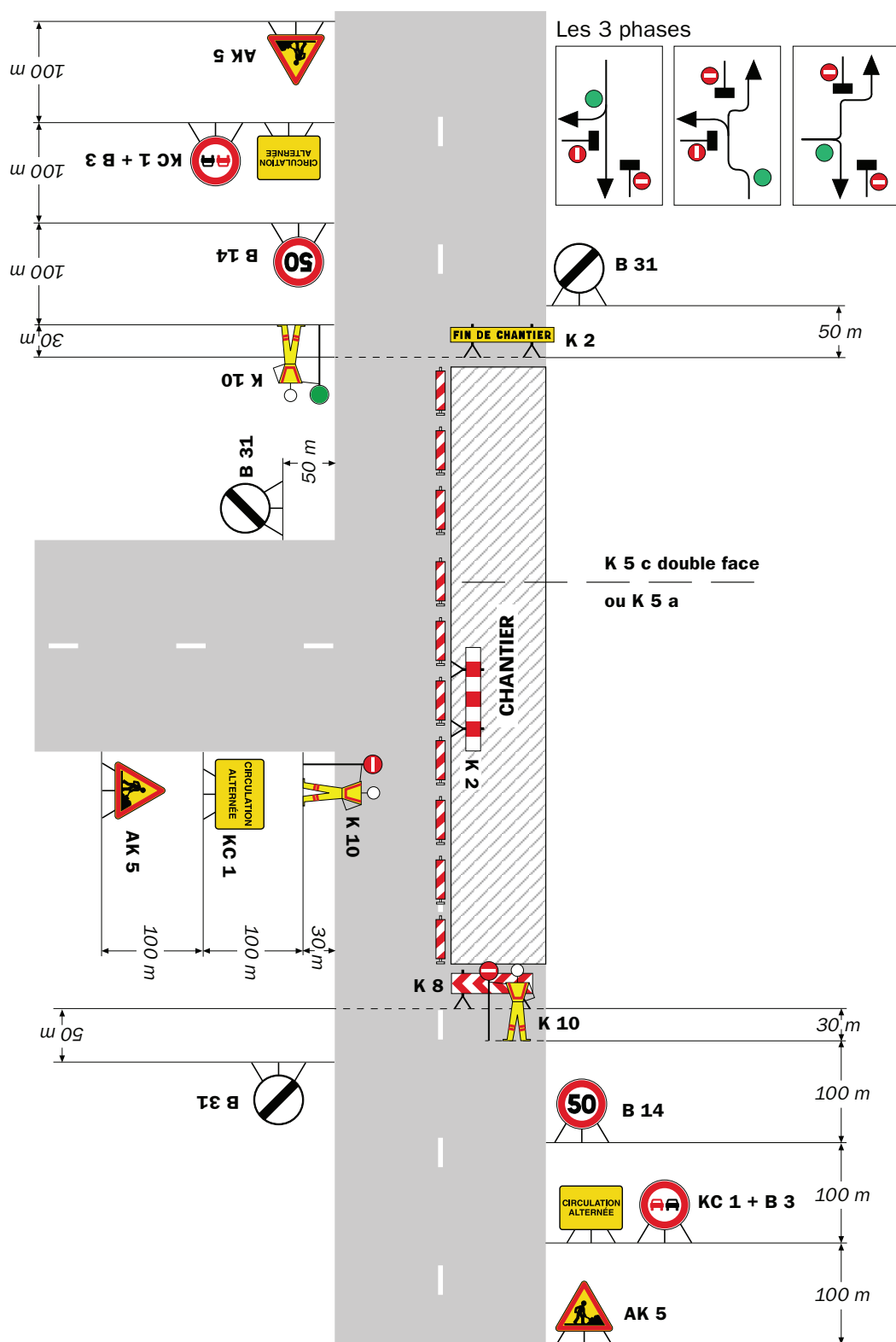
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32602

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD18 du PR 3+0920 au PR 4+0730 (Saint-Marcel-Bel-Accueil)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Frontonas en date du 20/07/2026

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026, sur RD18 du PR 3+0920 au PR 4+0730 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 16h30, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026, une déviation est mise en place de 7h00 à 16h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D126 du PR 23+0037 au PR 21+0062 (Frontonas) situés hors agglomération et D163 du PR 5+0034 au PR 0+0000 (Frontonas et Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, E JL pour la route barrée / CER de Crémieu pour la déviation est joignable au : E JL: 06.20.63.47.63 / CER de Crémieu 06.31.92.46.40

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Marcel-Bel-Accueil et celles impactées par la déviation Frontonas et Saint-Marcel-Bel-Accueil

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

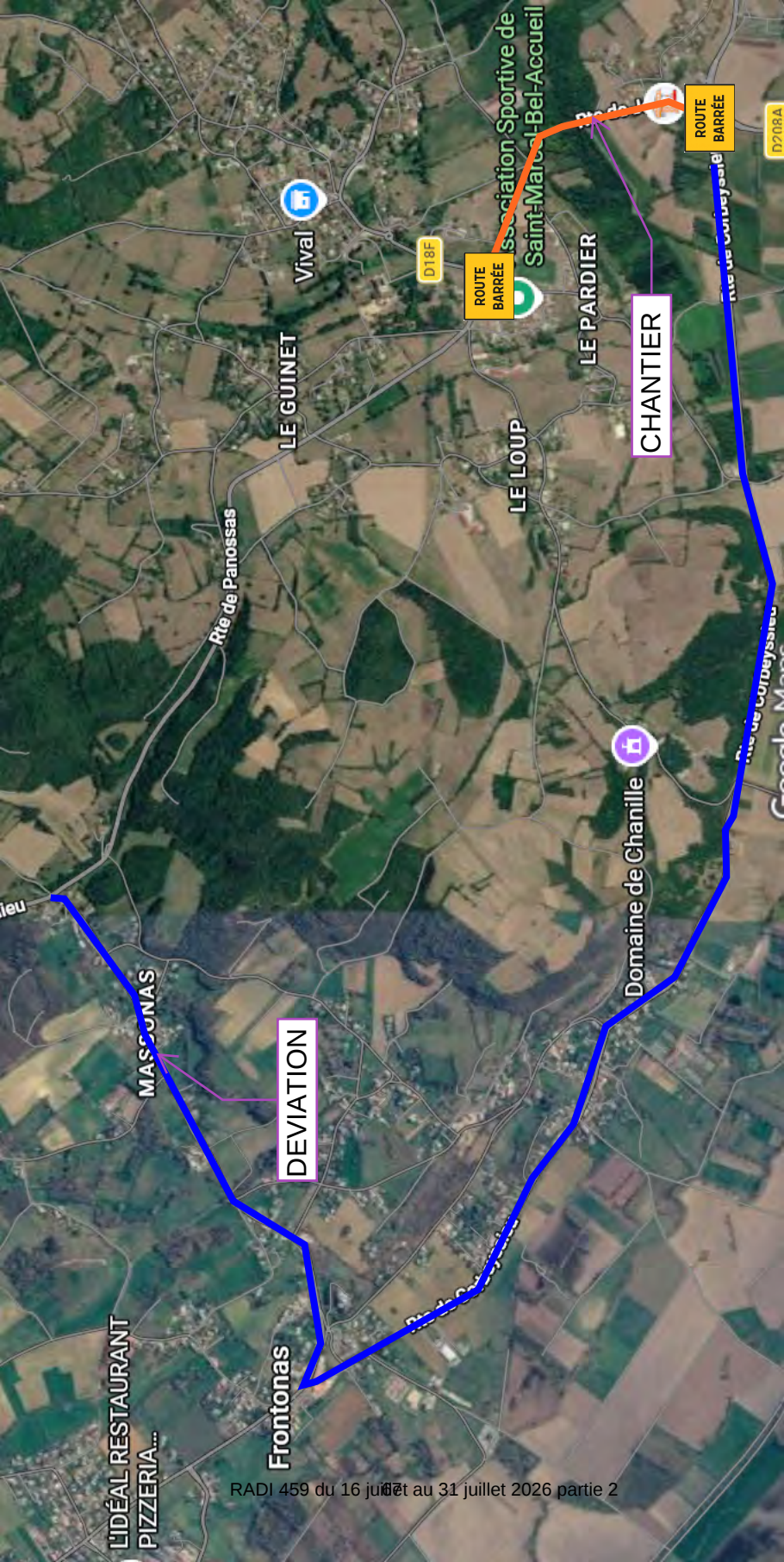


ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32603

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD140 du PR 0+0330 au PR 0+0530 (Crémieu) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Pyramid Travaux spéciaux
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de confortement d'un mur de soutènement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Pyramid Travaux spéciaux

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026, sur RD140 du PR 0+0330 au PR 0+0530 (Crémieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISIR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Emilien Debrosse est joignable au : 06.64.12.03.78

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crémieu





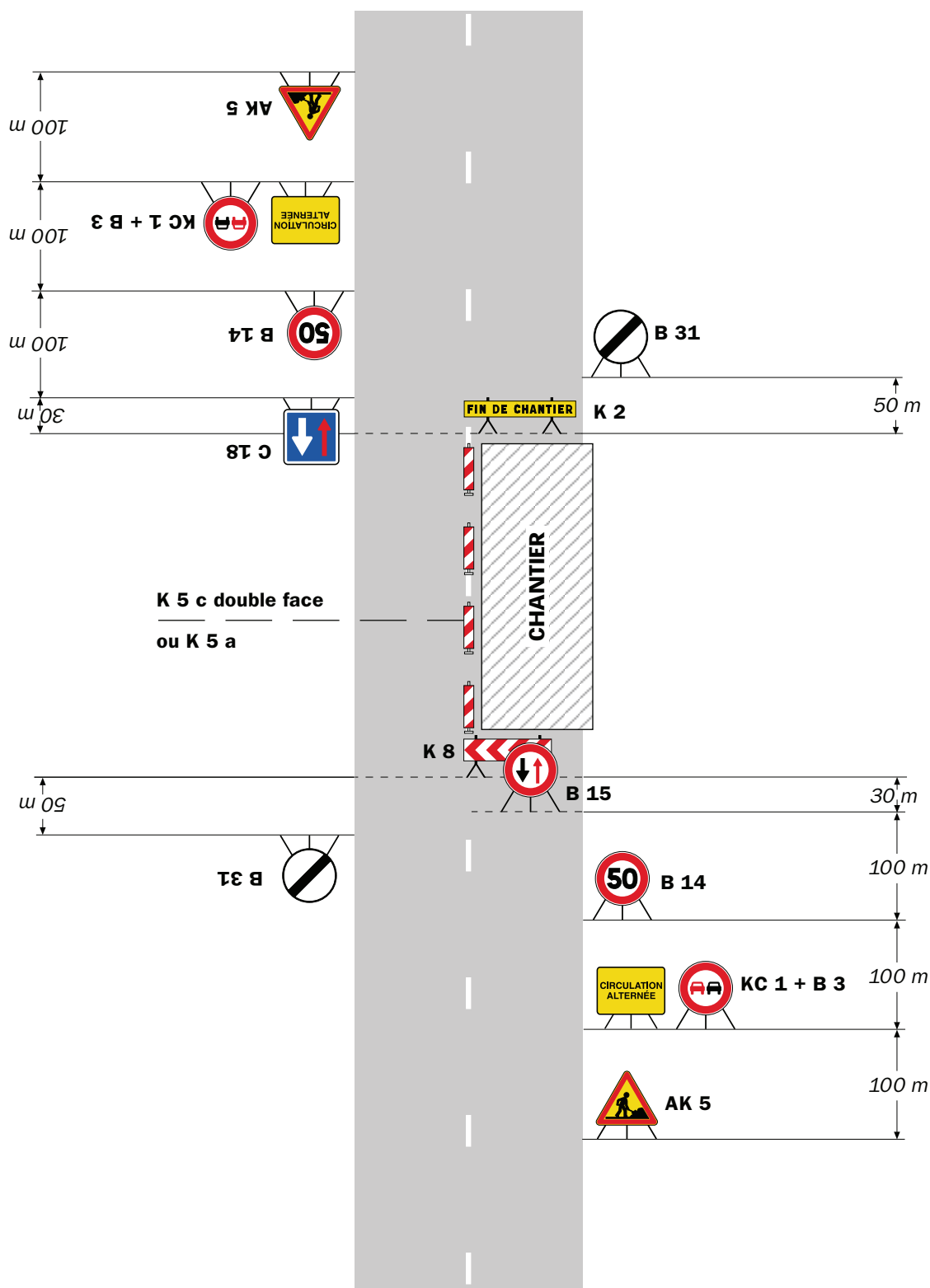
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

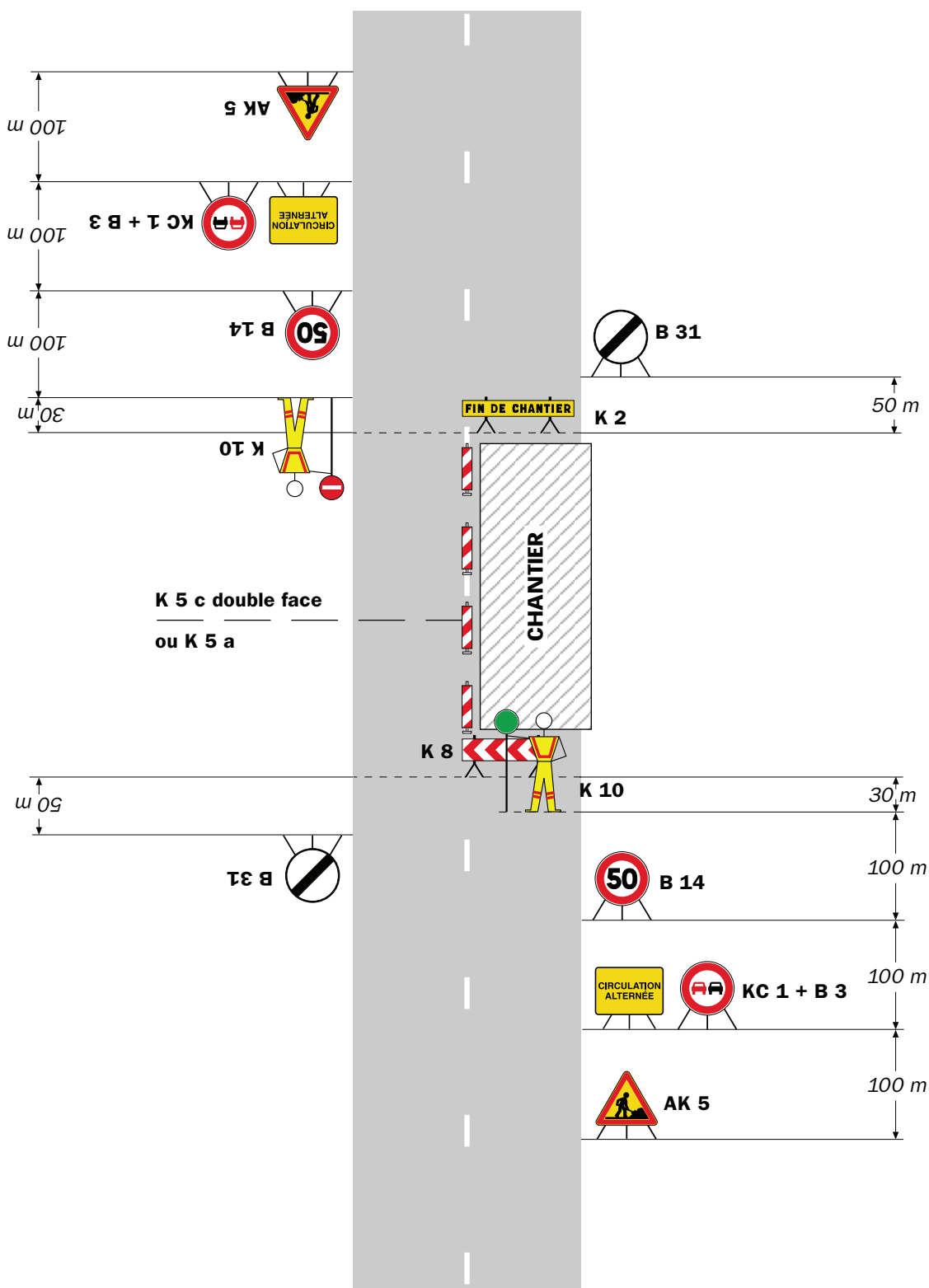
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

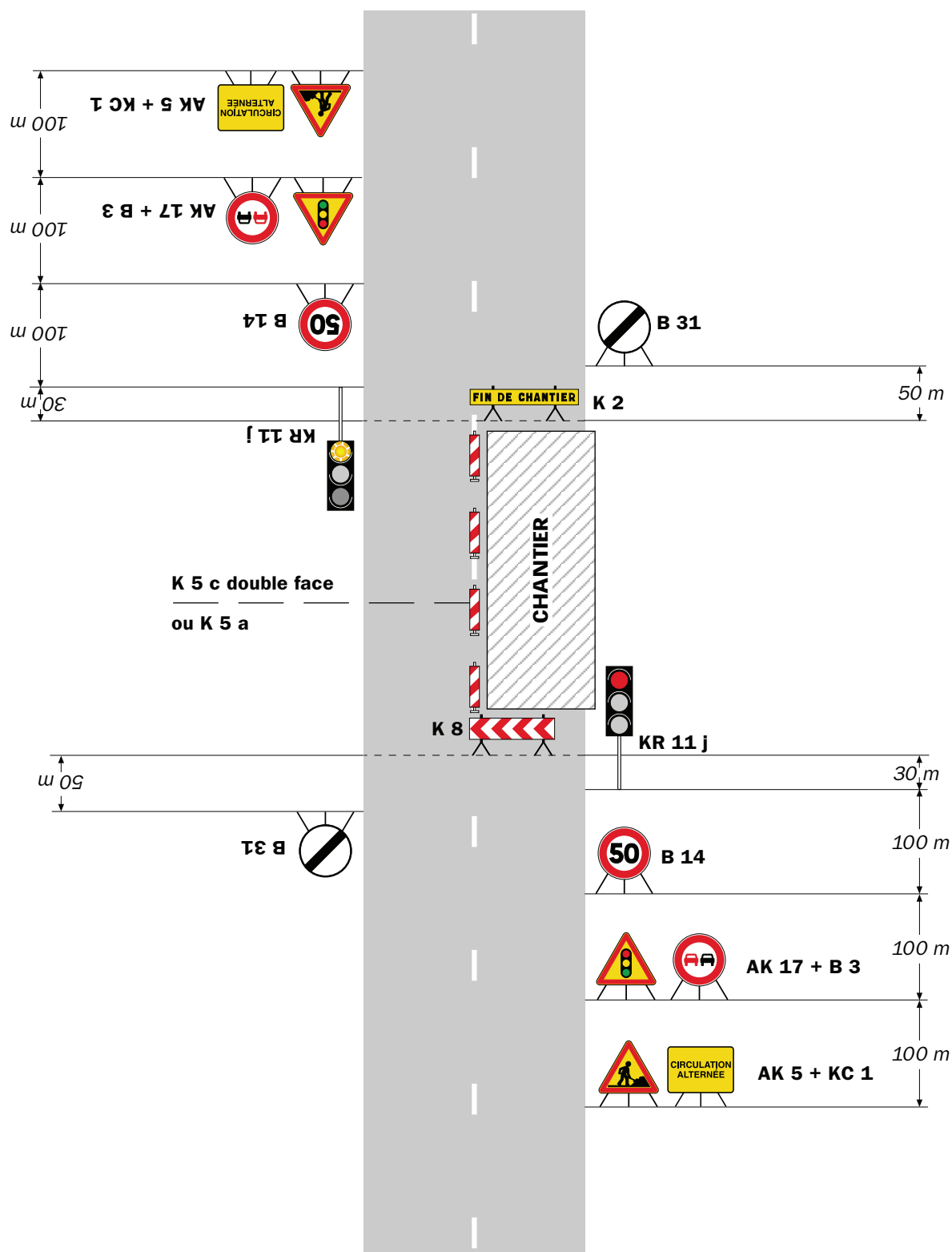
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD 502 du PR 19+0100 au PR 19+0800 (Royas) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/07/2026 de l'entreprise MOULIN BTP pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 03/06/2026
- Vu** l'arrêté portant **autorisation de voirie n°2025-30238 en date du 04/02/2025**
- Vu** l'arrêté n°2026-32437 en date du 06/07/2026, portant réglementation de la circulation, du 06/07/2026 au 24/07/2026 RD 502 du PR 19+0100 au PR 19+0800 (Royas) situés hors agglomération est abrogé.

Considérant que les travaux de raccordement des effluents de la région Saint-Jeannaise au réseau d'assainissement de Vienne Sud nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MOULIN BTP pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32437 en date du 06/07/2026, portant réglementation de la circulation RD 502 du PR 19+0100 au PR 19+0800 (Royas) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, sur la RD 502 du PR 19+0100 au PR 19+0800 (Royas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux jour et nuit, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Antoine Marce est joignable au : 06.29.78.24.18

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Royas

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

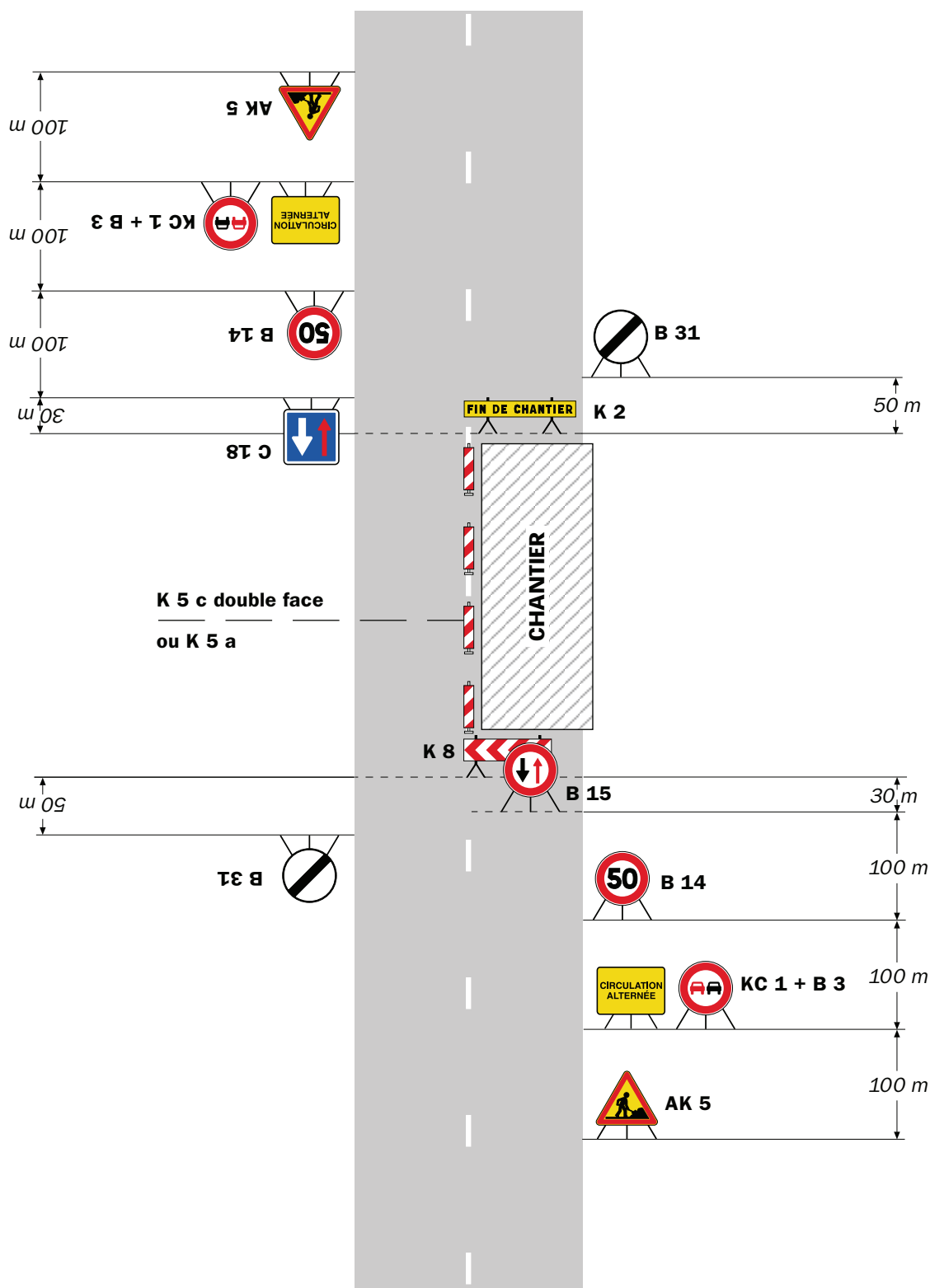
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

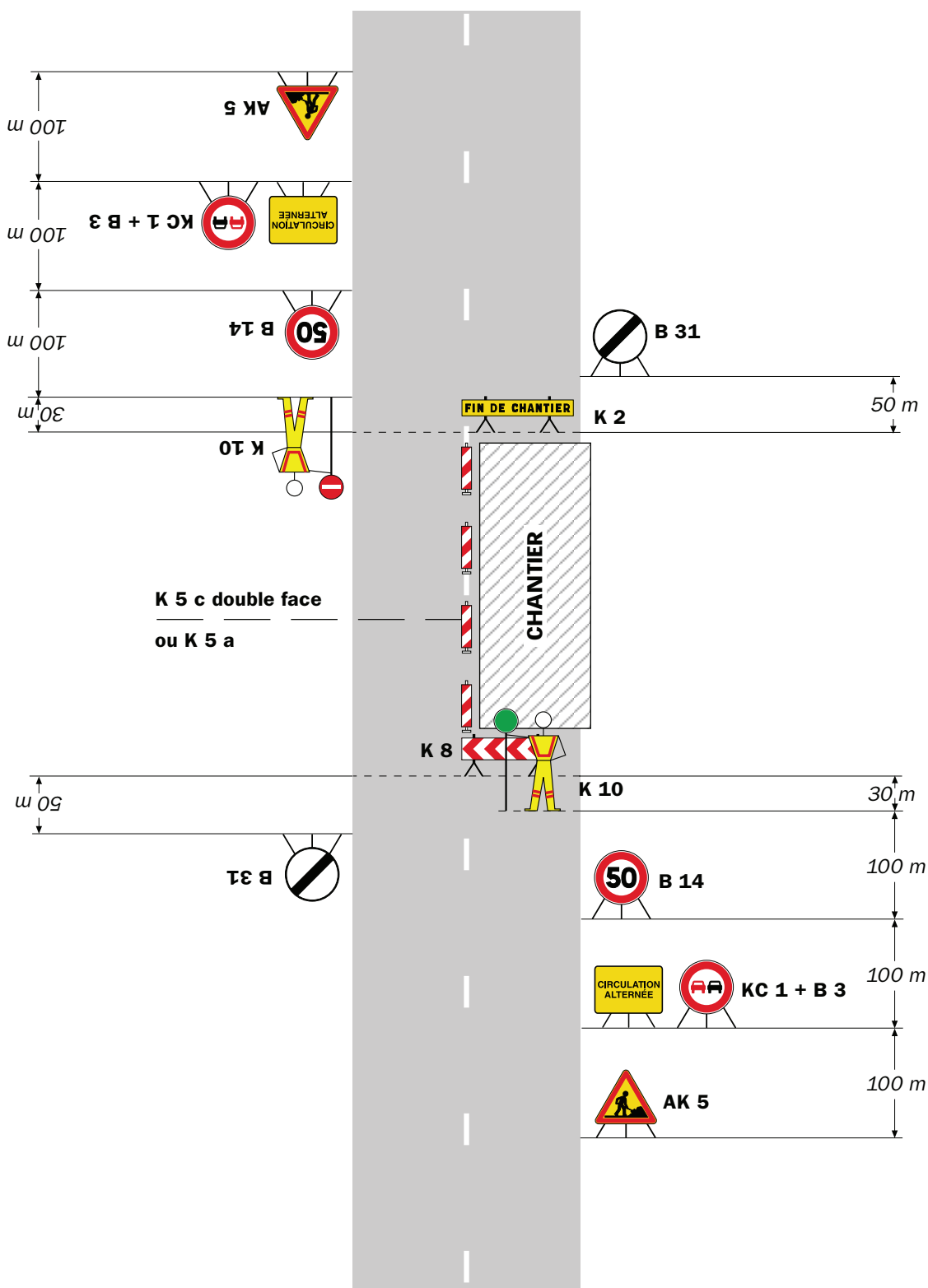
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

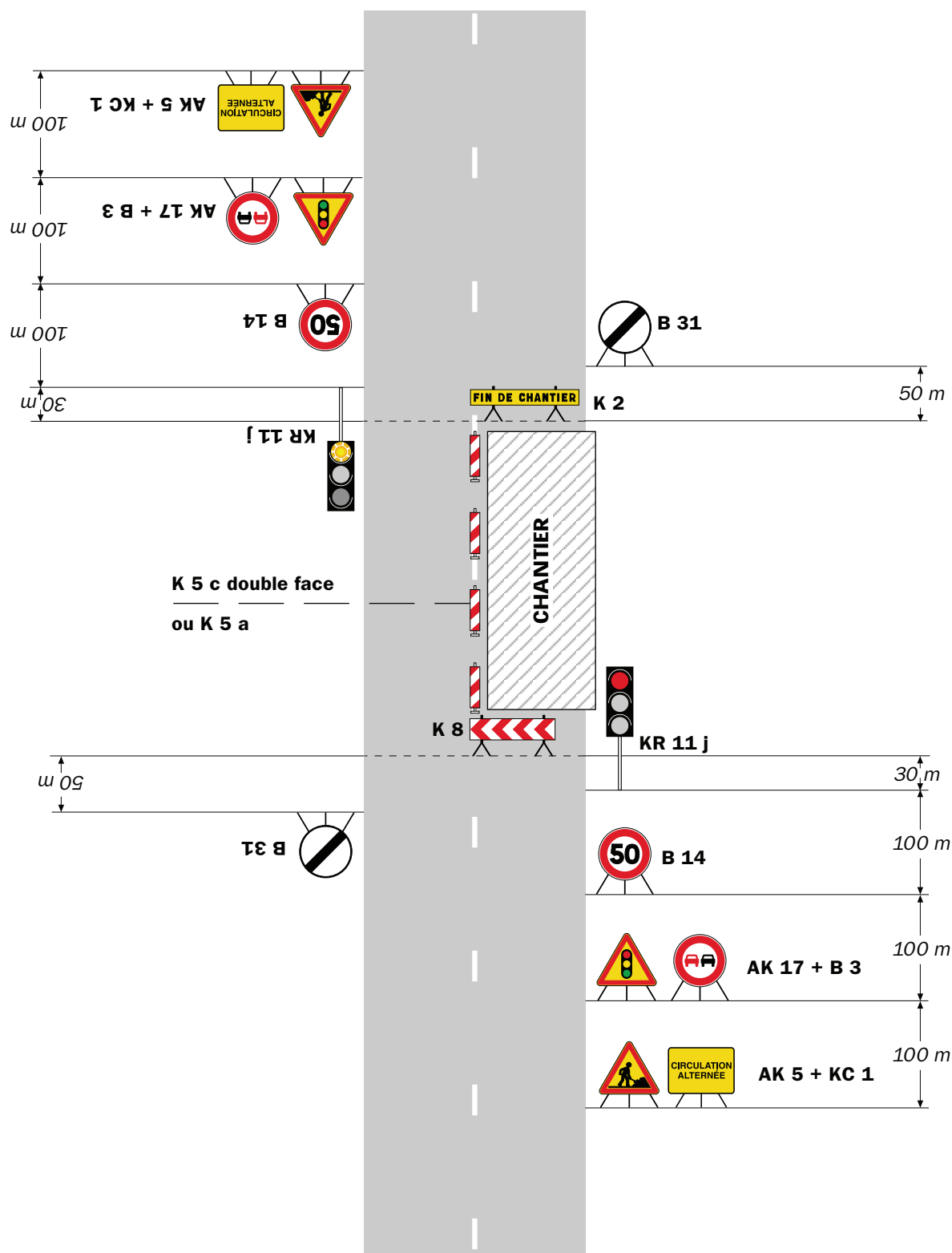
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

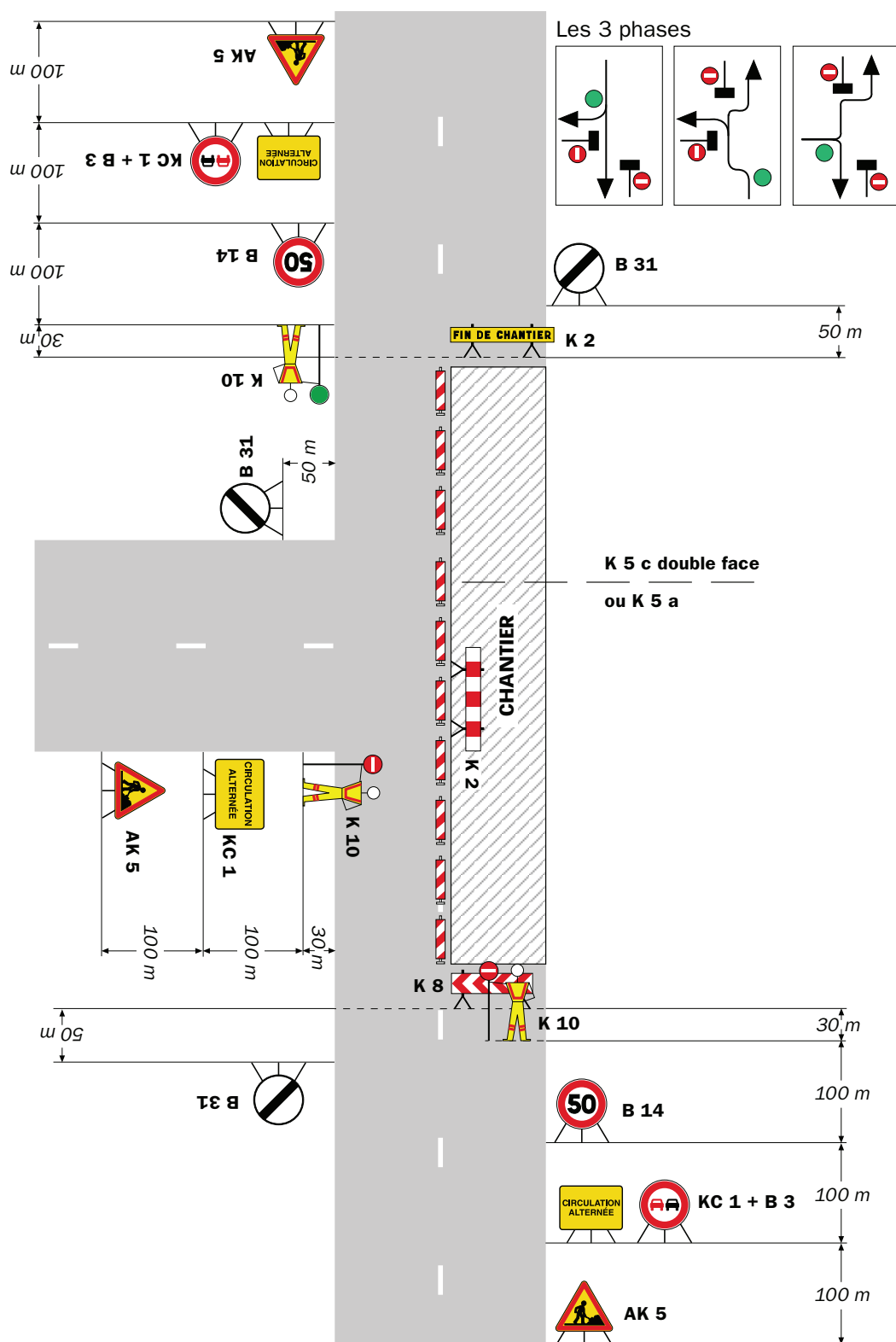
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**portant réglementation de la circulation
sur la RD290 du PR 3+0843 au PR 3+0888 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 09/07/2026 de M MARTIN Roland
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant sur le chantier réalisé par M MARTIN Roland

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2026 et jusqu'au 18/07/2026, sur la RD290 du PR 3+0843 au PR 3+0888 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, de 08h00 à 18h00, par périodes n'excédant pas 15 minutes.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est

(sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MARTIN Roland est joignable au : 07.88.73.93.70

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sainte-Agnès

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Arrêté N°2026-32609

Direction des mobilités
service action territoriale

portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026

Communes de Monestier-d'Ambel, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Le Bourg-d'Oisans, Oulles, La Garde, Huez, Villard-Reculas et Auris

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085, RD 1091 et RD 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32369 en date du 01/07/2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026
- Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé 19ème étape du Tour de France Masculin 2026, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32369 en date du 01/07/2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026, est abrogé.

Article 2

Le vendredi 24 juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 11H45 à 16H :

- RD 537 du PR 13+0944 au PR 9+0721 (Monestier-d'Ambel et Pellafol)
- RD 537 du PR 9+0355 au PR 6+0838 (Pellafol)
- RD 537 du PR 6+0481 au PR 4+0083 (Pellafol)
- RD 537 du PR 3+0542 au PR 0+0492 (Corps)

de 12H à 16H15 :

- RD 1085 du PR 101+0894 au PR 93+0689 (Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Corps et Sainte-Luce)
- RD 1085 du PR 93+0407 au PR 90+0297 (Quet-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 89+0044 au PR 87+0042 (Saint-Laurent-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 86+0309 au PR 86+0013 (Saint-Laurent-en-Beaumont)

de 12H45 à 17H :

- RD 212B du PR 0+0000 au PR 1+0376 (Saint-Laurent-en-Beaumont)
- RD 26A du PR 3+0262 au PR 0+0331 (Saint-Laurent-en-Beaumont)
- RD 526 du PR 34+0113 au PR 37+0821 (Saint-Laurent-en-Beaumont et Valbonnais)
- RD 526 du PR 39+0177 au PR 42+0119 (Entraigues et Valbonnais)

de 12H15 à 18H :

- RD 526 du PR 43+0211 au PR 47+0187 (Entraigues et Chantepérier)
- RD 526 du PR 47+0690 au PR 49+0868 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 50+0103 au PR 53+0398 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 54+0017 au PR 58+0271 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 58+0271 au PR 60+0349 (Ornon)
- RD 526 du PR 60+0625 au PR 62+0278 (Ornon)

- RD 526 du PR 62+0389 au PR 64+0096 (Ornon)
- RD 526 du PR 64+0307 au PR 68+0670 (Le Bourg-d'Oisans, Oulles et Ornon)

de 14H15 à 18H :

- RD 1091 du PR 29+0609 au PR 30+0723 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091_S1 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 29+0609 au PR 24+0644 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 30+0723 au PR 32+0156 (Le Bourg-d'Oisans)

du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 9H :

- RD1091_S2 (Le Bourg-d'Oisans)

En fonction du taux de remplissage à partir de 10h et au plus tard à 12h le vendredi 24 juillet 2026 dans le sens Bourg-d'Oisans vers l'Alpe-d'Huez avec ouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0685 (Huez)

Les nuits du samedi 18 juillet 2026 au samedi 25 juillet 2026, de 22H à 6H :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 11+0635 (Huez)

Les riverains sont autorisés à circuler sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre.

A partir de 7H et réouverture sur décision des forces de l'ordre dans le sens Alpe-d'Huez vers Le Bourg-d'Oisans :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0900 (Huez)

Du lundi 20 juillet 5H au mardi 28 juillet 12H :

- RD 211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)

En fonction du taux de remplissage de la station de l'Alpe-d'Huez et au plus tard le vendredi 24 juillet 2026 12H puis réouverture après évacuation sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez) dans le sens Bourg-d'Oisans vers l'Alpe-d'Huez

A partir de 7H et réouverture sur décision des forces de l'ordre dans le sens Alpe-d'Huez vers Le Bourg-d'Oisans :

- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)

A partir du lundi 20 juillet 2026 et réouverture après évacuation :

- RD 211A du PR 0+0572 au PR 1+0573 (La Garde)

Du vendredi 17 juillet 2026 12H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR 0+000 au PR 8+797 (Oz et Villard Reculas) (les riverains sont autorisés à circuler sur la RD 44B sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre)

Les RD 211B, RD 44B sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

Du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211A du PR 3+0428 au PR 6+0080 (Auris et La Garde)

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

Les usagers en transit entre Grenoble et Gap seront invités à suivre l'itinéraire conseillé par l'A 480, l'A 51 et la RD 1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD 994B, RD 994 et RN 94 en direction de Gap et de Briançon.

Les usagers en transit entre Gap et Grenoble seront invités à suivre l'itinéraire conseillé en direction de Briançon et Gap via les RN 94, la RD 994, RD 994B, puis la RD 1075 via le col de la Croix Haute, l'A 51 et l'A 480.

Article 4

Le stationnement bilatéral des véhicules sur accotement est interdit :

du mercredi 22 juillet 2026 12H au vendredi 24 juillet 2026 19H :

- RD 537 du PR 13+0944 au PR 9+0721 (Monestier-d'Ambel et Pellafol) (zones de risques naturels)
- RD 537 du PR 8+0352 au PR 7+0000 (Pellafol) (zone de ravitaillement n°1 Km 43,02 à Km 44,32 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 1085 du PR 88+0635 au PR 87+0445 (Saint-Laurent-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) (zone de ravitaillement n°2 Km 69.17 à Km 70.36 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 526 du PR 46+0371 au PR 47+0187 (Chantepérier) (installation de la zone du sprint Km 89.31)

- RD 526 du PR 57+0000 au PR 57+0250 (Chantepérier) (installation du sommet du Col d'Ornon Km 99.14)

Du lundi 20 juillet 2026 8H au lundi 27 juillet 8H (au niveau des passages à gué) :

- RD 526 du PR 53+0100 au PR 53+0300 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 56+0700 au PR 56+0900 (Chantepérier)

A partir du vendredi 17 juillet 2026 9H et jusqu'à réouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR0+000 au PR1+500 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)
- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)
- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR0+000 au PR8+797 (Oz et Villard Reculas)
- RD 211A du PR0+0572 au PR6+0080 (Auris et La Garde)

A partir du mercredi 15 juillet 2026 9H jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 14H :

- RD 211, dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente. RD1091-S2 (voie d'évitement) ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking aire de chainage RD 526 du PR 57+0049 et PR 58+0463 (Chantepérier et Ornon)
- RD 1091 Déviation Le Bourg-d'Oisans du PR 32+0156 au PR 30+0723 (entre les 2 giratoires Nord et Sud)

Du lundi 20 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 19H :

- RD 526, du PR 58+271 (entre le Col d'Ornon (Rivier d'Ornon)) au PR 67+0893 (jusqu'au hameau de la Paute (Le Bourg d'Oisans) (zones de risques de chutes de pierres))

Les 24 et 25 juillet 2026:

- RD 1091 du PR 24+0644 (carrefour de Rochetaillée) au PR 30+0723 (giratoire nord de Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 32+0156 (giratoire sud) au PR 37+0071 (carrefour du Clapier)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage

nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par les services aménagement des directions territoriales de la Matheysine et de l'Oisans.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sera laissé à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32612

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 130 du PR 10+0000 au PR 10+0540 (Viriville) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de l'entreprise SOBECA
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de changement de 2 supports à l'identique d'un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, sur la RD 130 du PR 10+0000 au PR 10+0540 (Viriville) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alexis MILLON est joignable au : 07.60.89.03.16

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Viriville

[REDACTED]

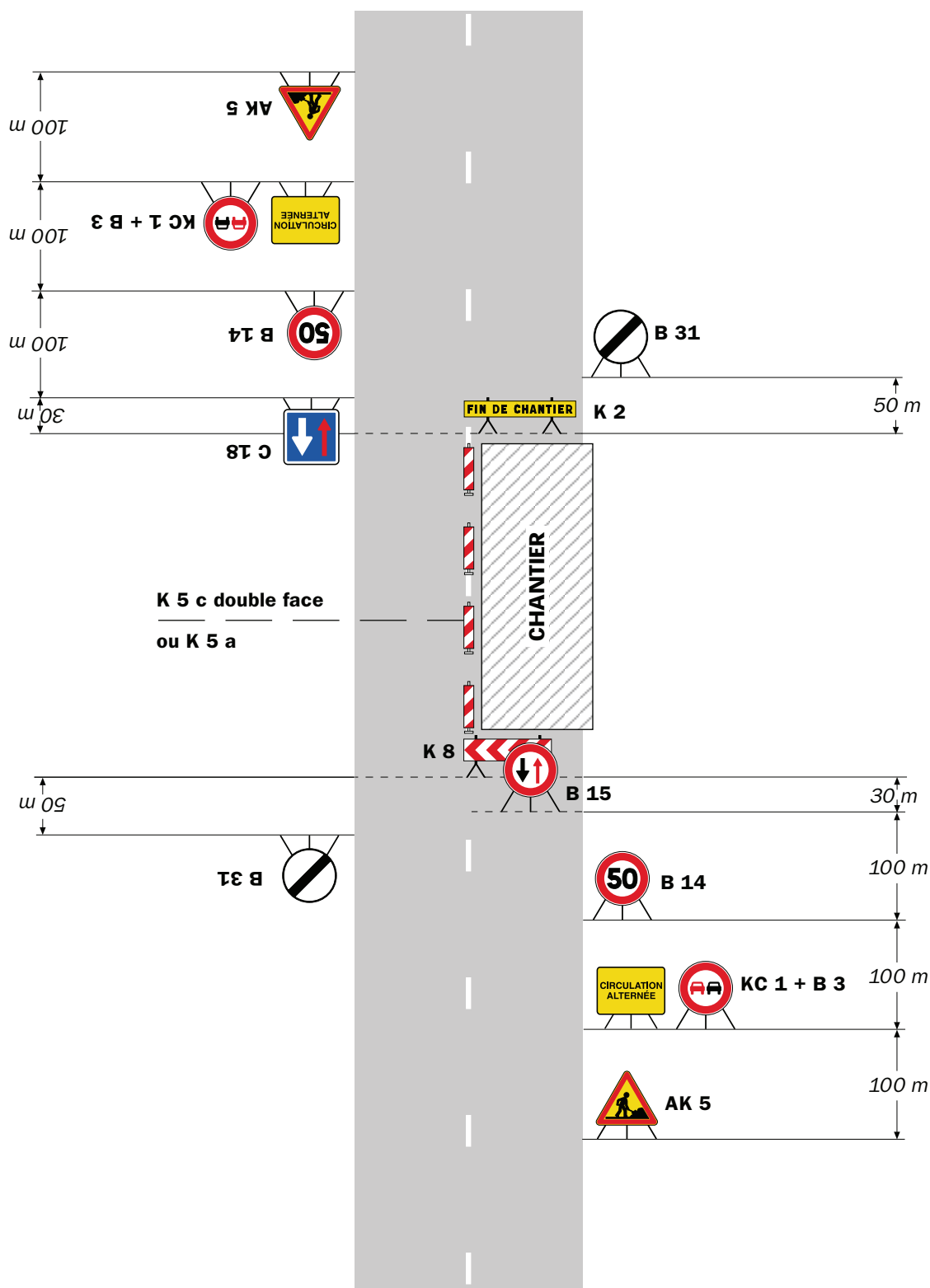
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

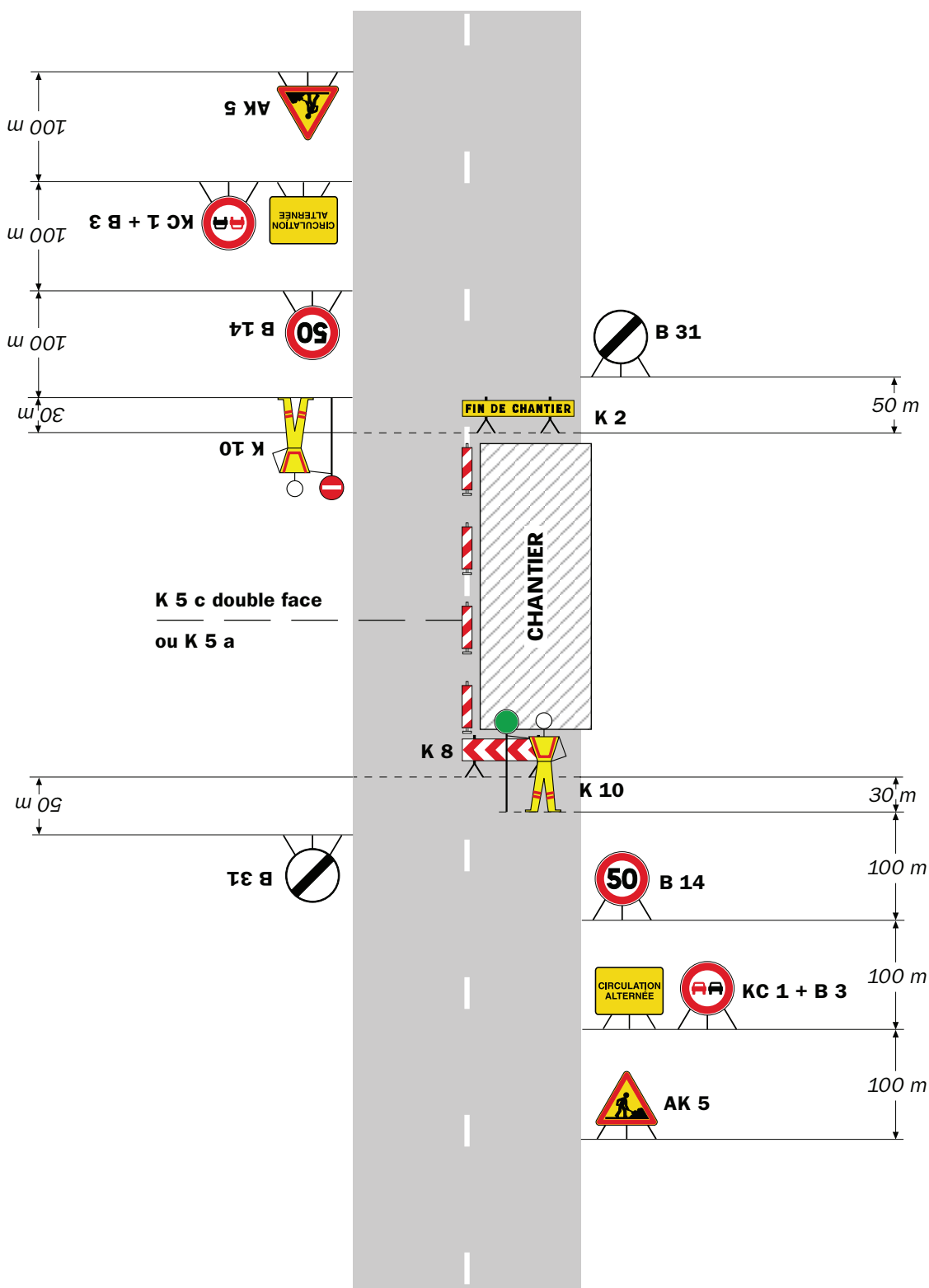
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

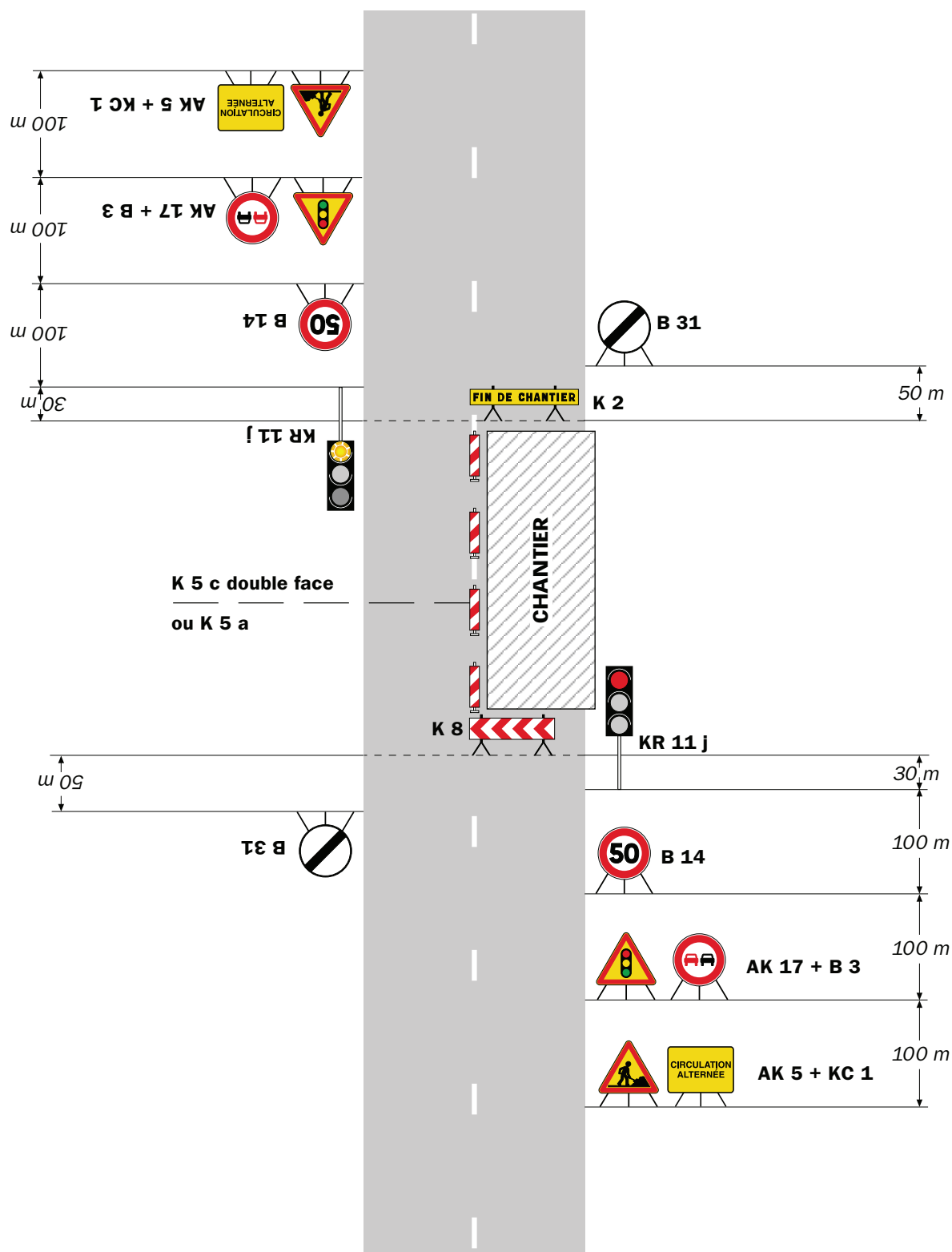
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32613

Direction territoriale de la matheysine
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 48+0000 au PR 48+0160 (Chantepérier) situés hors agglomération
"route du Col"**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4544 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du La Préfète de l'Isère

Considérant que pour le remplacement de support telecom, nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de "Orange"

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 13/08/2026, **hors Weekend, hors vendredi 31**

juillet, hors vendredi 7 Aout, et hors mercredi 05 Aout, sur RD526 du PR 48+0000 au PR 48+0160 (Chantepérier) situés hors agglomération route du Col, la circulation est alternée de **8h00 à 17h00**, par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, SANTOS Ruben est joignable au : 07 70 00 04 87

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie
sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chantepérier

[REDACTED]

[REDACTED]

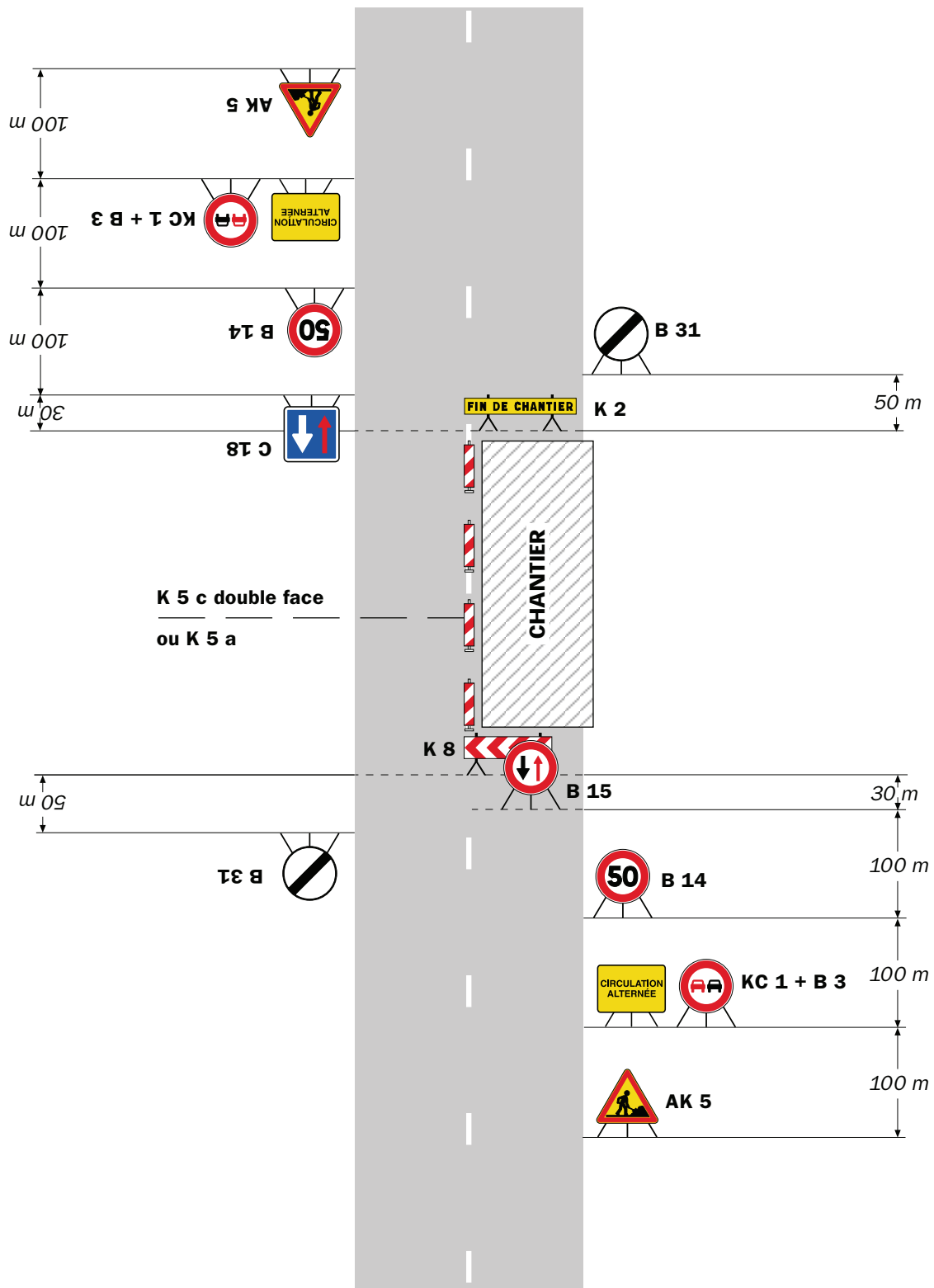
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

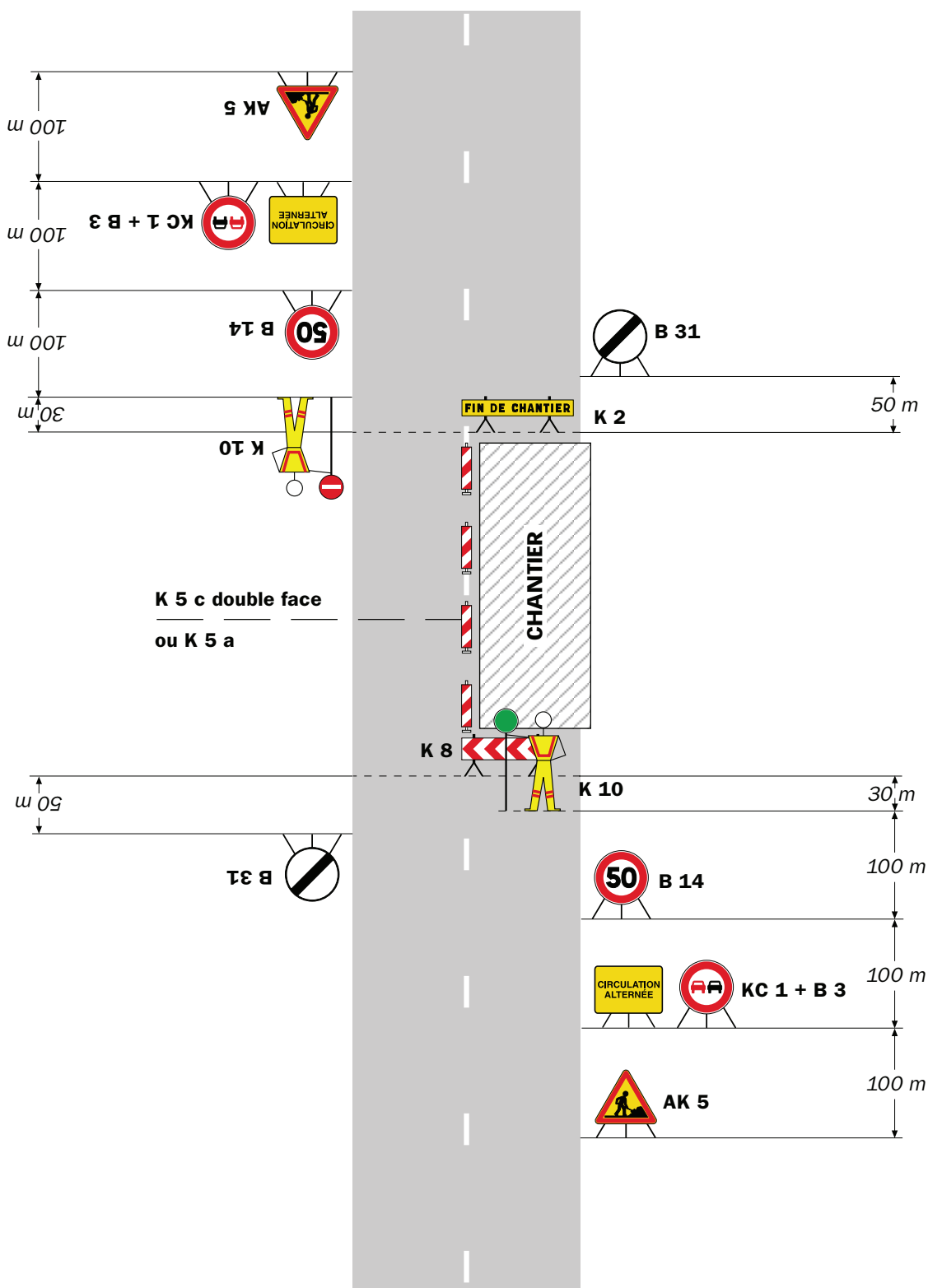
CF22

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

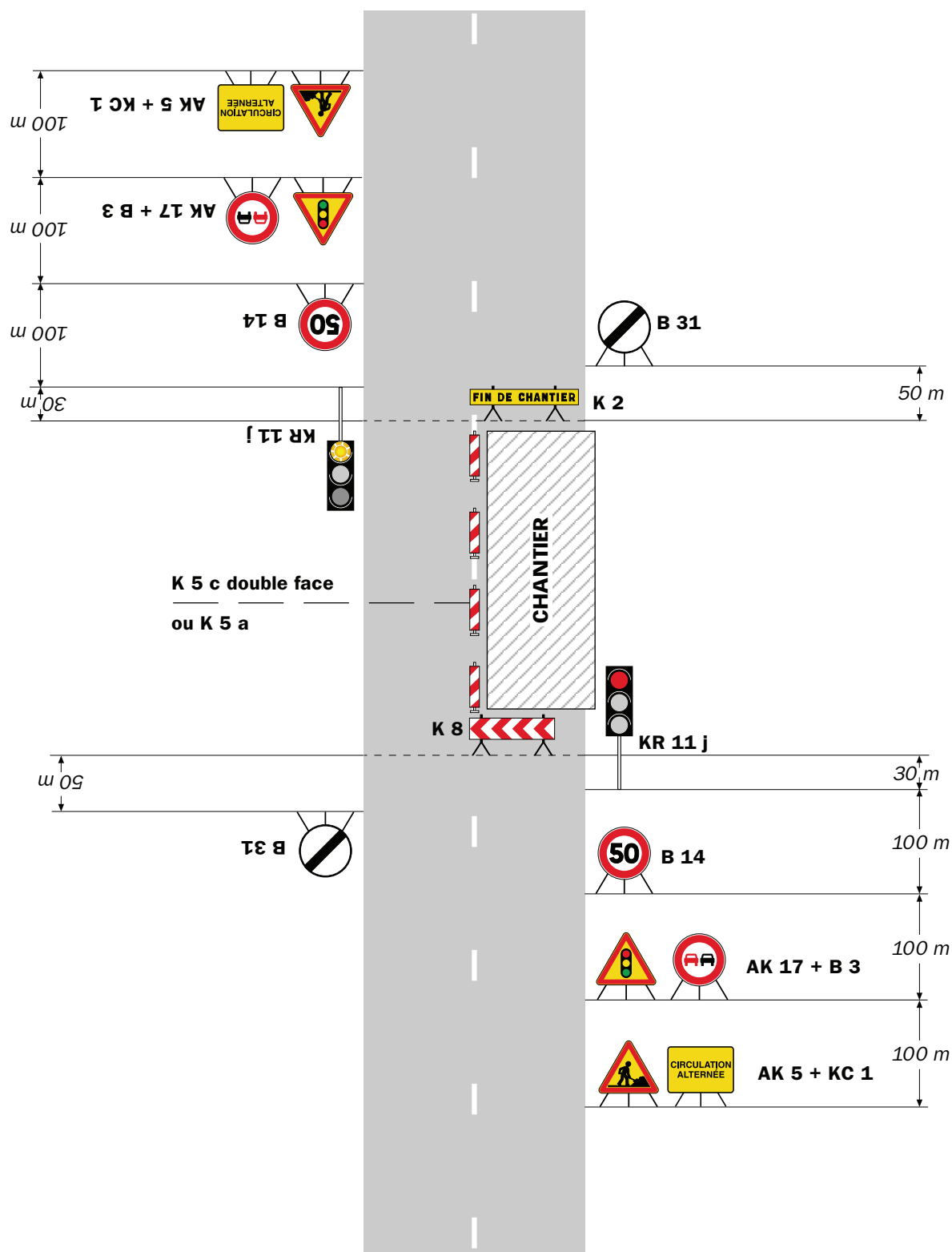
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32616

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD20 du PR 3+0248 au PR 3+0328 (Chatte) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de ERT Technologies pour le compte de SYLATECH
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-74 du 12/01/2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026/32615 en date du 16/07/2026

Considérant que les travaux de création d'un réseau fibre souterrain nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies pour le compte de SYLATECH

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026, sur RD20 du PR 3+0248 au PR 3+0328 (Chatte) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, x est joignable au : 0650205107

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chatte

[REDACTED]

[REDACTED]

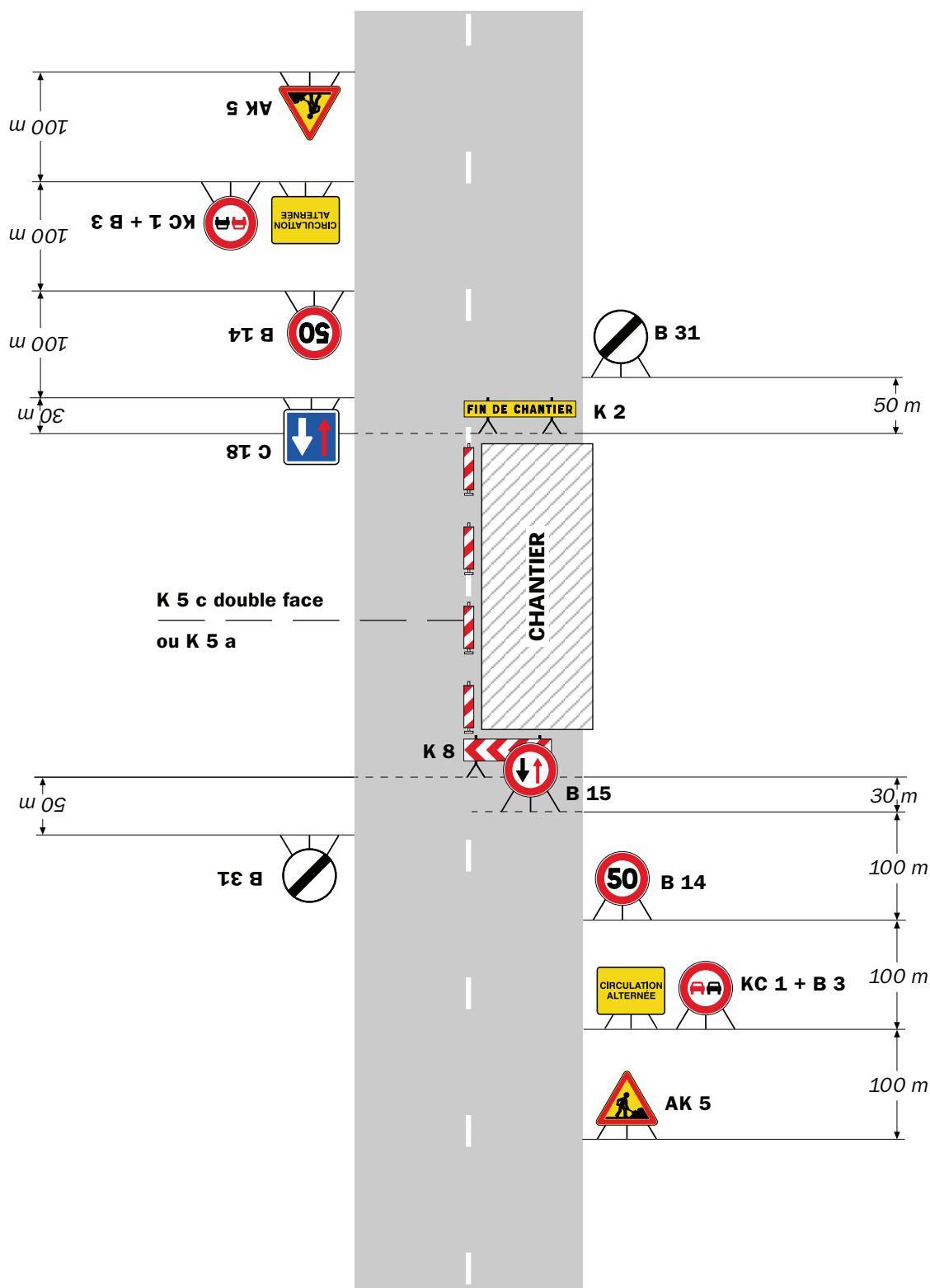
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

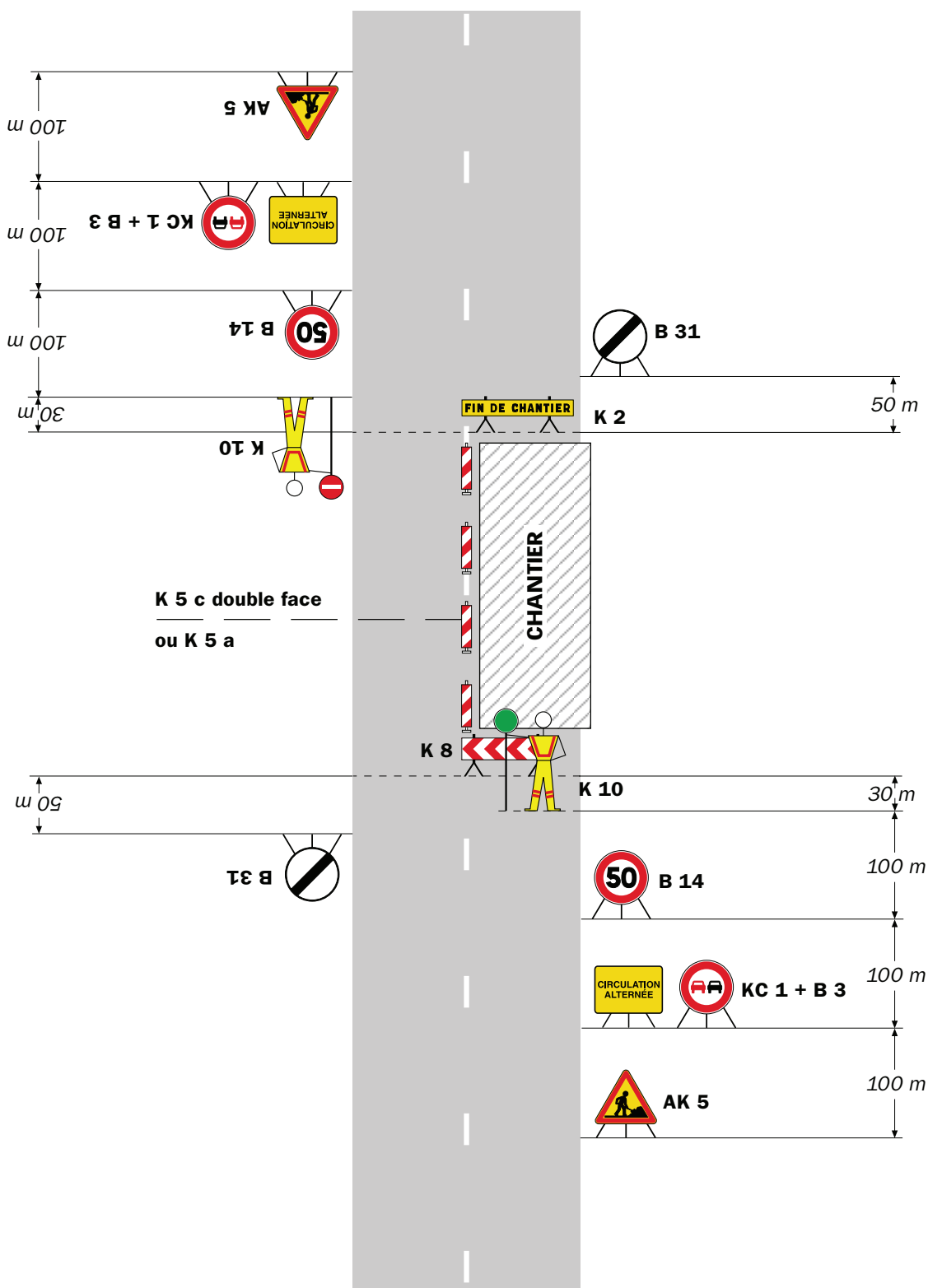
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

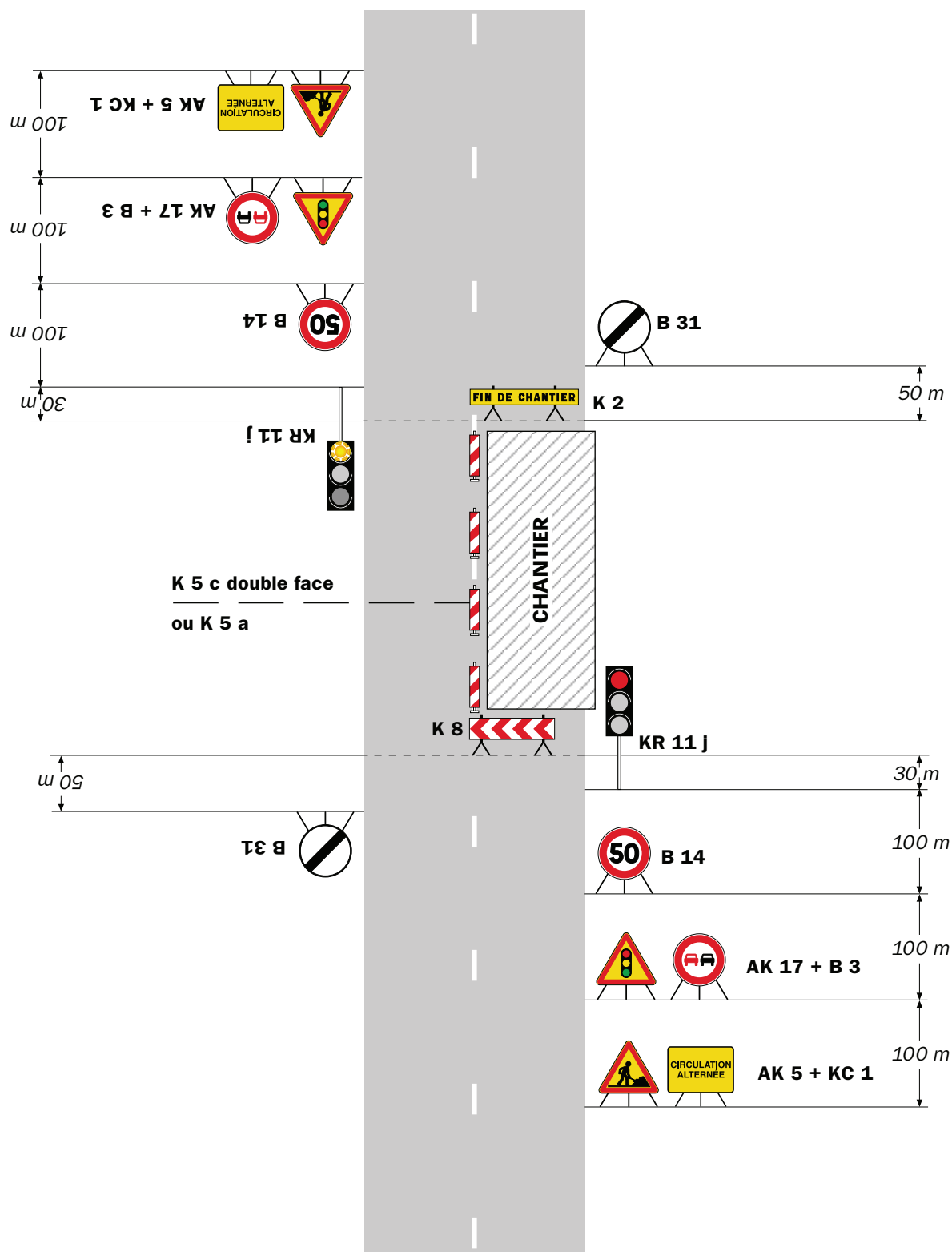
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32617

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28D du PR 0+0220 au PR 0+0730 (Velanne) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée RAC- ALP- 26- 004302 en date du 19/06/2026 de Eiffage énergie
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-32614 en date du 16/07/2026

Considérant que les travaux pour la mise en place d'un support de type fusible pour le réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, sur RD28D, de 08h00 à 18h00, du PR 0+0220 au PR 0+0730 (Velanne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BURCEAU Bruno est joignable au : 06.85.71.68.05

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Velanne



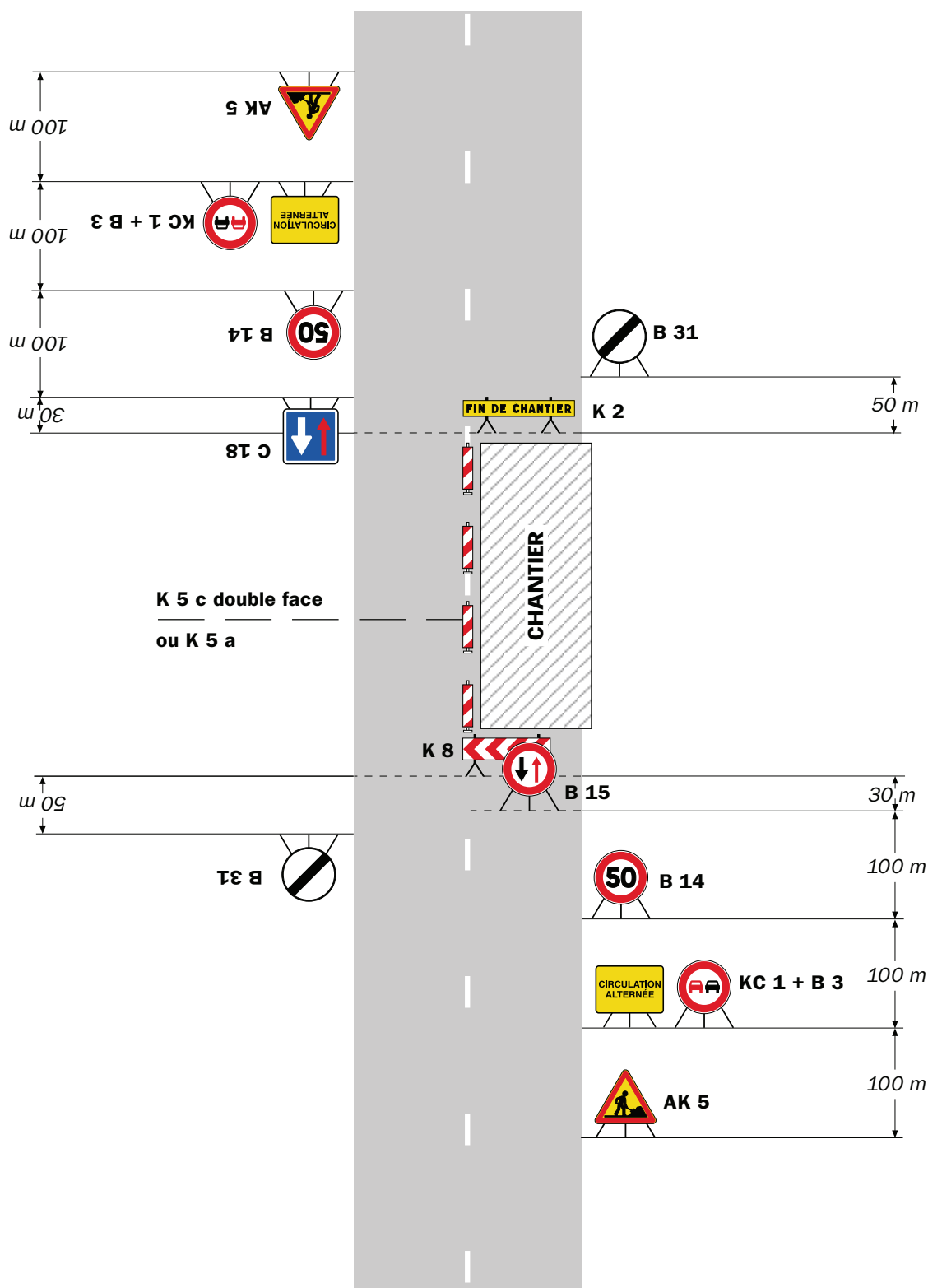
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



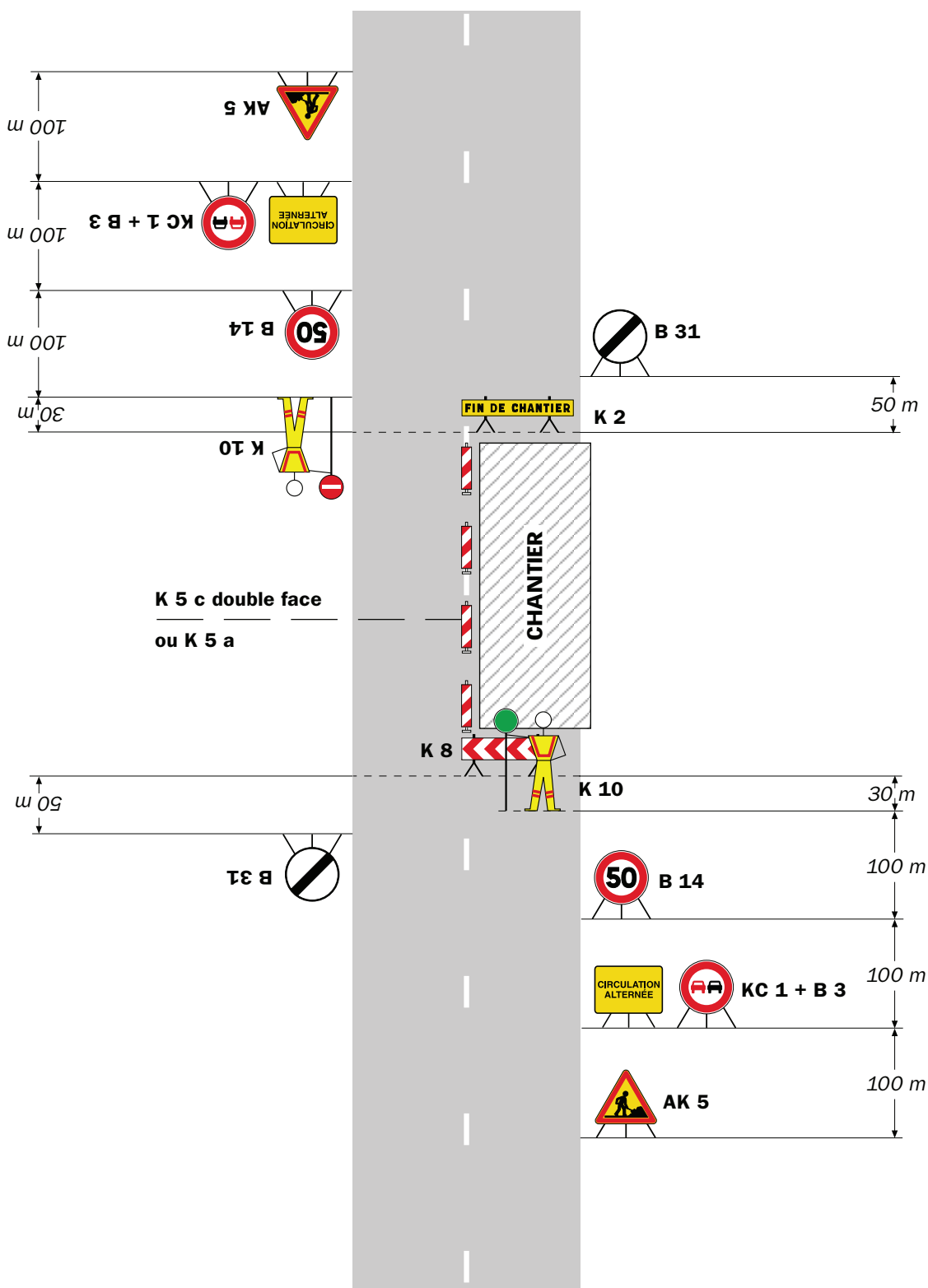
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



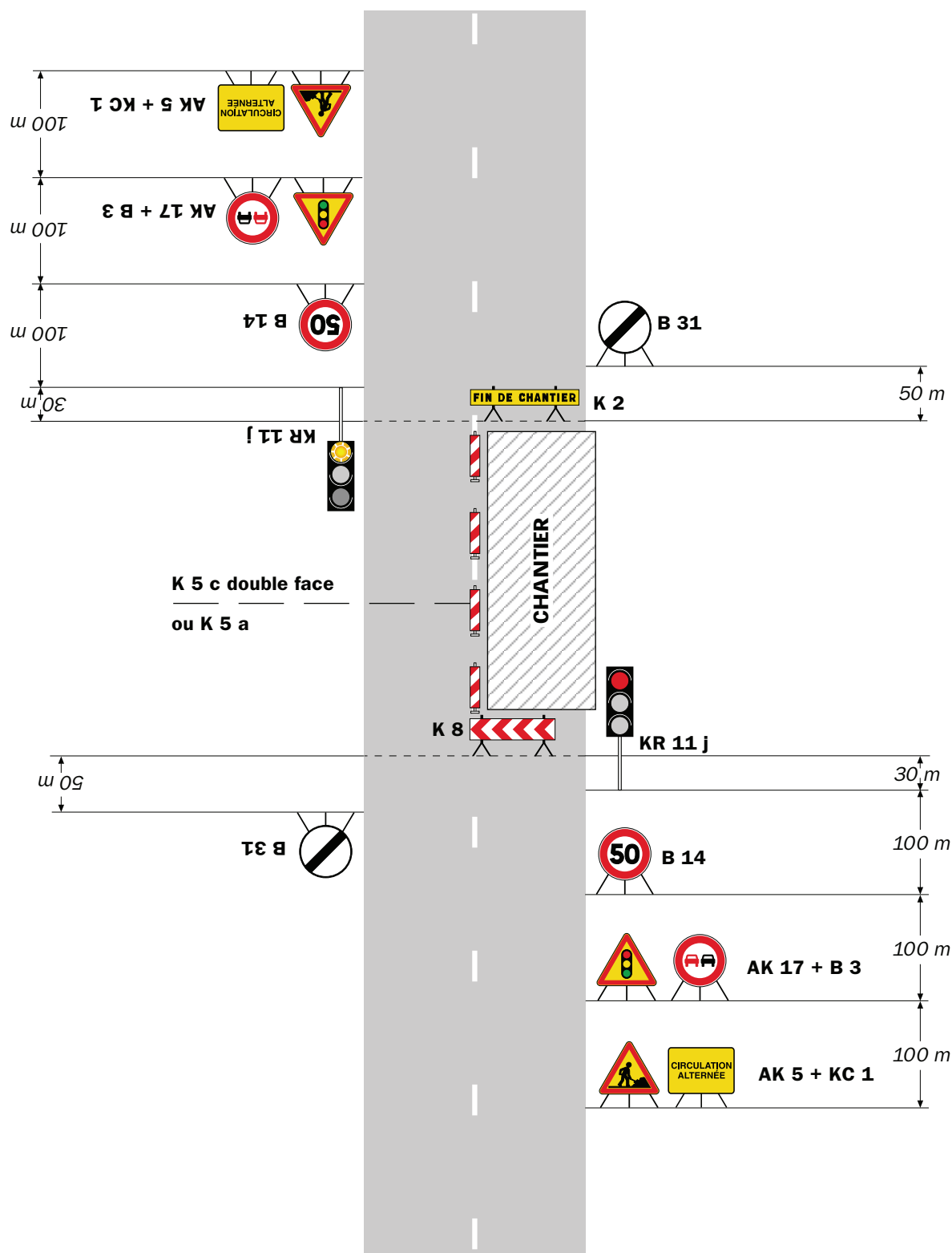
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2026-32618

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD34 du PR 5+0350 au PR 9+0350 (Roissard et Lavars) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de Colas
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-112 du 22/01/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de restructuration du réseau Enedis nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, sur RD34 du PR 5+0350 au PR 9+0350 (Roissard et Lavars) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, GAUDIN Paul est joignable au : 06 58 52 61 54

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Roissard et Lavars



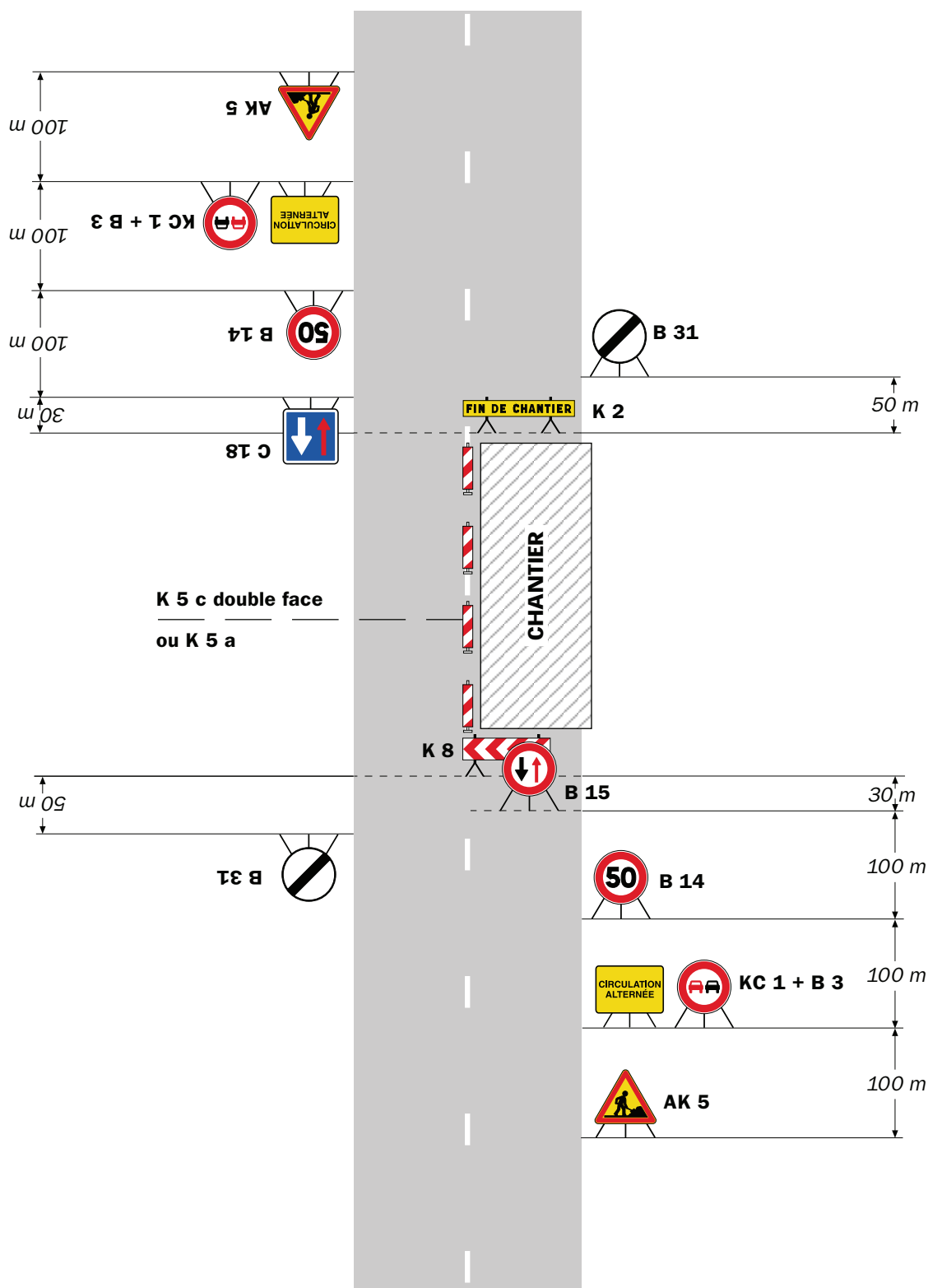
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

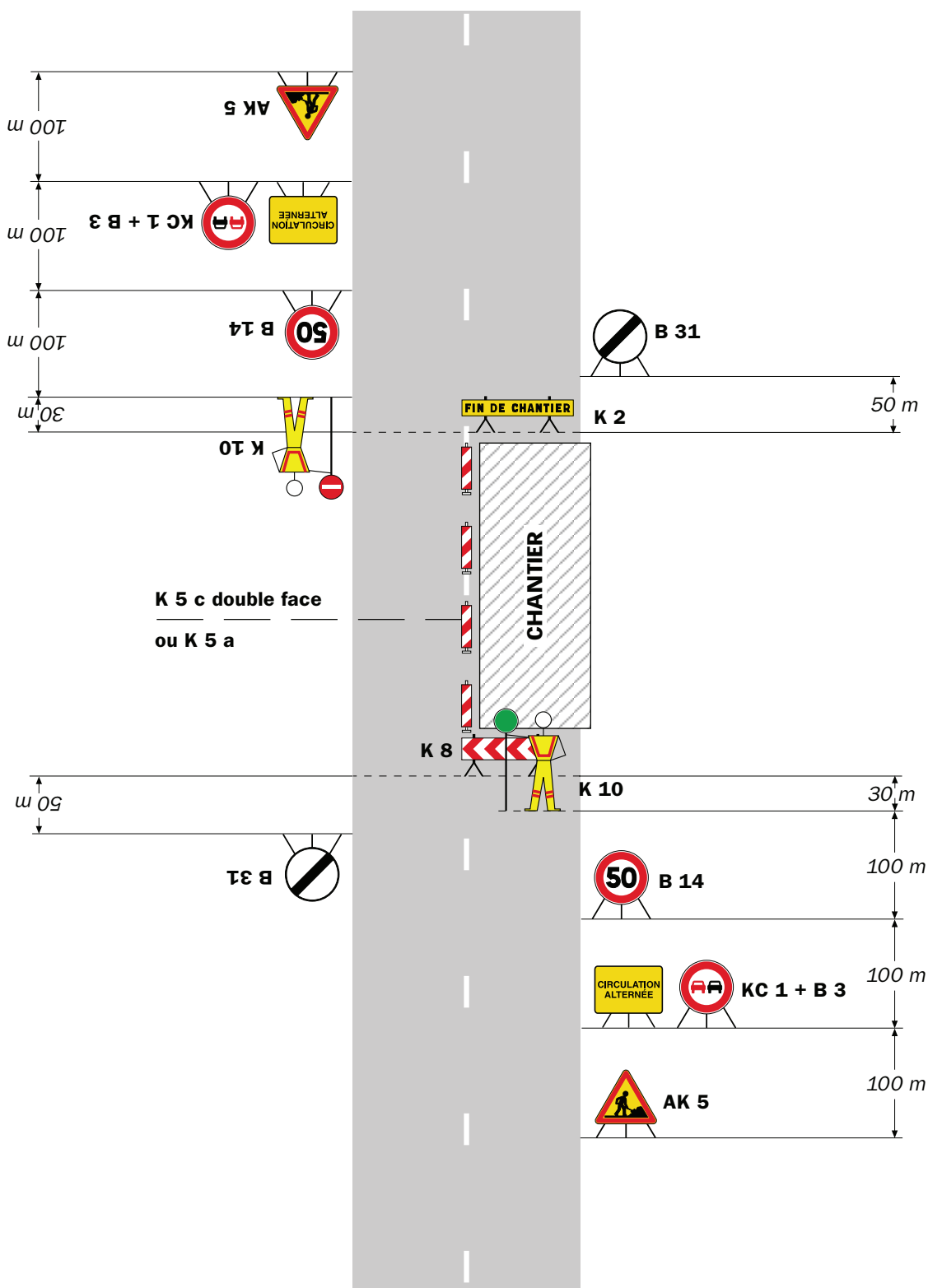


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

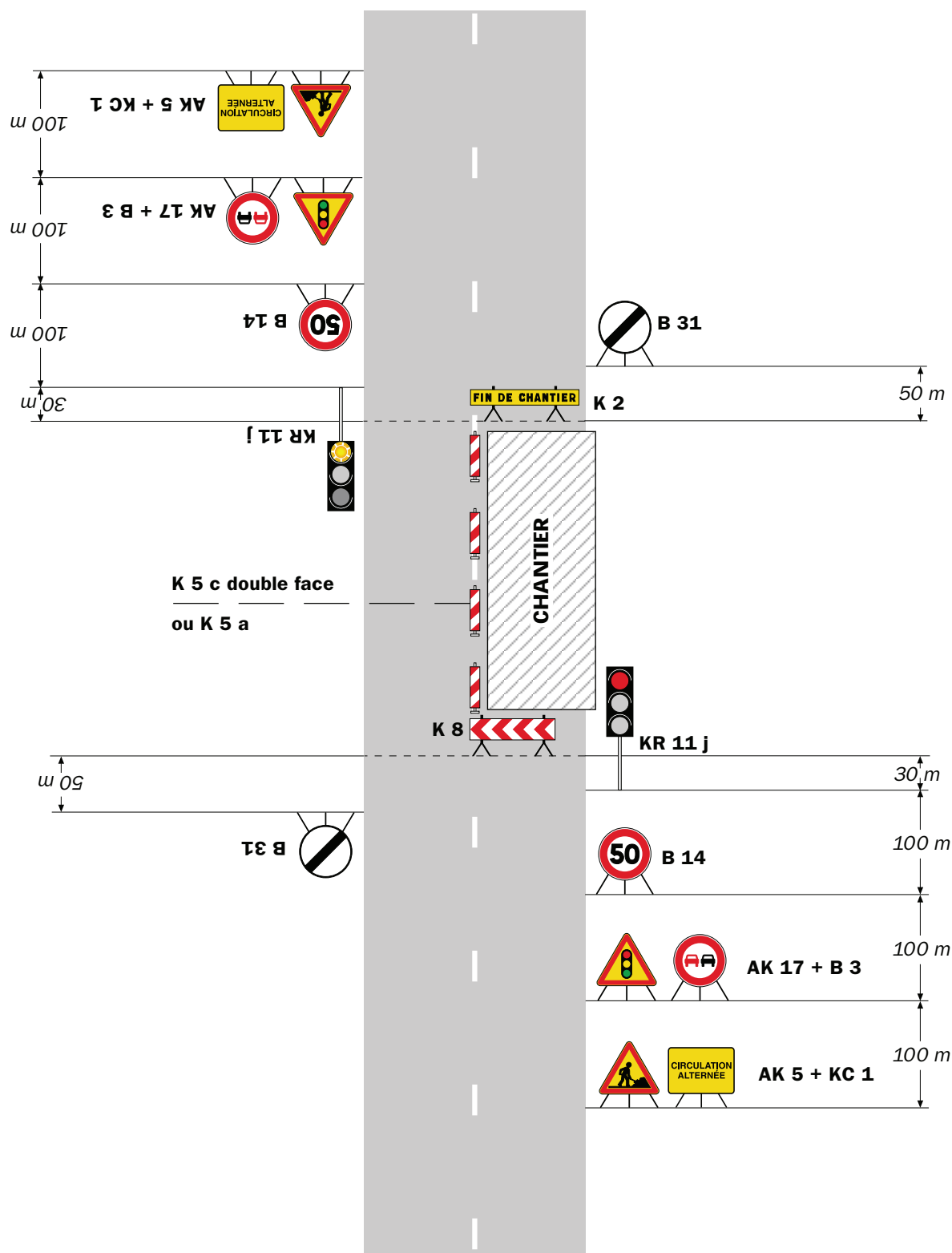
- Un panneau **B 14** de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux **AK 5** et **KC 1**.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32619

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation du stationnement
sur la RD40D du PR 5+0480 au PR 5+0730 (Le Bouchage)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de Commune de Le Bouchage

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé vide grenier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- À compter du 22/08/2026 et jusqu'au 23/08/2026, sur RD40D du PR 5+0480 au PR 5+0730 (Le Bouchage) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bouchage

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes
départementales concernées à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France
Masculin 2026**

**Communes de Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Oulles, Ornon, Villard-Notre-Dame,
Allemond, Vaujany, Oz, La Garde, Huez, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux Alpes,
Auris, Clavans-en-Haut-Oisans et Villard-Reculas**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1091 et RD 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32415 en date du 02/07/2026 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "20ème étape du Tour de France Masculin 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32415 en date du 02/07/2026 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026, est abrogé.

Article 2

A l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération

Le samedi 25 juillet 2026 de 6H30 et jusqu'à réouverture après évacuation :

- RD 1091 du PR 30+0723 (giratoire Nord) au PR 32+0156 (giratoire Sud) (Le Bourg d'Oisans)
- RD 1091 du PR 30+0723 (giratoire Nord) au PR 24+0644 (Rochetaillée) (Le Bourg d'Oisans)
- RD 1091_S1 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 24+0644 (Rochetaillée) au PR 19+0304 (Le Bourg-d'Oisans et Livet et-Gavet)
- RD 526 du PR 62+0332 (Pont des Oulles) au PR 68+0670 (La Paute) (Le Bourg d'Oisans, Oulles et Ornon)
- RD 219 du PR 9+0657 au PR 0+0955 (Villard-Notre-Dame et Le Bourg-d'Oisans)

Du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 9H :

- RD 1091_S2 (Le Bourg-d'Oisans)

Les nuits du samedi 18 juillet 2026 au samedi 25 juillet 2026, de 22H à 6H :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 11+0635 (Huez) (Les riverains sont autorisés à circuler sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre)

Du lundi 20 juillet 5H au mardi 28 juillet 12H :

- RD 211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)

A partir du lundi 20 juillet 2026 et réouverture après évacuation :

- RD 211A du PR 0+0572 au PR 1+0573 (La Garde)

Du vendredi 17 juillet 2026 12H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)

- RD 44B du PR0+000 au PR8+797 (Oz et Villard Reculas) (les riverains sont autorisés à circuler sur la RD 44B sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre)

Les RD 211B, RD 44B sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

Du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211A du PR 3+0428 au PR 6+0080 (Auris et La Garde)

Le samedi 25 juillet 2026 de 6H30 à 13H :

- RD 526 du PR 68+0671 au PR 69+0542 (Le Bourg-d'Oisans et Allemond)
- RD 526 du PR 71+0844 au PR 75+0579 (Allemond, Vaujany et Oz)

A partir du vendredi 24 juillet 2026 à 18H :

- RD 526 du PR75+0579 au PR81+0990 (Allemond, Vaujany et Oz)
- RD 526 du PR 82+0886 au PR 93+0331 (Allemond et Vaujany)

Le samedi 25 juillet 2026 de 8H30 à 10H30 :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0685 (Huez)
- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)

Le samedi 25 juillet 2026 de 11H15 à 22H :

- RD 1091 du PR 52+0161 au PR 43+0732 (Mizoën, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 1091 du PR 43+0168 au PR 37+0071 (Auris, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 220 du PR0+0000 au PR 5+0522 (Auris, Les Deux Alpes)
- RD 220A du PR0+0000 au PR0+0239 (Les Deux Alpes)

Le samedi 25 juillet 2026 de 6H30 à 17H :

- RD 25 du PR 0+0000 au PR 0+0711 (Mizoën)
- RD 25 du PR 1+0680 au PR 3+0558 (Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën)
- RD 25A du PR 0+0000 au PR 0+0700 (Clavans-en-Haut-Oisans)
- RD 25A du PR 1+0023 au PR 2+0222 (Clavans-en-Haut-Oisans)

En fonction du taux de remplissage de la station, au plus tard le samedi 25 juillet 2026 12H et réouverture après évacuation :

- RD 211F du PR 2+0457 au PR 0+0000 (Huez)
- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (Le Bourg-d'Oisans et La Garde)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0685 (Huez)

Les RD 211B, RD 44B sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant les RN 85 et RD 1085 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure et le col Bayard puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN 94 via Gap (Hautes Alpes) puis les RN 85 et RD 1085 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN 85 à la Mure, la RD 529 via Saint-Georges-de Commiers.

Article 4

A l'occasion de la 20ème étape du Tour de France Masculin 2026, le stationnement bilatéral des véhicules sur l'accotement est interdit sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

A partir du vendredi 17 juillet 2026 9H et jusqu'à réouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR0+000 au PR1+500 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)
- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)
- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR0+000 au PR8+797 (Oz et Villard Reculas)
- RD 211A du PR0+0572 au PR6+0080 (Auris et La Garde)

A partir du mercredi 15 juillet 2026 9H :

- RD 211, dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente.
- RD1091-S2 (voie d'évitement) ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking aire de chainage
- RD 526 du PR 57+0049 et PR 58+0463 (Chantepérier et Ornon)

- RD 1091 Déviation Le Bourg-d'Oisans du PR 32+0156 au PR 30+0723 (entre les 2 giratoires Nord et Sud)

Du lundi 20 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 19H :

- RD 526, du PR 58+271 (entre le Col d'Ornon (Rivier d'Ornon) au PR 67+0893 (jusqu'au hameau de la Paute (Le Bourg d'Oisans) (zones de risques de chutes de pierres)

Les 24 et 25 juillet 2026:

- RD 1091 du PR 24+0644 (carrefour de Rochetaillée) au PR 30+0723 (giratoire Nord de Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 32+0156 (giratoire sud) au PR 37+0071 (carrefour du Clapier)

Du vendredi 17 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 16H :

- RD 526 du PR 93+0331 au PR 82+0886 (Allemond et Vaujany)
- RD 526 du PR 81+0890 au PR 75+0579 (Allemond et Vaujany)

Du vendredi 17 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 19H :

- RD 1091 du PR 37+0071 au PR 43+0168 (Auris, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 1091 du PR 43+0732 au PR 52+0161 (Mizoën, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
- RD 25 du PR 0+0000 au PR 0+0711 (Mizoën)
- RD 25A du PR1+0023 au PR2+0222 (Clavans en Haut-Oisans)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par le service aménagement de la direction territoriale de l'Oisans.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 6

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sera laissé à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de

gendarmerie. La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation.

Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de la Communauté de communes de l'Oisans (service déchets) des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 8

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 10

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Oulles, Ornon, Villard-Notre-Dame, Allemond, Vaujany, Oz, La Garde, Huez, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux Alpes, Auris, Clavans-en-Haut-Oisans et Villard-Reculas et celle impactée par la déviation Huez

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32621

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD131C du PR 2+0055 au PR 2+0255 (Salaise-sur-Sanne et Ville-sous-Anjou)
situés hors agglomération Route du Gué d'Agnin**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 09/07/2026 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Remplacement poteaux Télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 06/08/2026, sur RD131C du PR 2+0055 au PR 2+0255 (Salaise-sur-Sanne et Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération Route du Gué d'Agnin, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISIR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Santos Ruben est joignable au : 07.70.00.04.87

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Salaise-sur-Sanne et Ville-sous-Anjou

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

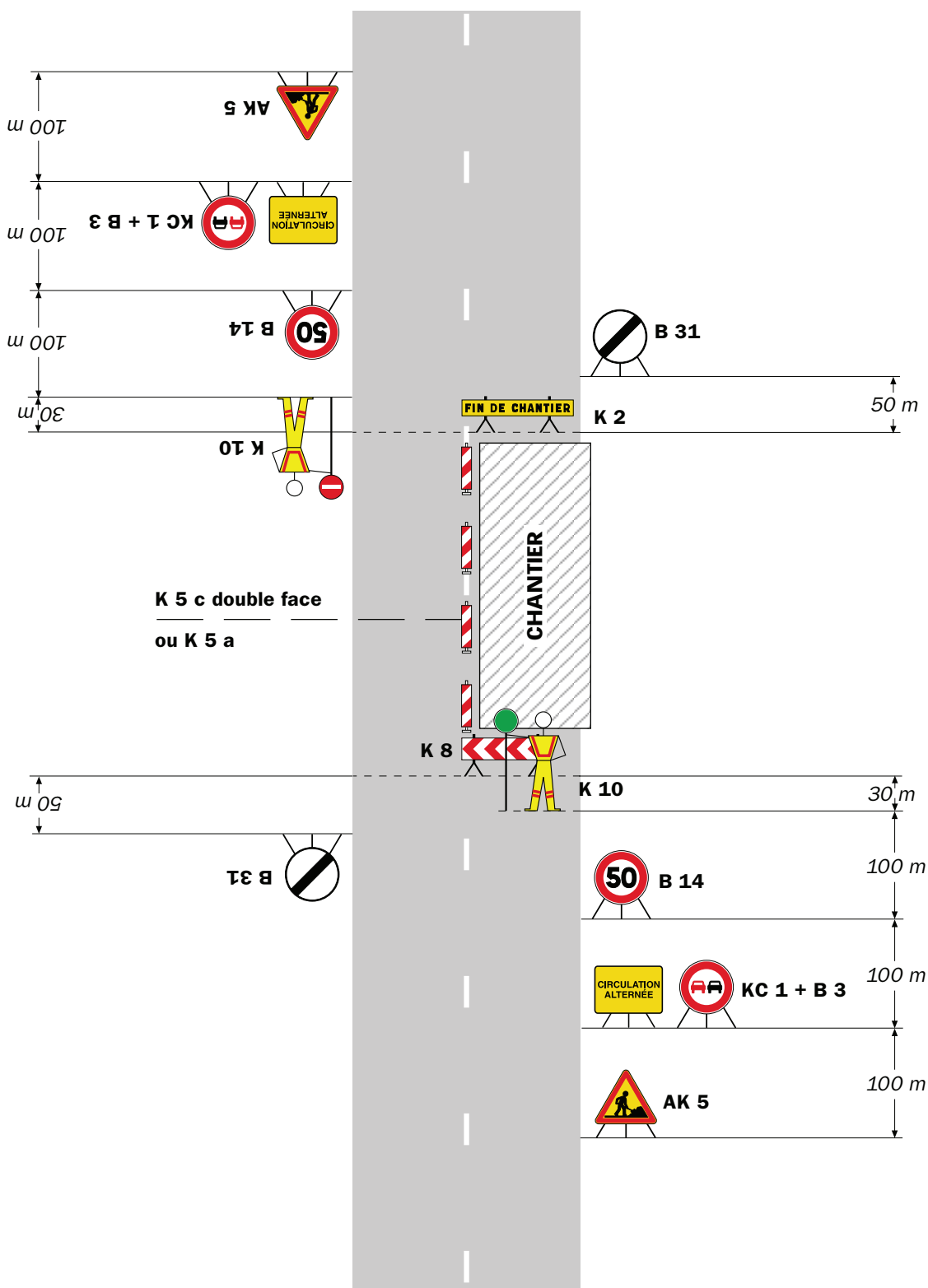
CF22

Circulation alternée
Route à 2 voies



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

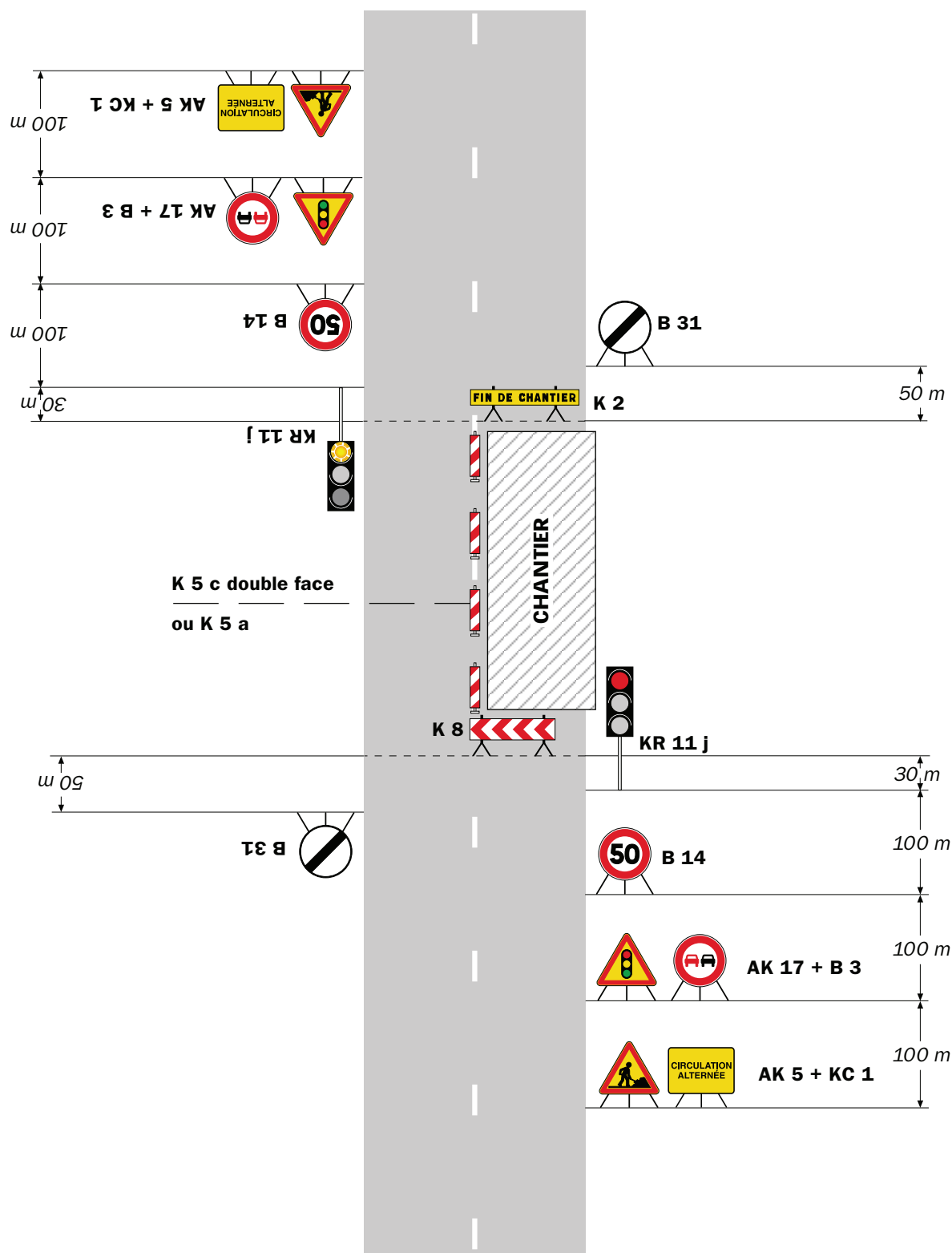
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation
sur les RD :**

- **D526 du PR 20+0320 au PR 17+0520 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération**
- **D34C du PR 1+0460 au PR 2+0025 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération**
- **D216 du PR 12+0300 au PR 17+0860 (Saint-Baudille-et-Pipet et Tréminis) situés hors agglomération**
- **D13 du PR 2+0000 au PR 0+0000 (Le Percy et Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération**
- **D526 du PR 6+0370 au PR 6+0130 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération**
- **D34G du PR 0+0000 au PR 4+0350 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération**
- **D34D du PR 4+0450 au PR 0+0000 (Cornillon-en-Trièves et Mens) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-112 du 22/01/2026 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de CORAT

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé Rallye automobile du Trièves, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 01/08/2026 de 15h à 3h, sur RD526 du PR 20+0320 au PR 17+0520 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération et D34C du PR 1+0460 au PR 2+0025 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 01/08/2026 de 15h à 3h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D526 du PR 20+0320 au PR 22+0247 (Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération, D34B du PR 0+0000 au PR 4+0595 (Saint-Jean-d'Hérans et Cornillon-en-Trièves) situés en et hors agglomération, D34 du PR 14+0270 au PR 18+0839 (Mens et Cornillon-en-Trièves) situés en et hors agglomération et D526 du PR 13+0426 au PR 17+0520 (Mens et Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération

Article 2

- Le 01/08/2026 de 9h à 19h30, sur RD216 du PR 12+0300 au PR 17+0860 (Saint-Baudille-et-Pipet et Tréminis) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 3

- Le 01/08/2026 de 10h à 20h, sur RD13 du PR 2+0000 au PR 0+0000 (Le Percy et Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération, D526 du PR 6+0370 au PR 6+0130 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération, D34G du PR 0+0000 au PR 4+0350 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération et D34D du PR 4+0450 au PR 0+0000 (Cornillon-en-Trièves et Mens) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite .

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Baudille-et-Pipet, Tréminis, Le Percy, Cornillon-en-Trièves, Lavars et Mens et celles impactées par la déviation Saint-Jean-d'Hérans, Cornillon-en-Trièves et Mens

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32623

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD46A du PR 0+0000 au PR 0+0330 (Jardin et Vienne) situés hors agglomération
Chemin de la Rente**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/07/2026 de G.R.D.E.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Broyage de bois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise G.R.D.E.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, sur RD46A du PR 0+0000 au PR 0+0330 (Jardin et Vienne) situés hors agglomération Chemin de la Rente, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISIR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Gunduz Harum est joignable au : 04.76.29.07.59

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Jardin et Vienne





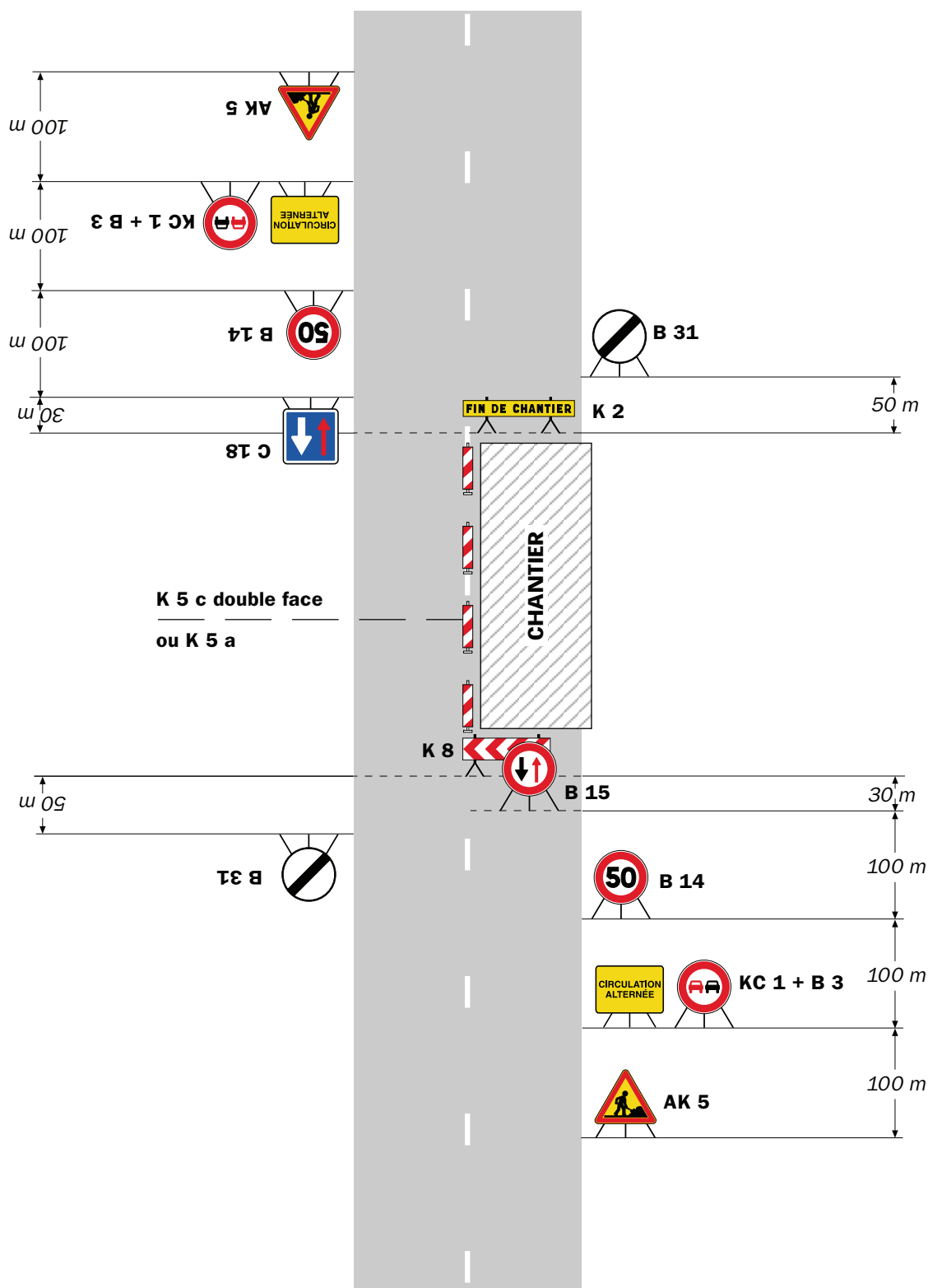
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

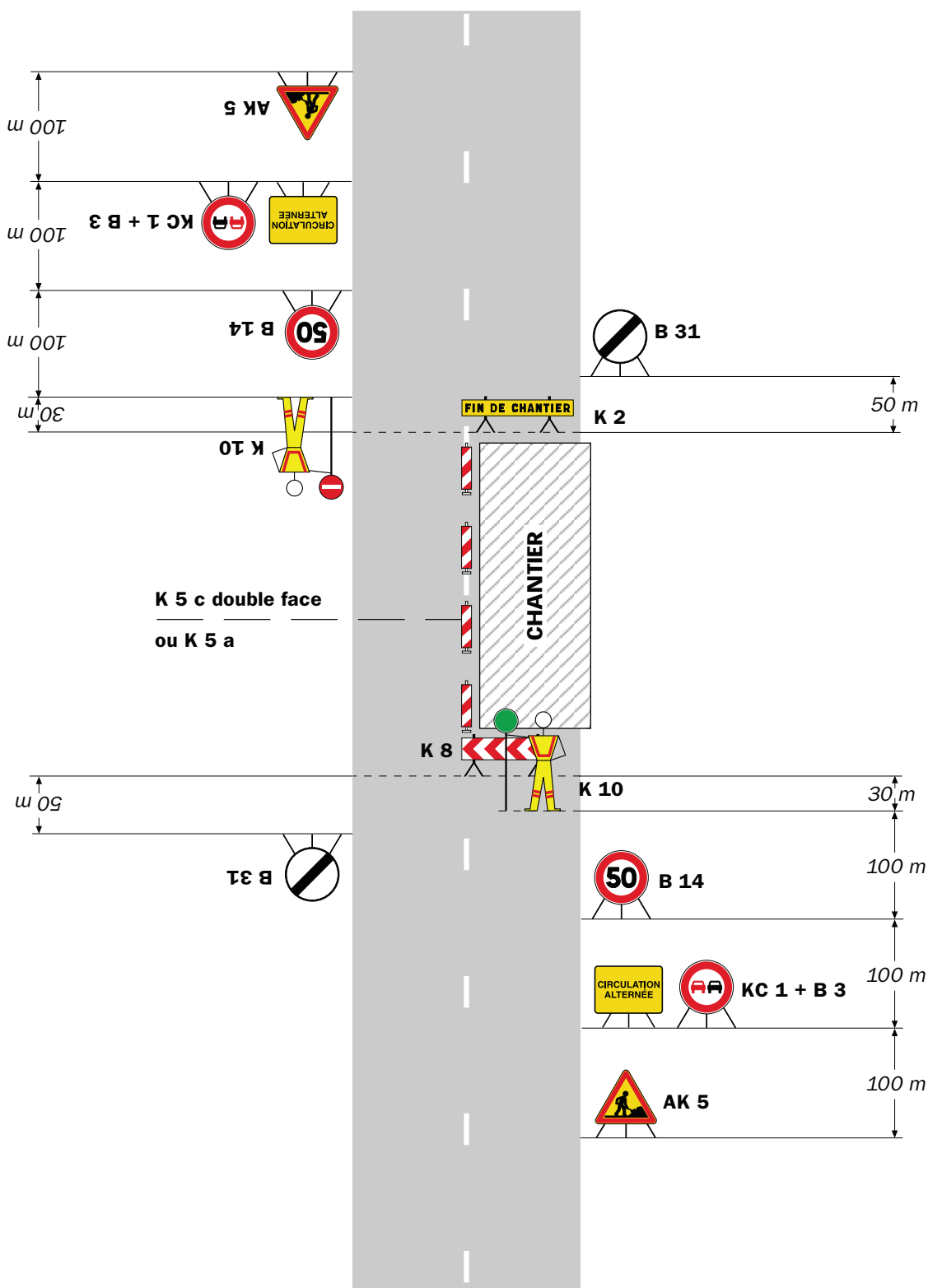
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

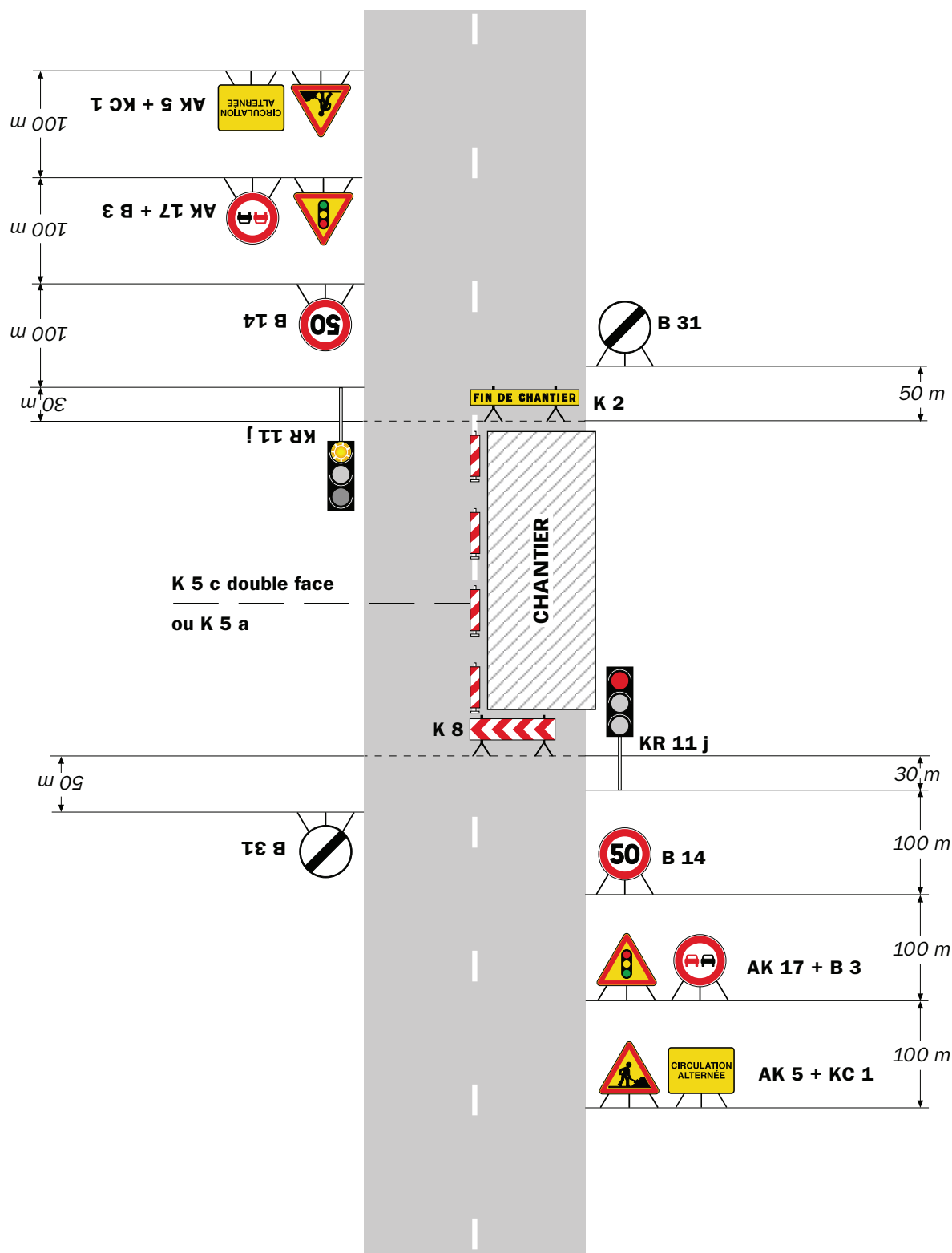
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32624

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD502 au PR 9+0760 (Estrablin) situé hors agglomération Avenue Porte des
Alpes**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/07/2026 de INEO INFRACOM
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Maintenance du radar nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise INEO INFRACOM

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, sur RD502 au PR 9+0760 (Estrablin) situé hors agglomération Avenue Porte des Alpes, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Jacques Tristan est joignable au : 06.32.35.58.08

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie
sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Estrablin
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

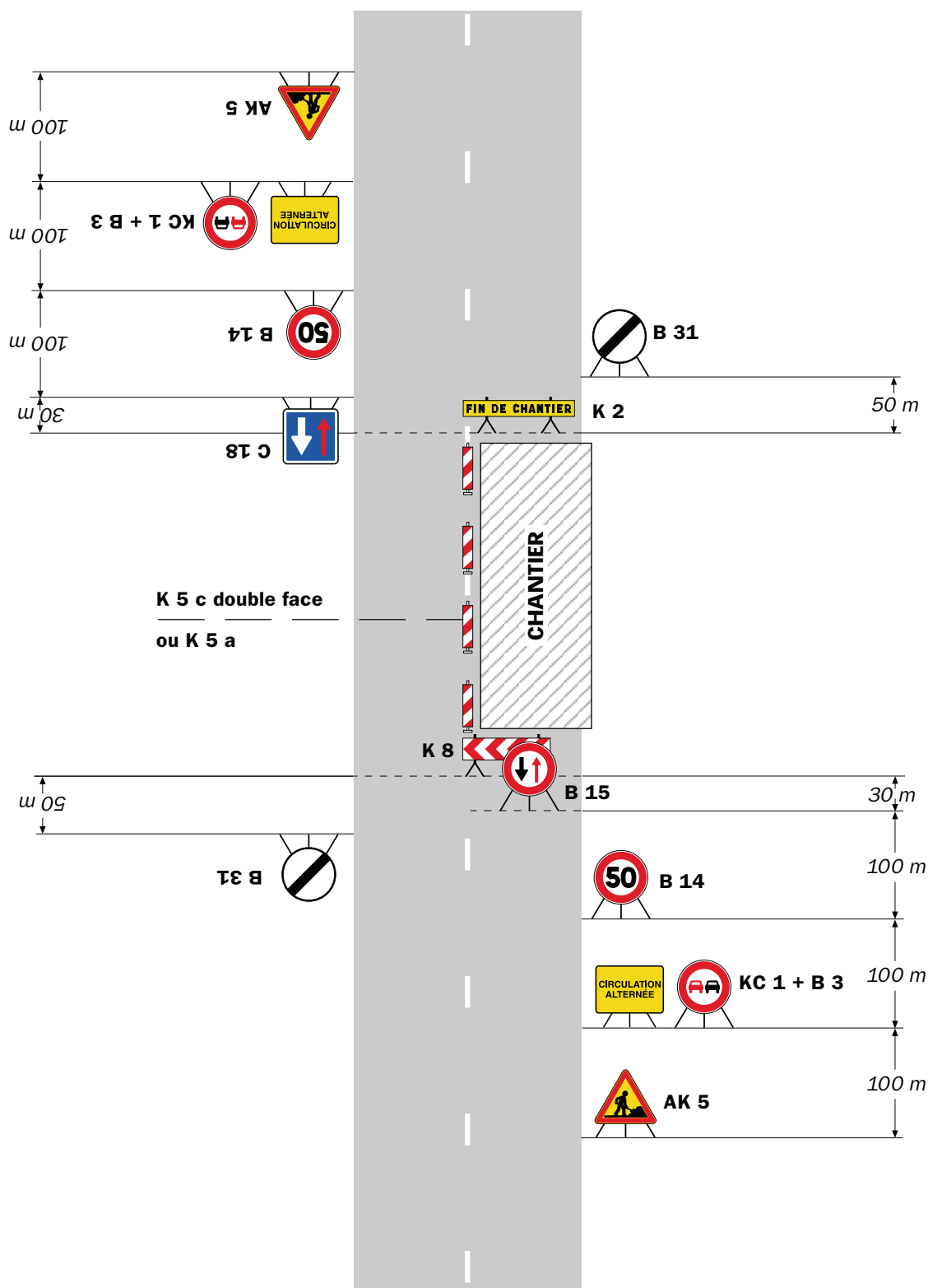
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

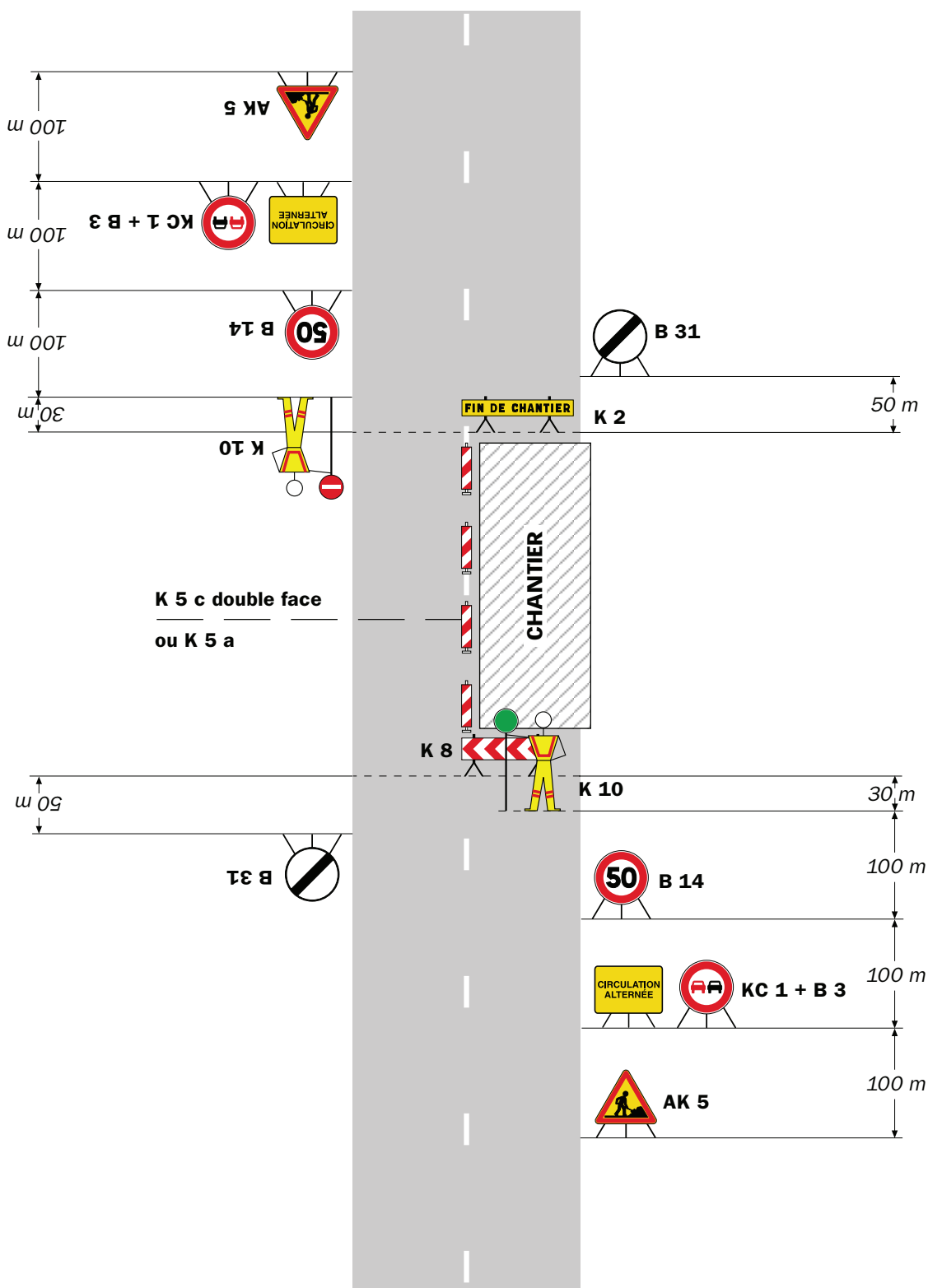
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

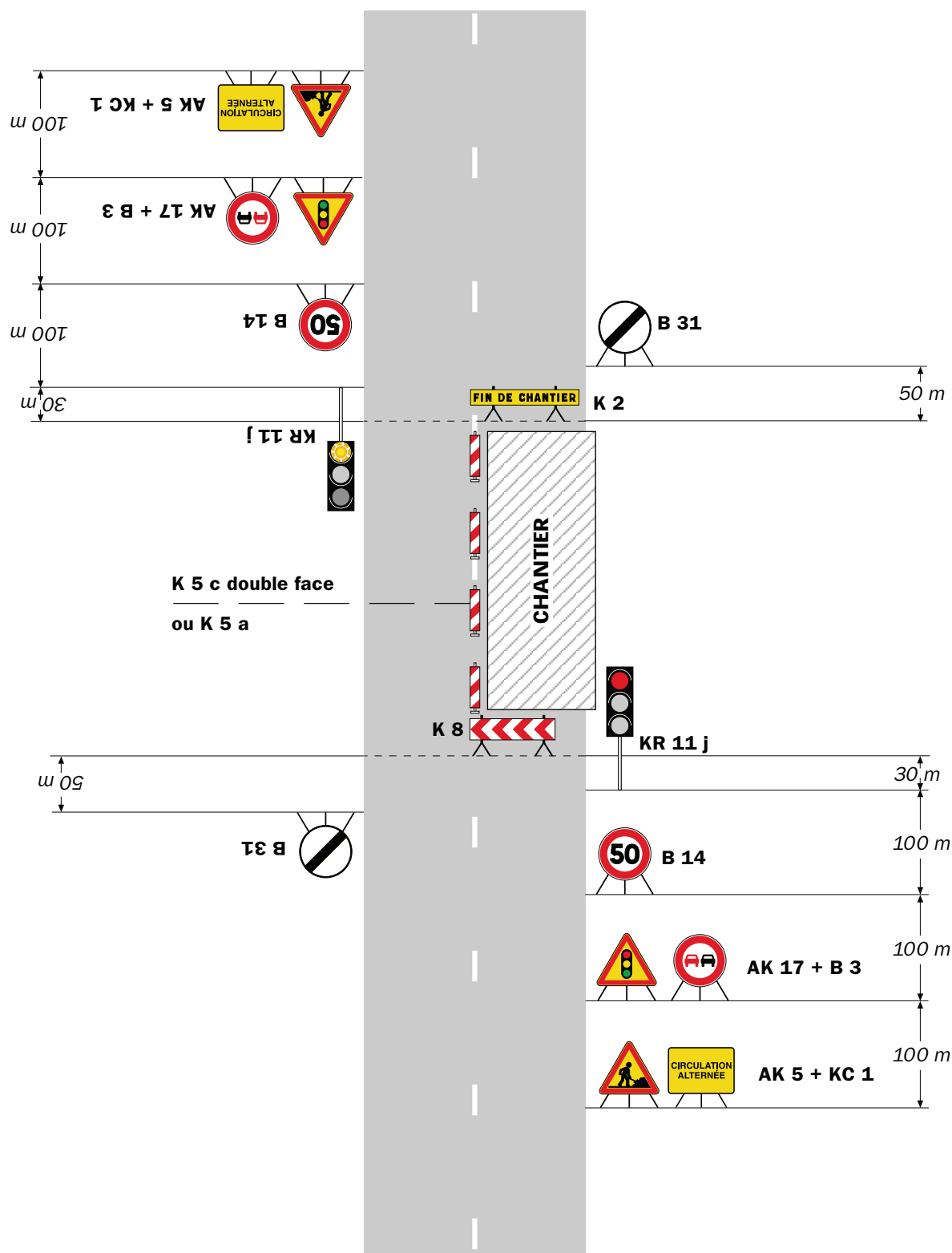
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32628

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD11 du PR 1+0565 au PR 1+0670 (Montbonnot-Saint-Martin) situés hors
agglomération et la RD11B du PR 0+0000 au PR 0+0035 (Montbonnot-Saint-Martin)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de l'entreprise Eurovia
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/08/2026 à 21h00 et jusqu'au 18/08/2026 à 06h00, sur la RD11 du PR 1+0565 au PR 1+0670 (Montbonnot-Saint-Martin) situés hors agglomération et la RD11B du PR 0+0000 au PR 0+0035 (Montbonnot-Saint-Martin) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Une déviation est mise en place par la RD1090, la RD11 (route de la Doux) et la

RD11M.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr THORAX Julien est joignable au : 06.20.36.74.11

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Montbonnot-Saint-Martin

Fait à Barraux,

[Signature]

[Signature]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32629

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28D du PR 0+0850 au PR 1+0600 (Velanne) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée 4689122 en date du 16/07/2026 de Suez Eau France
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vuu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-32627 en date du 16/07/2026

Considérant que la réparation en urgence sur un réseau d'AEP nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Suez Eau France

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026, sur RD28D, de 08h00 à 18h00, du PR 0+0850 au PR 1+0600 (Velanne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Roesch Franck est joignable au : 06.73.88.91.61

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Velanne



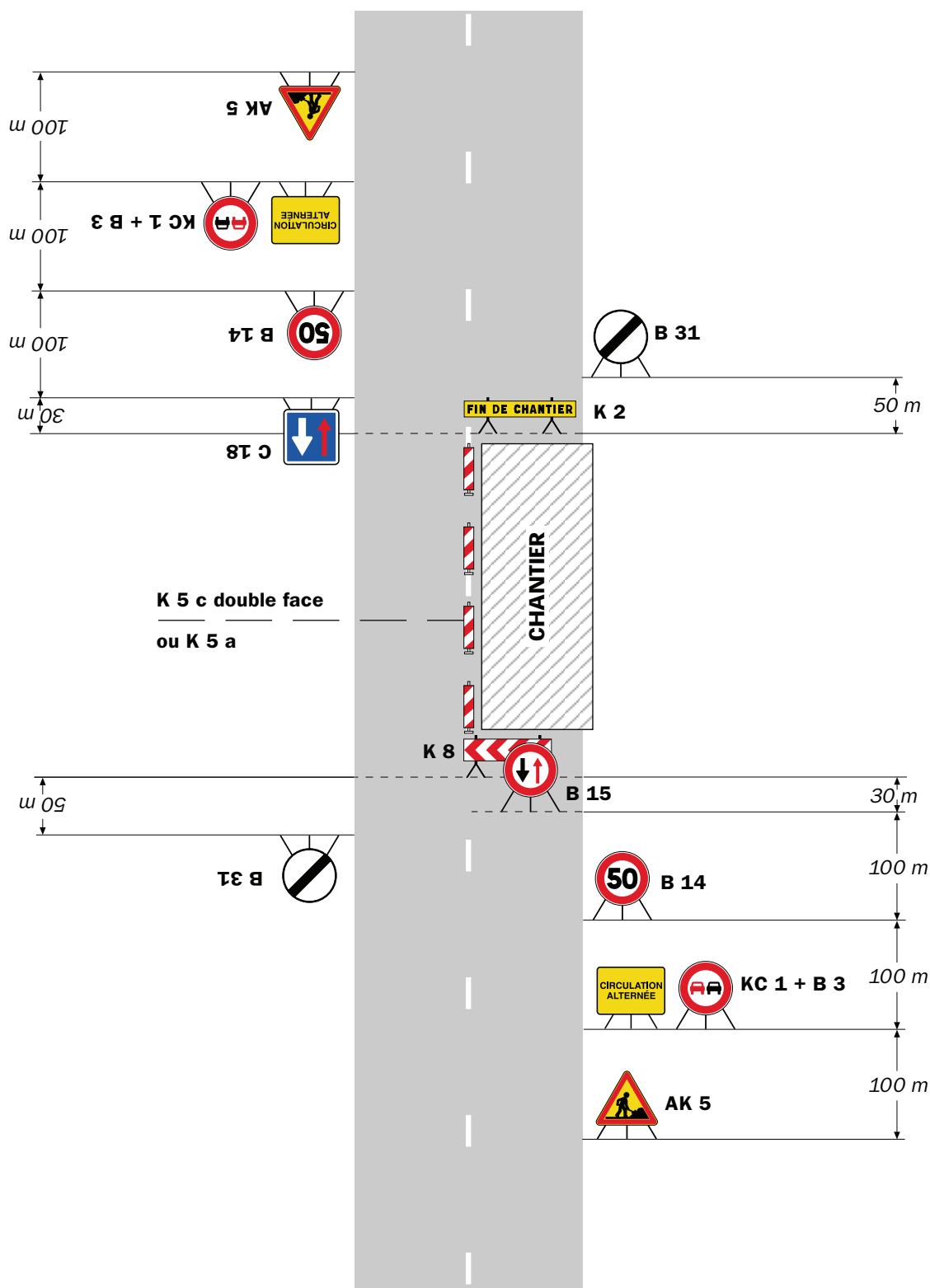
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

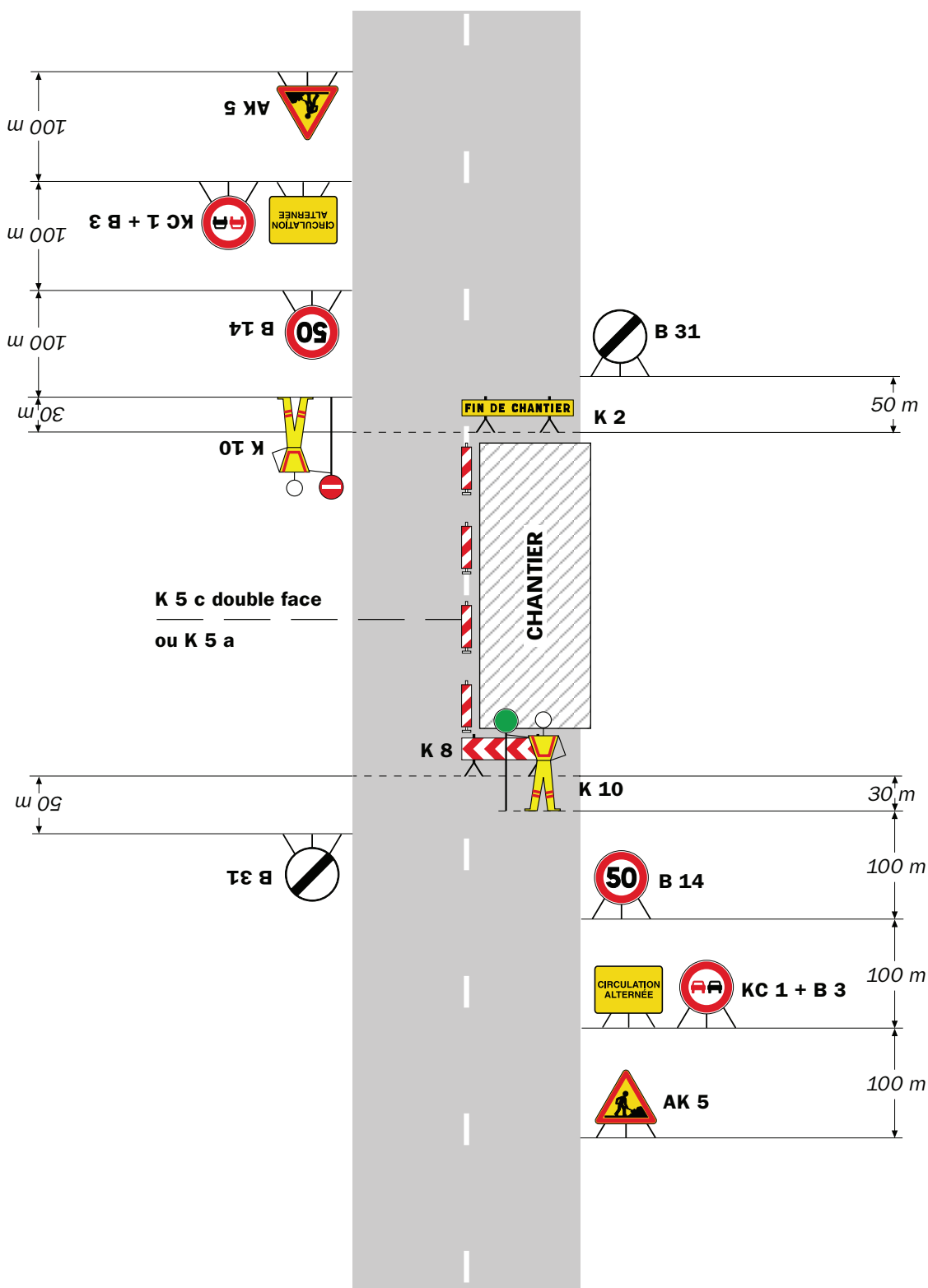
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

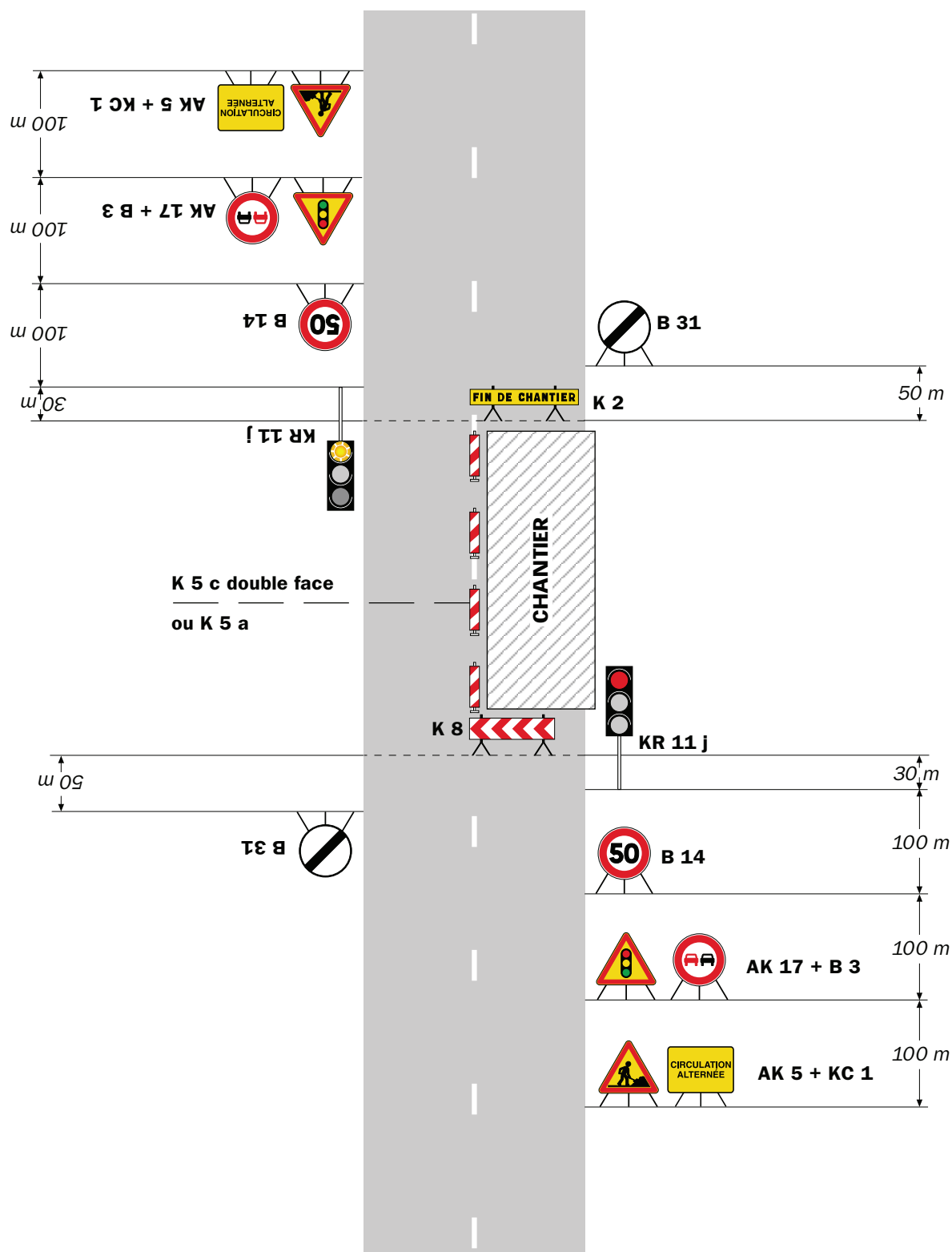
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32630

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520 du PR 40+0310 au PR 40+0950 (Saint-Étienne-de-Crossey) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de Hydrogéotechnique Sud Est pour le compte de la Région Auvergne Rhône Alpes
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32265 en date du 27/07/2026, portant réglementation de la circulation, du 27/07/2026 au 21/08/2026 D520 du PR 40+0310 au PR 40+0950 (Saint-Étienne-de-Crossey) situés hors agglomération

Considérant que la réalisation de forage verticaux nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrogéotechnique Sud Est pour le compte de la Région Auvergne Rhône Alpes

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32265 portant réglementation de la circulation D520 du PR 40+0310 au PR 40+0950 (Saint-Étienne-de-Crossey) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 21/08/2026, sur RD520, de 8h30 à 17h30, du PR 40+0310 au PR 40+0950 (Saint-Étienne-de-Crossey) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Il faudra garder le gabarit nécessaire de 3,50 m sur la voie laissée libre pour la circulation des poids lourds.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme FARGERIE Jeanne est joignable au :

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Étienne-de-Crossey

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire
Copie de l'acte initial
CF22
CF23
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

SITE D'ETUDE N°3 :

PK 40+310 à 40+950 valide le 31/07/2026. *Ag*



Extrait Street View, vue vers le Sud

La machine sera une foreuse H750 mise en station dans l'accotement avec fermeture d'une voie à la circulation.

Voiron le 2/6/2026 ~~LP~~ LP.

INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES RD520 Gorges du Crossey

PLAN ET VUE STATIONNEMENT PL 19 TONNES

! Attention ! PAS DE STATIONNEMENT en Rive Ouest RD 520 au PR

ALFA chute
de pierres et
blocs !



⇒ Stationnement à débiter sur délaissé EST face à l'état PR -40+9.8



Extrait Street View, vue vers le Nord

ou délaissé PR 41+335
"protégé" par écran

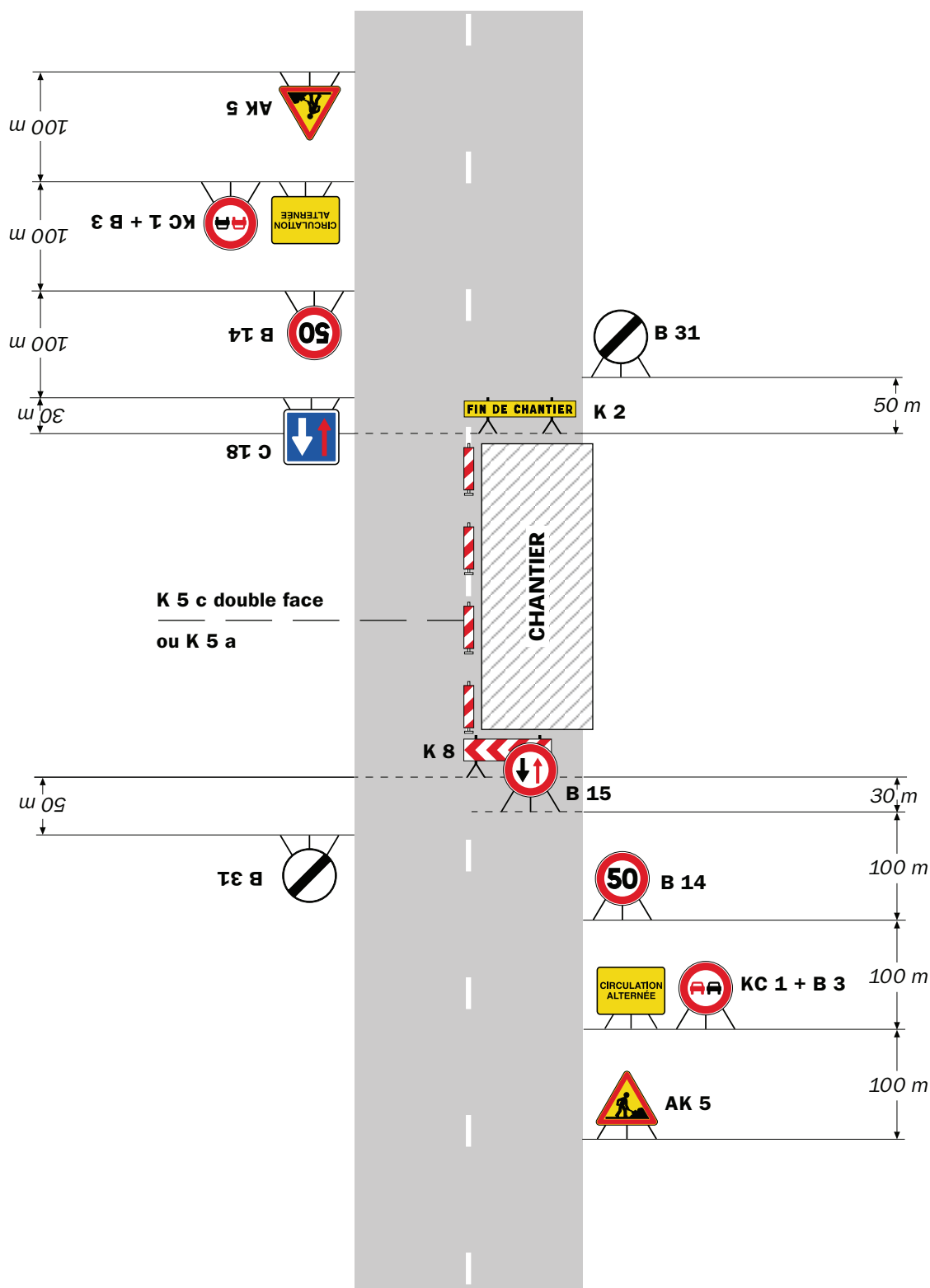
Département de l'Isère
Direction Territoriale de Voironnais Chartreuse
Service aménagement - CER St Laurent du Pont
CS 70114

33 avenue François Mitterrand 38500 Voiron
RADI 459 du 16 juillet au 31 juillet 2026 partie 2

Stationnement zone 3 pare-bloc.
essais à effectuer
27/07/2026 pour 19 jours

Alternat avec sens prioritaire

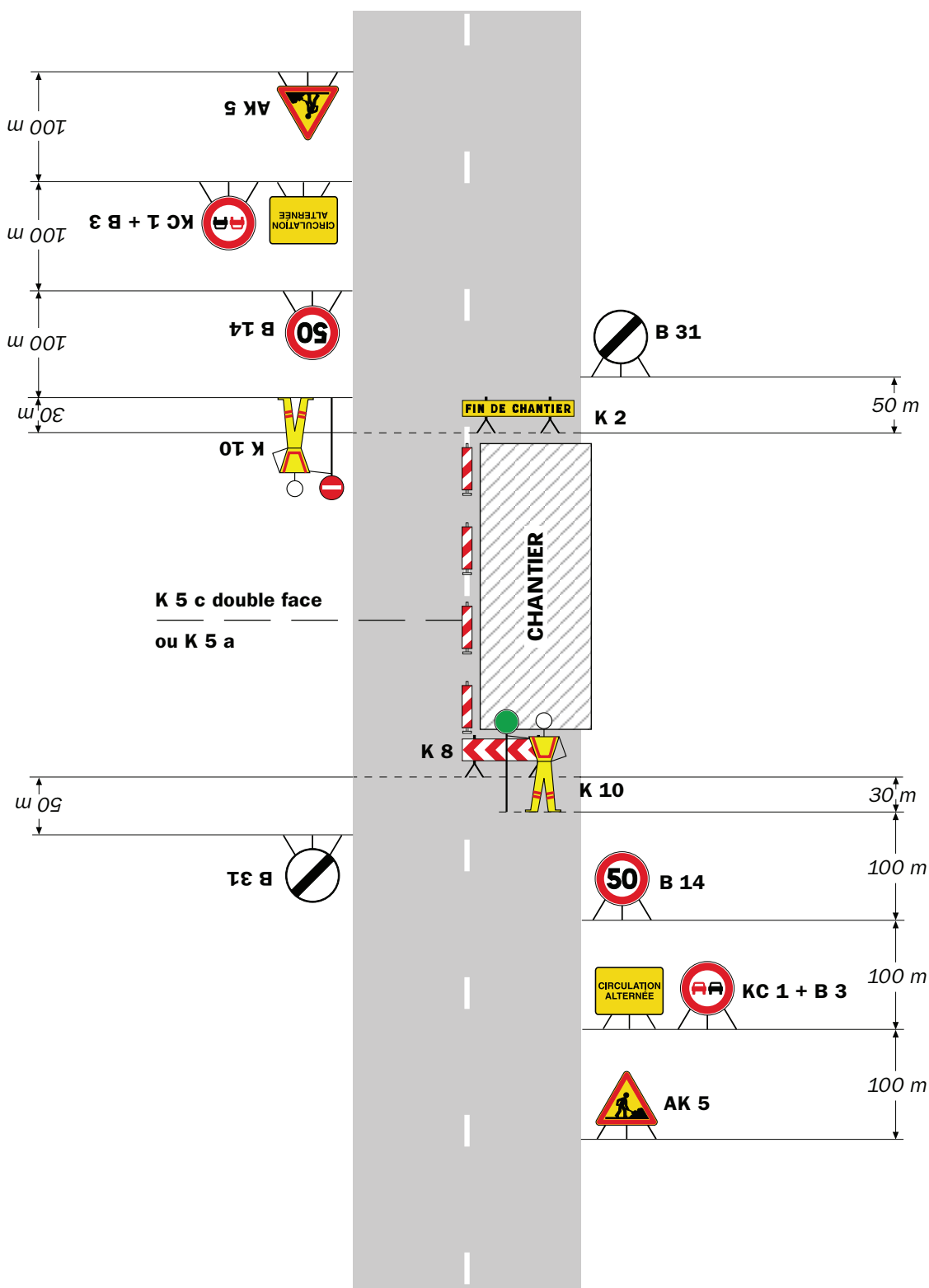
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

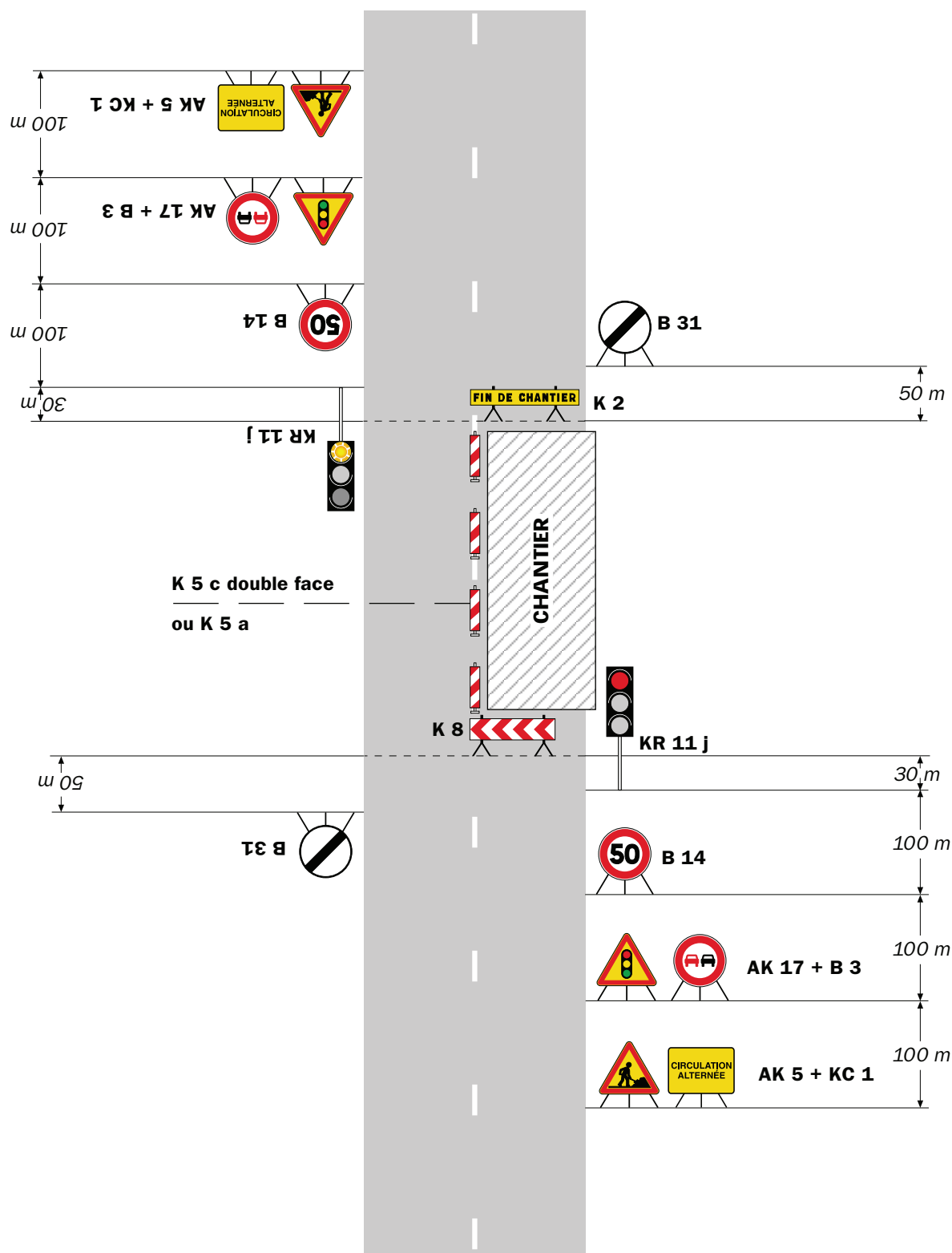
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32631

Direction territoriale de la matheysine
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2026-32146
portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 29+0802 au PR 32+0329 (Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors
agglomération
"route de Malbuisson"**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4544 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32146 en date du 15/06/2026,
- Considérant** pour l'avancement des travaux

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-32146 du 15/06/2026, portant réglementation de la circulation D526 du PR 29+0802 au PR 32+0329 (Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération "route de Malbuisson", hors jeudi 23 juillet 2026 et hors vendredi 24 juillet 2026 sont prorogées jusqu'au 31/07/2026

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

DIFFUSION:

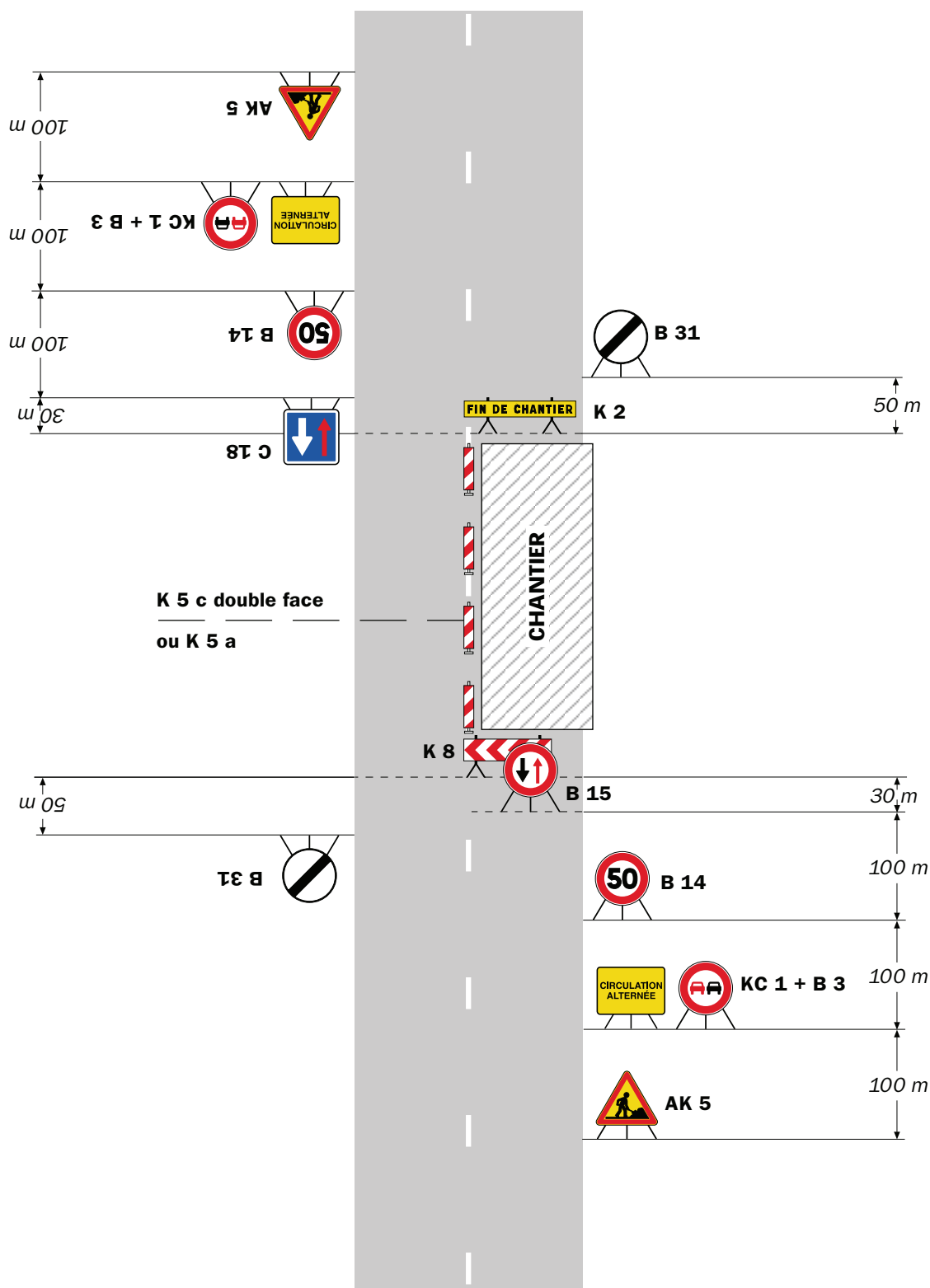
- La Préfète de l'Isère
- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont
- PCC
- David Duarte (Graviere SAS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

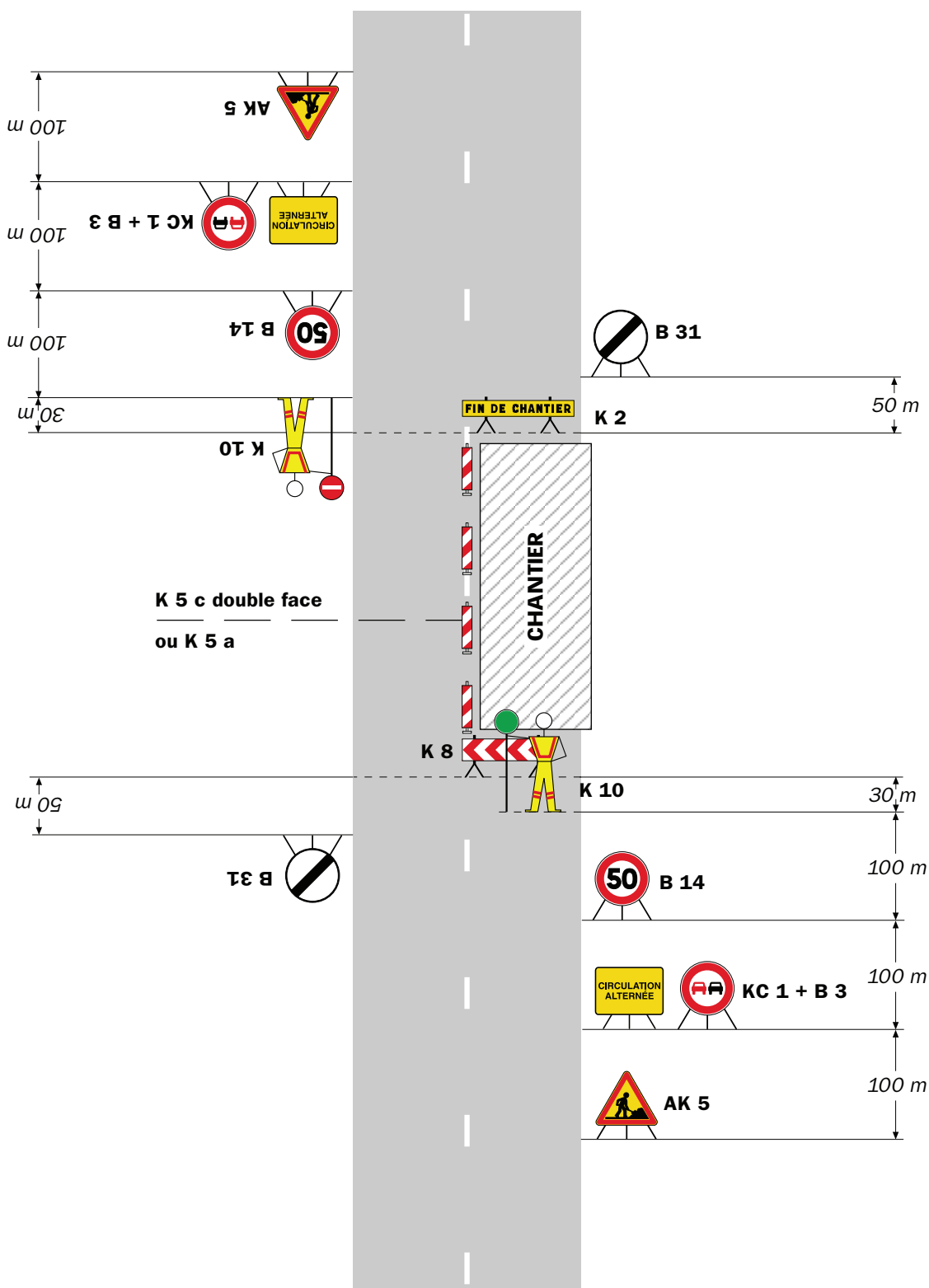
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

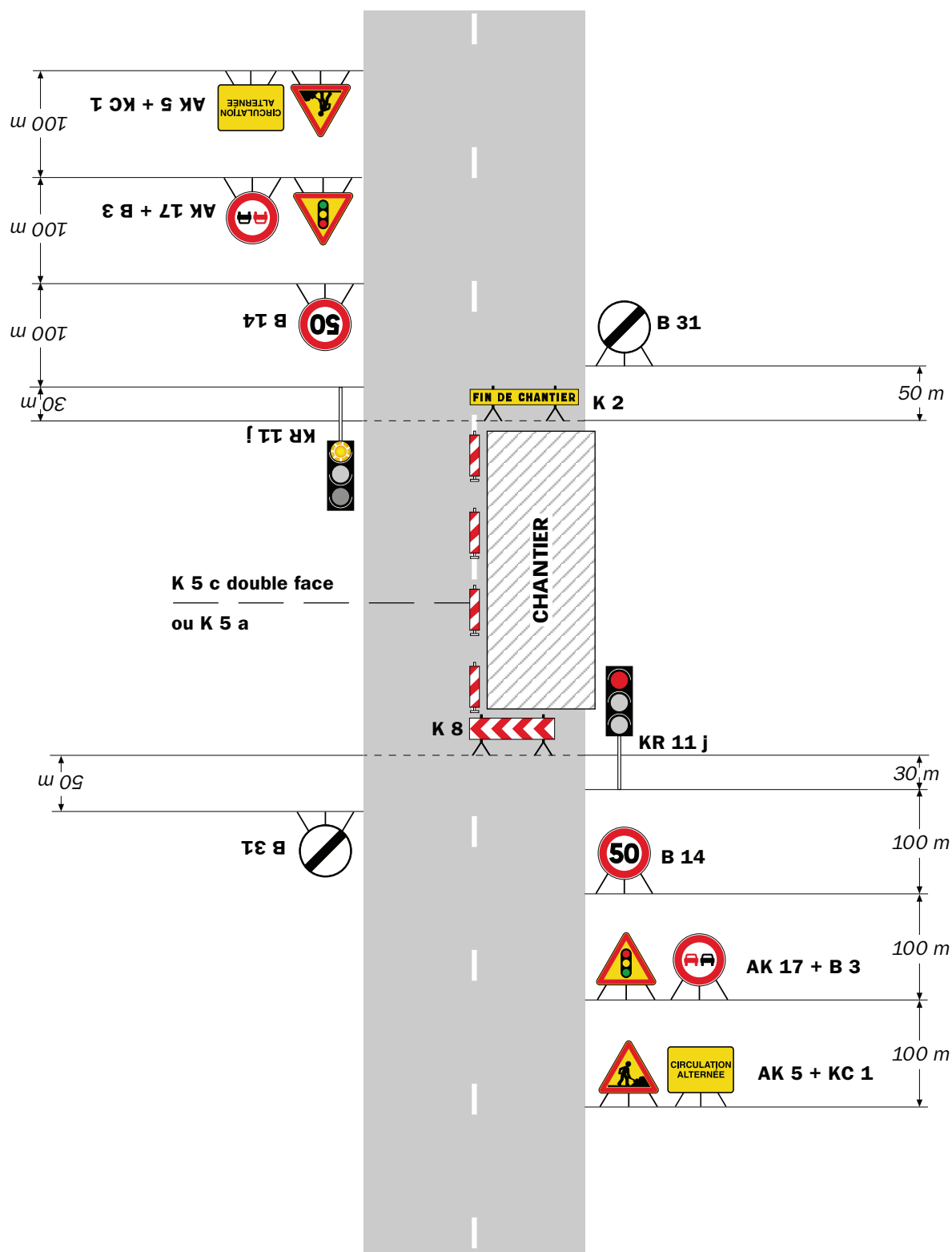
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32632

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD18A du PR 7+0920 au PR 8+0760 (Vénérieu)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de Hydrokarst pour le compte de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à un risque d'éboulement, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 21/08/2026, sur RD18A du PR 7+0920 au PR 8+0760 (Vénérieu) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite en permanence, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 21/08/2026, une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D65 du PR 2+0737 au PR 5+0188 (Saint-Hilaire-de-Brens) situés en et hors agglomération
- D517 du PR 21+0329 au PR 16+0414 (Dizimieu, Villemoirieu et Saint-Hilaire-de-Brens) situés hors agglomération
- D18G du PR 4+0932 au PR 0+0000 (Moras, Villemoirieu et Dizimieu) situés hors agglomération
- D18A du PR 5+0046 au PR 0+0000 (Veyssilieu, Moras et Panossas) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0398 au PR 4+0855 (Saint-Marcel-Bel-Accueil, Panossas et Frontonas) situés hors agglomération
- D18F du PR 0+0000 au PR 4+0858 (Saint-Marcel-Bel-Accueil et Vénérieu) situés hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Vénérieu et celles impactées par la déviation Saint-Hilaire-de-Brens, Dizimieu, Villemoirieu, Moras, Veyssilieu, Panossas, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Frontonas et Vénérieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD115 du PR 2+0568 au PR 3+0470 (Villard-Saint-Christophe) situés hors
agglomération route de Fugières et D115B du PR 3+0944 au PR 4+0200 (Villard-Saint-
Christophe) situés hors agglomération route de Pierre Châtel**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de Entreprise Pelissard
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4544 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations en souterrain nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Pelissard pour le compte de la commune de Villard Saint Christophe

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026, sur RD115 du PR 2+0568 au PR 3+0470 (Villard-Saint-Christophe) situés hors agglomération "route de Fugières" et D115B du PR 3+0944 au PR 4+0200 (Villard-Saint-Christophe) situés hors agglomération "route de Pierre Châtel", la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026, sur RD115 du PR 2+0568 au PR 3+0470 (Villard-Saint-Christophe) situés hors agglomération route de Fugières et D115B du PR 3+0944 au PR 4+0200 (Villard-Saint-Christophe) situés hors agglomération route de Pierre Châtel, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, de 08h00 à 18h00, par périodes n'excédant pas 20 minutes.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, CELCE Gregory est joignable au : 06 45 78 41 25

Les astreintes de signalisation soirs et wee-ends sont joignables aux : 06.74.12.05.92 ou 06.74.12.05.92

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villard-Saint-Christophe

[REDACTED]

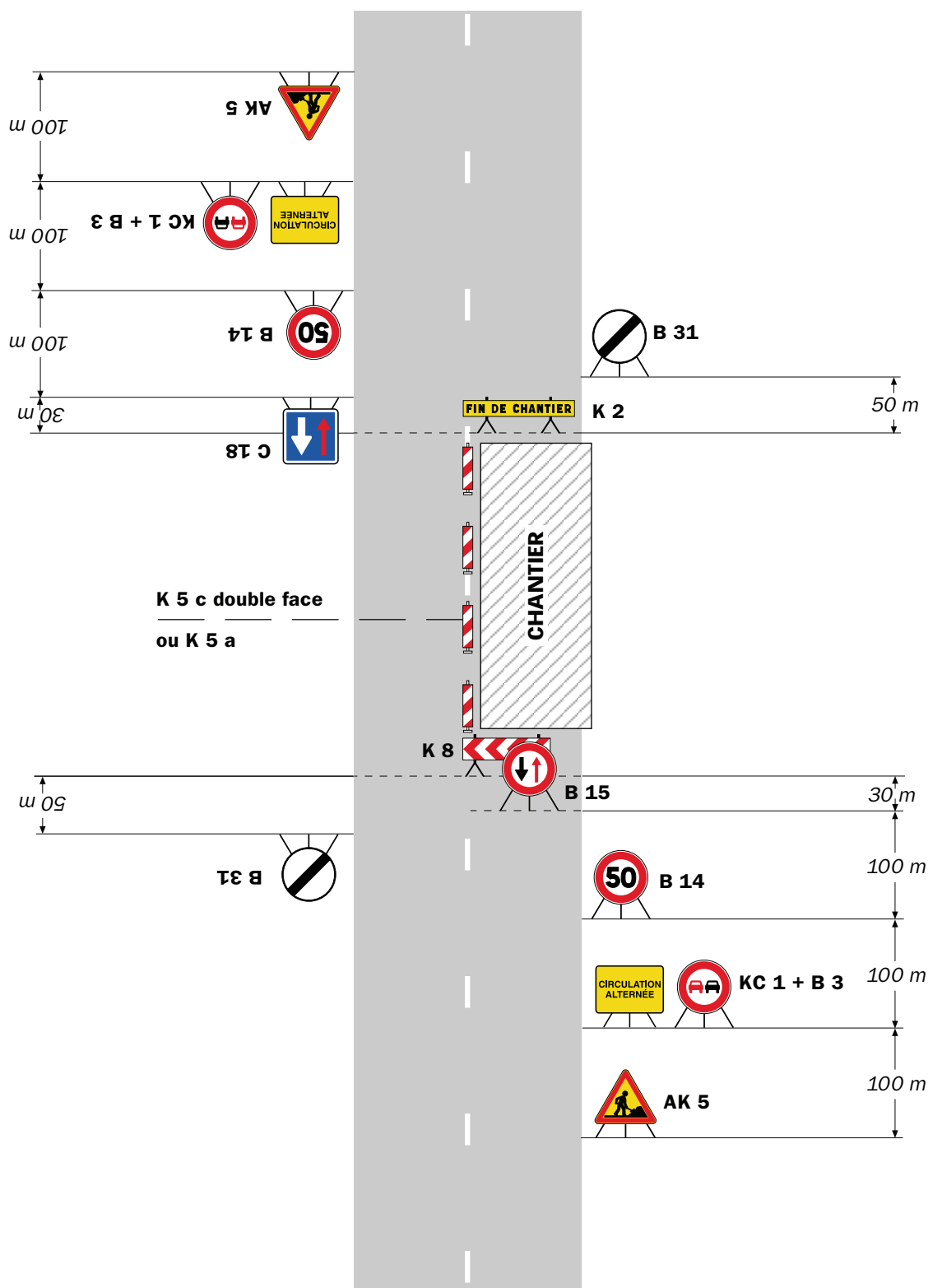
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

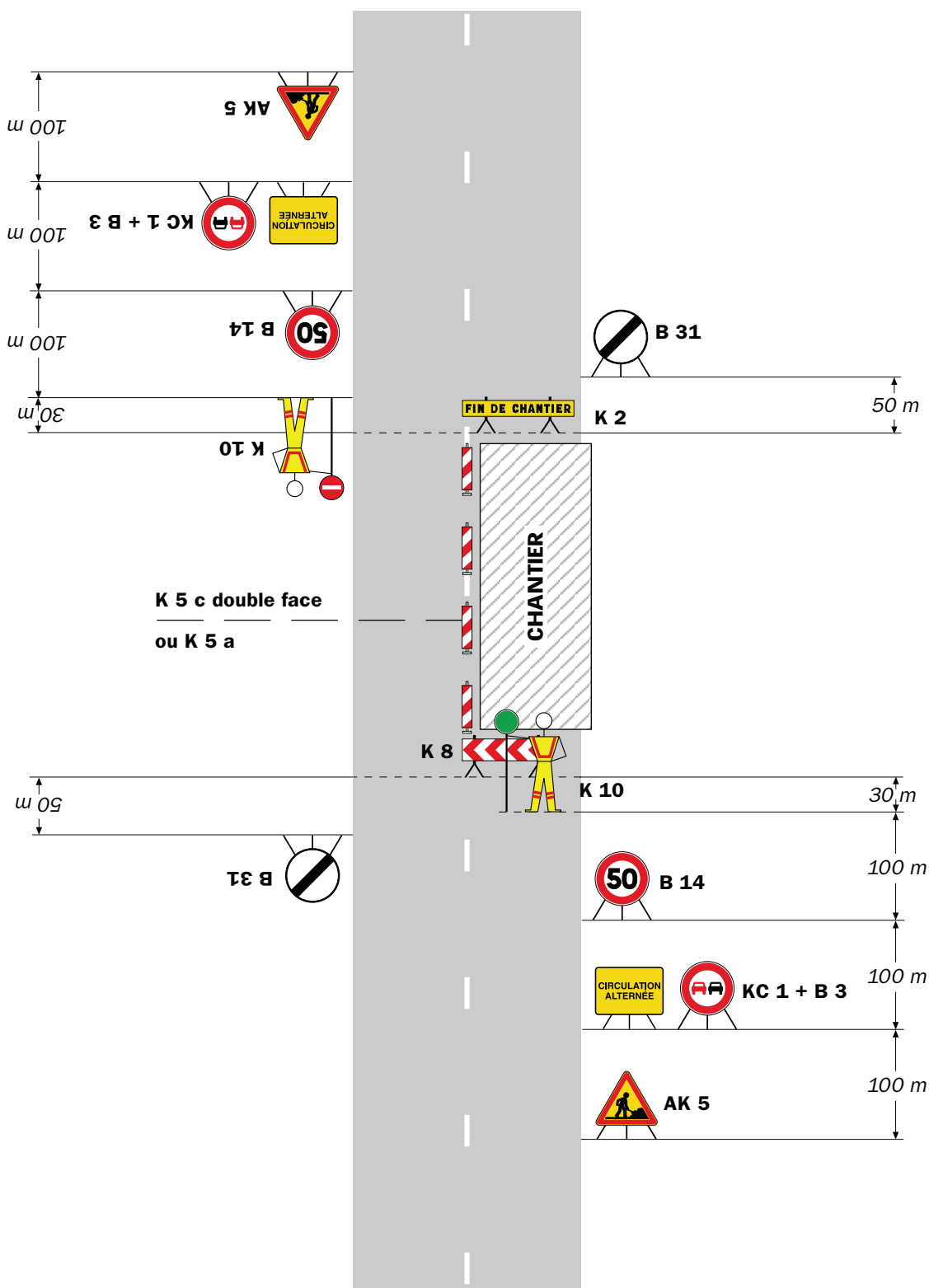
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

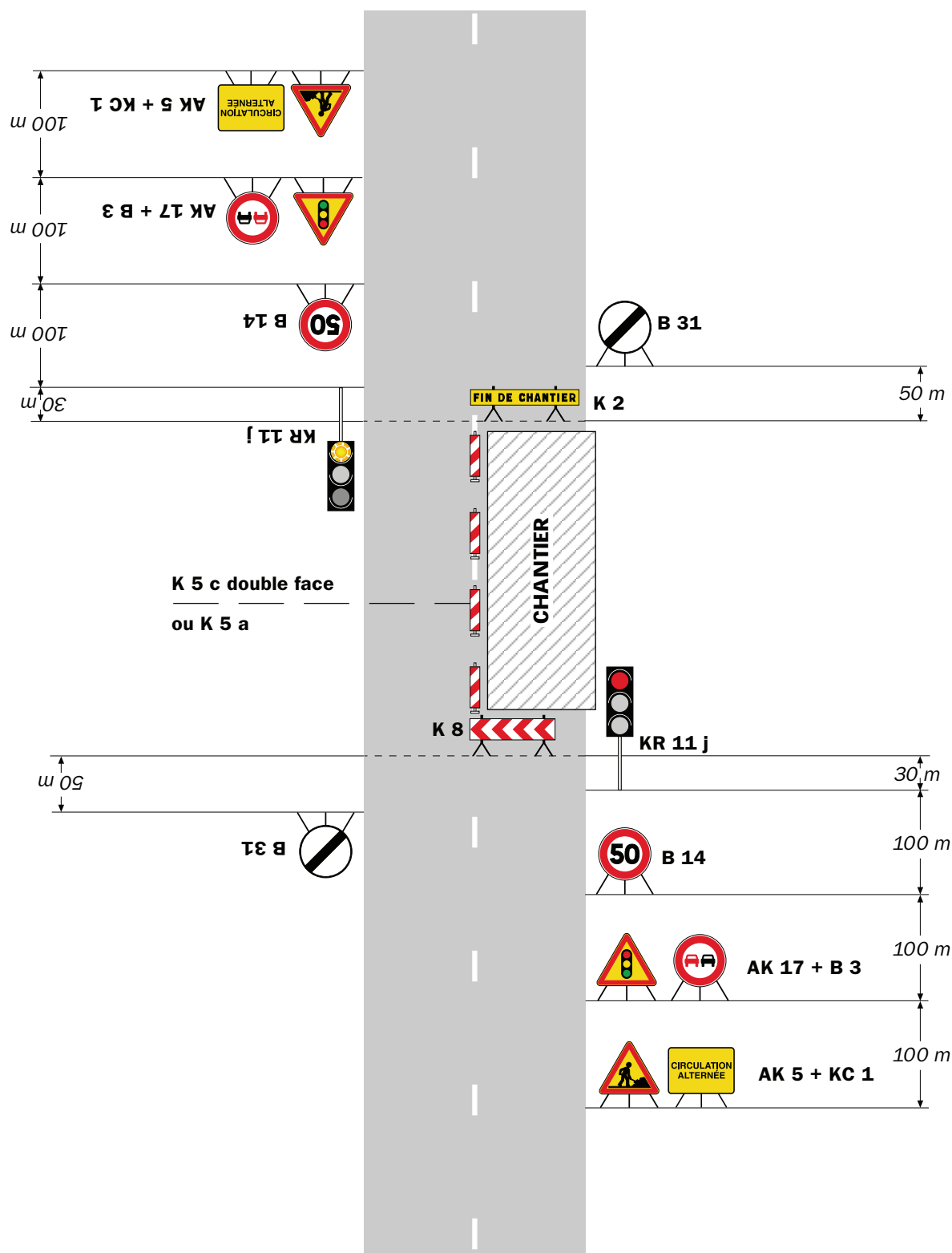
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32635

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant abrogation de l'arrêté 2026-32534
portant réglementation de la circulation
sur la RD18A du PR 7+0920 au PR 8+0760 (Vénérieu) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2026-32534 en date du 10/07/2026,

Considérant que la modification du mode d'exploitation pour le passage en route barrée en permanence sur la RD18A et remplacé par l'arrêté 2026-32632

Arrête :

Article 1

L'arrêté 2026-32534 du 10/07/2026, portant réglementation de la circulation :

- D18A du PR 7+0920 au PR 8+0760 (Vénérieu) situés hors agglomération
- D18F du PR 4+0858 au PR 0+0000 (Saint-Marcel-Bel-Accueil et Vénérieu) situés hors agglomération
- D18 du PR 4+0855 au PR 10+0398 (Saint-Marcel-Bel-Accueil, Panossas et Frontonas) situés hors agglomération
- D18A du PR 0+0000 au PR 5+0046 (Veyssillieu, Moras et Panossas) situés hors agglomération
- D18G du PR 0+0000 au PR 4+0930 (Moras, Villemoirieu et Dizimieu) situés hors agglomération
- D517 du PR 16+0421 au PR 21+0209 (Dizimieu, Villemoirieu et Saint-Hilaire-de-Brens) situés hors agglomération
- D65 du PR 5+0185 au PR 1+0853 (Vénérieu et Saint-Hilaire-de-Brens) situés hors agglomération

est abrogé.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]



DIFFUSION:

- Le Maire de la commune de Vénérieu
- Le Maire de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil
- Le Maire de la commune de Panossas
- Le Maire de la commune de Frontonas
- Le Maire de la commune de Veyssillieu
- Le Maire de la commune de Moras
- Le Maire de la commune de Villemoirieu
- Le Maire de la commune de Dizimieu
- Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brens
- Madame Claire DESBRUS (Hydrokarst)
- Monsieur Patrice Perret (Département de l'Isère)
- PCG

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32636

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28 du PR 1+0900 au PR 2+0560 (Montferrat et Les Abrets en Dauphiné) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 17/07/2026 de CONSTRUCTEL pour le compte d'Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant qu'une intervention sur le réseau de fibre optique nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026, sur RD28, de 08h00 à 18h00, du PR 1+0900 au PR 2+0560 (Montferrat et Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISIR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BILLARD Christophe est joignable au : 07.86.29.94.53

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie

sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Montferrat et Les Abrets en Dauphiné

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

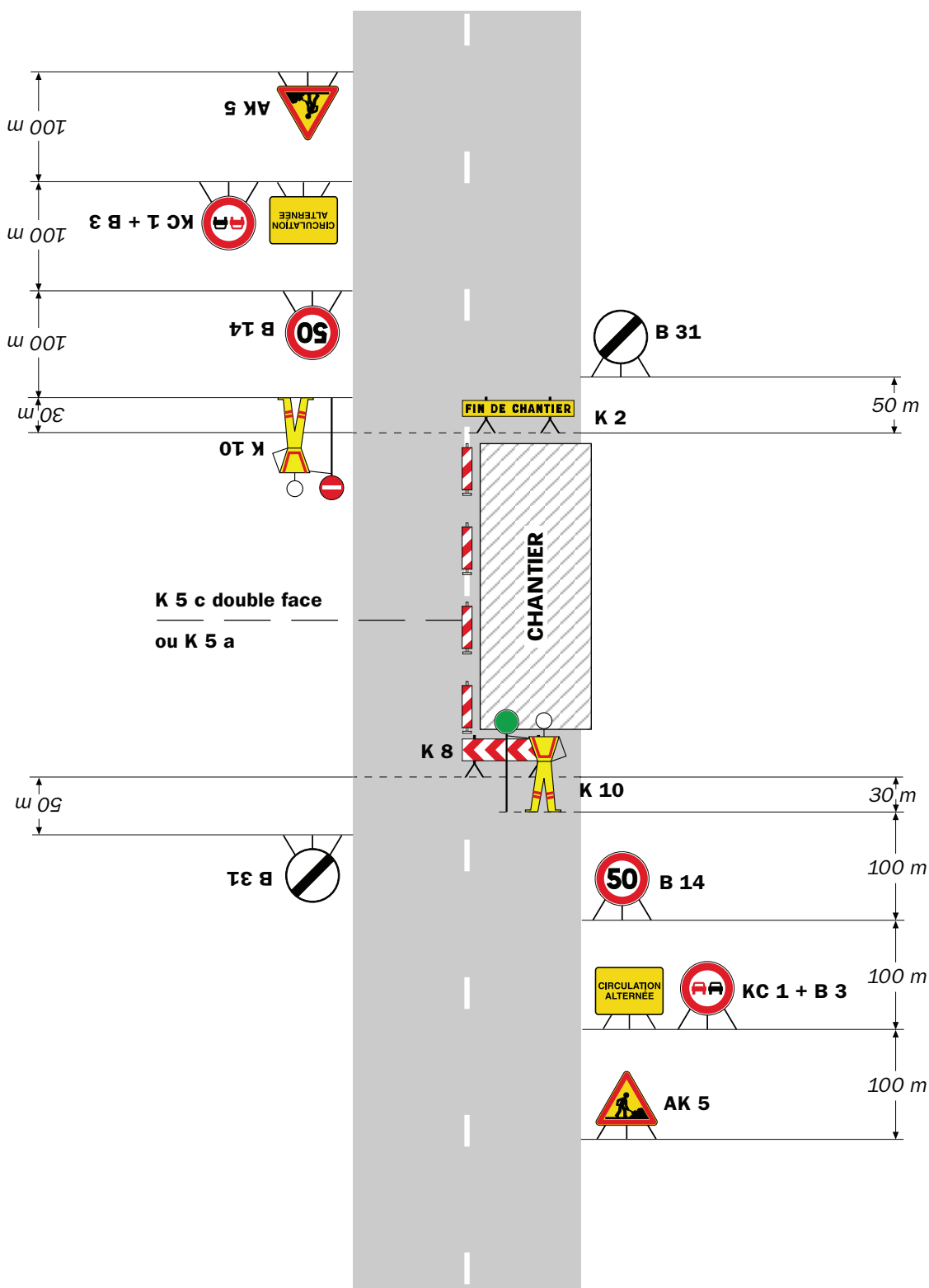
[REDACTED]

CF22

Circulation alternée
Route à 2 voies



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

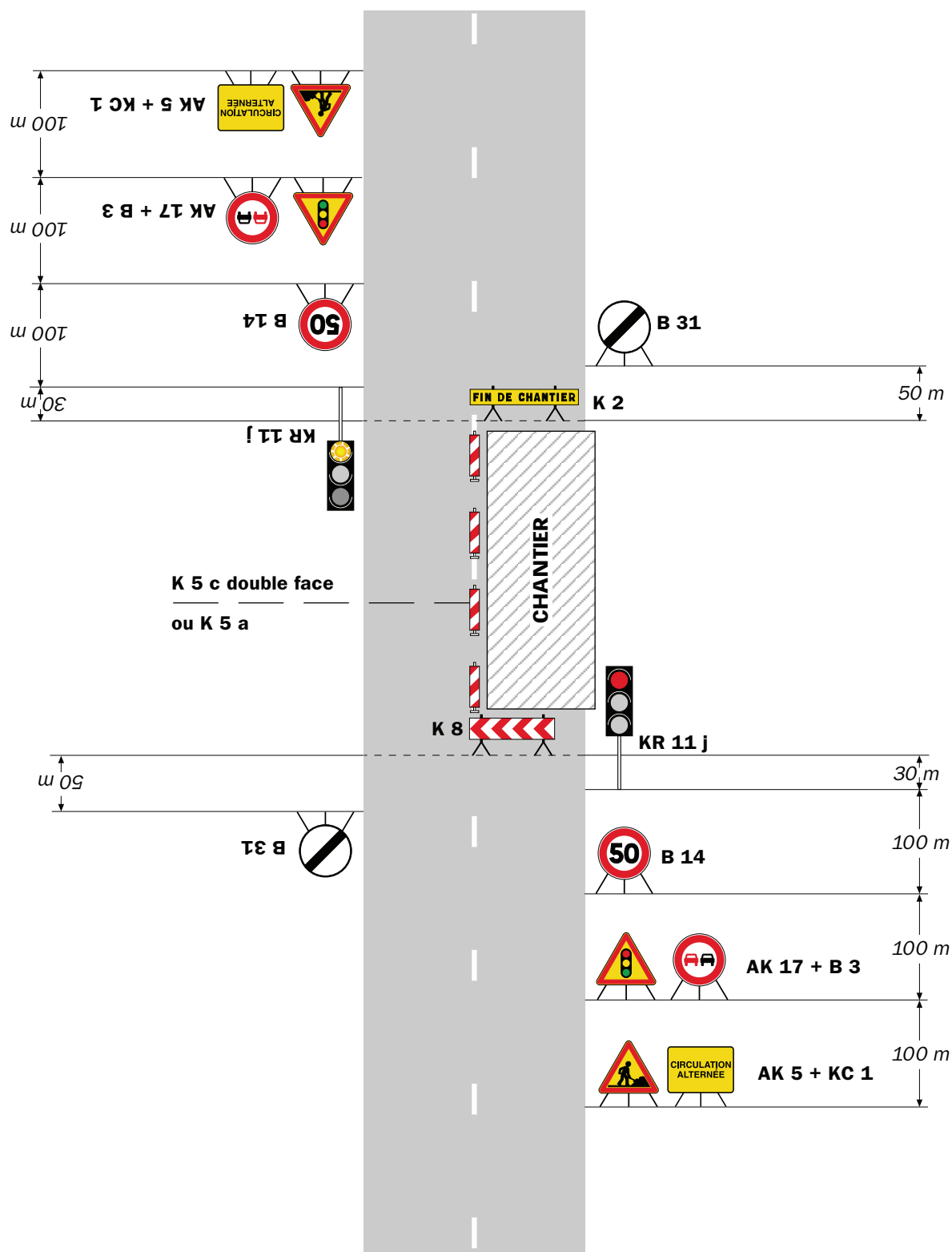
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32637

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD512 du PR 4+0730 au PR 5+0470 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de EUROVIA LIANTS SUD-OUEST pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32551 en date du 20/07/2026, portant réglementation de la circulation, du 20/07/2026 au 21/07/2026 D512 du PR 4+0730 au PR 5+0470 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors agglomération

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD-OUEST pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32551 en date du 20/07/2026, portant réglementation de la circulation D512 du PR 4+0730 au PR 5+0470 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 20/07/2026 9h30, jusqu'au 21/07/2026 16h30**, sur la RD512 du PR 4+0730 au PR 5+0470 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Une déviation sera mise en place par: la RD102B du PR 6+029 au PR0 :

- Accès de St Philibert en Chartreuse depuis le carrefour RD512 et RD102 "Le Pessey"
- Accès aux Cloîtres, Chenevey, Vassaux par le carrefour RD512 et RD102B "Pont Durand".

La déviation sera mise en place par le centre d'entretien routier de St Laurent du Pont.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr RAFFRON Anthony est joignable au : 07.64.49.40.17

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie

sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-d'Entremont

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32639

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD50F du PR 0+0500 au PR 1+0200 (Apprieu et Rives) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de Constructel pour le compte d'Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le changement en lieu et place d'un support de télécommunications, cela nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026, sur RD50F, de 08h00 à 18h00, du PR 0+0500 au PR 1+0200 (Apprieu et Rives) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr SANTOS Ruben est joignable au : 07.70.00.04.87

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Apprieu et Rives



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

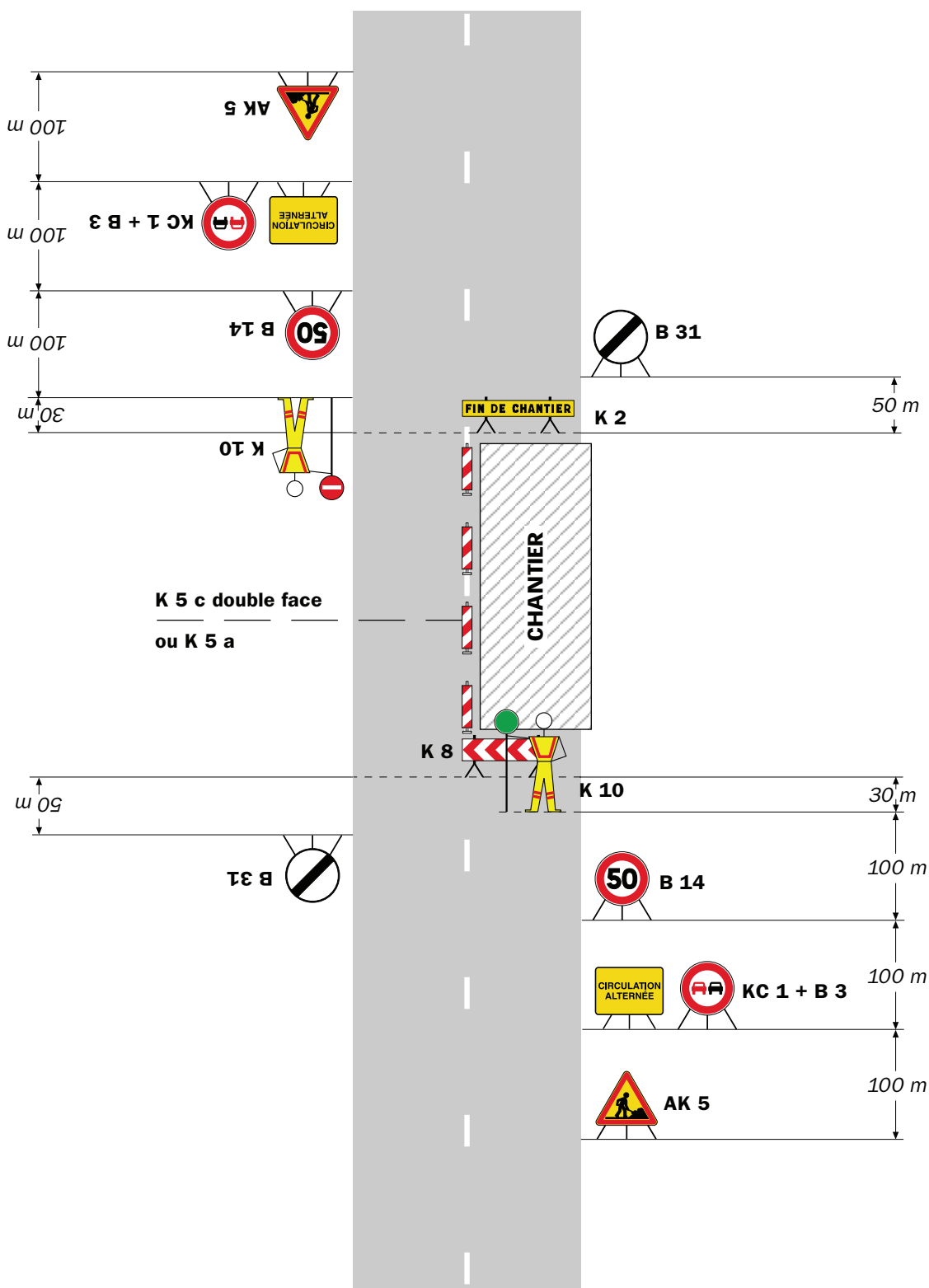


CF22

Circulation alternée
Route à 2 voies



Alternat par piquets K 10

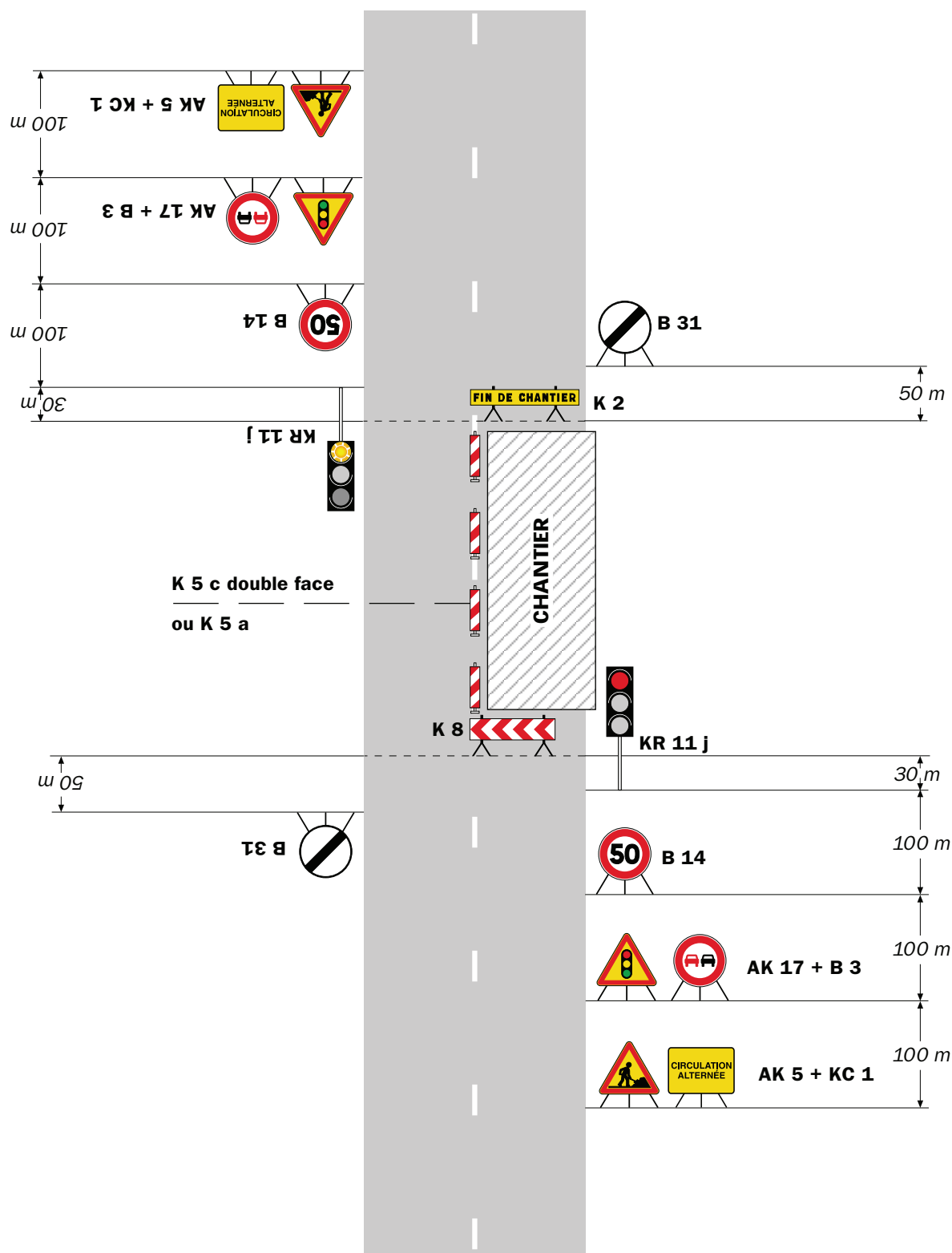
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026

Communes de Monestier-d'Ambel, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Le Bourg-d'Oisans, Oulles, La Garde, Huez, Villard-Reculas et Auris

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085, RD 1091 et RD 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32609 en date du 16/07/2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé 19ème étape du Tour de France Masculin 2026, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32609 en date du 16/07/2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération, à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026, est abrogé.

Article 2

Le vendredi 24 juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 11H45 à 16H :

- RD 537 du PR 13+0944 au PR 9+0721 (Monestier-d'Ambel et Pellafol)
- RD 537 du PR 9+0355 au PR 6+0838 (Pellafol)
- RD 537 du PR 6+0481 au PR 4+0083 (Pellafol)
- RD 537 du PR 3+0542 au PR 0+0492 (Corps)

de 12H à 16H15 :

- RD 1085 du PR 101+0894 au PR 93+0689 (Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Corps et Sainte-Luce)
- RD 1085 du PR 93+0407 au PR 90+0297 (Quet-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 89+0044 au PR 87+0042 (Saint-Laurent-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 86+0309 au PR 86+0013 (Saint-Laurent-en-Beaumont)

de 12H45 à 17H :

- RD 212B du PR 0+0000 au PR 1+0376 (Saint-Laurent-en-Beaumont)
- RD 26A du PR 3+0262 au PR 0+0331 (Saint-Laurent-en-Beaumont)
- RD 526 du PR 34+0113 au PR 37+0821 (Saint-Laurent-en-Beaumont et Valbonnais)
- RD 526 du PR 39+0177 au PR 42+0119 (Entraigues et Valbonnais)

de 12H15 à 18H :

- RD 526 du PR 43+0211 au PR 47+0187 (Entraigues et Chantepérier)
- RD 526 du PR 47+0690 au PR 49+0868 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 50+0103 au PR 53+0398 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 54+0017 au PR 58+0271 (Chantepérier)

- RD 526 du PR 58+0271 au PR 60+0349 (Ornon)
- RD 526 du PR 60+0625 au PR 62+0278 (Ornon)
- RD 526 du PR 62+0389 au PR 64+0096 (Ornon)
- RD 526 du PR 64+0307 au PR 68+0670 (Le Bourg-d'Oisans, Oulles et Ornon)

de 14H15 à 18H :

- RD 1091 du PR 29+0609 au PR 30+0723 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091_S1 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 29+0609 au PR 24+0644 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 30+0723 au PR 32+0156 (Le Bourg-d'Oisans)

du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 9H :

- RD1091_S2 (Le Bourg-d'Oisans)

En fonction du taux de remplissage à partir de 10h et au plus tard à 12h le vendredi 24 juillet 2026 dans le sens Bourg-d'Oisans vers l'Alpe-d'Huez avec ouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0685 (Huez)

Les nuits du samedi 18 juillet 2026 au samedi 25 juillet 2026, de 22H à 6H :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 11+0635 (Huez)

Les riverains sont autorisés à circuler sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre.

A partir de 7H et réouverture sur décision des forces de l'ordre dans le sens Alpe-d'Huez vers Le Bourg-d'Oisans :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0900 (Huez)

Du lundi 20 juillet 5H au mardi 28 juillet 12H :

- RD 211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)

En fonction du taux de remplissage de la station de l'Alpe-d'Huez et au plus tard le vendredi

24 juillet 2026 12H puis réouverture après évacuation sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez) dans le sens Bourg-d'Oisans vers l'Alpe-d'Huez

A partir de 7H et réouverture sur décision des forces de l'ordre dans le sens Alpe-d'Huez vers Le Bourg-d'Oisans :

- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)

A partir du lundi 20 juillet 2026 et réouverture après évacuation :

- RD 211A du PR 0+0572 au PR 1+0573 (La Garde)

Du vendredi 17 juillet 2026 12H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR 0+000 au PR 8+797 (Oz et Villard Reculas) (les riverains sont autorisés à circuler sur la RD44B sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre)

Les RD 211B, RD 44B sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

Du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211A du PR 3+0428 au PR 6+0080 (Auris et La Garde)

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

Les usagers en transit entre Grenoble et Gap seront invités à suivre l'itinéraire conseillé par l'A 480, l'A 51 et la RD 1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD 994B, RD 994 et RN 94 en direction de Gap et de Briançon.

Les usagers en transit entre Gap et Grenoble seront invités à suivre l'itinéraire conseillé en direction de Briançon et Gap via les RN 94, la RD 994, RD 994B, puis la RD 1075 via le col de la Croix Haute, l'A 51 et l'A 480.

Article 4

Le stationnement bilatéral des véhicules sur accotement est interdit, sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération :

du mercredi 22 juillet 2026 12H au vendredi 24 juillet 2026 19H :

- RD 537 du PR 13+0944 au PR 9+0721 (Monestier-d'Ambel et Pellafol) (zones de risques naturels)
- RD 537 du PR 8+0352 au PR 7+0000 (Pellafol) (zone de ravitaillement n°1 Km 43,02 à Km 44,32 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 1085 du PR 88+0635 au PR 87+0445 (Saint-Laurent-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) (zone de ravitaillement n°2 Km 69.17 à Km 70.36 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)

ci)

- RD 526 du PR 46+0371 au PR 47+0187 (Chantepérier) (installation de la zone du sprint Km 89.31)
- RD 526 du PR 57+0000 au PR 57+0250 (Chantepérier) (installation du sommet du Col d'Ornon Km 99.14)

Du lundi 20 juillet 2026 8H au lundi 27 juillet 8H (au niveau des passages à gué) :

- RD 526 du PR 53+0100 au PR 53+0300 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 56+0700 au PR 56+0900 (Chantepérier)

A partir du vendredi 17 juillet 2026 9H et jusqu'à réouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR0+000 au PR1+500 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)
- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)
- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR0+000 au PR8+797 (Oz et Villard Reculas)
- RD 211A du PR0+0572 au PR6+0080 (Auris et La Garde)

A partir du mercredi 15 juillet 2026 9H jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 14H :

- RD 211, dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente.
- RD1091-S2 (voie d'évitement) ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking aire de chainage
- RD 526 du PR 57+0049 et PR 58+0463 (Chantepérier et Ornon)
- RD 1091 Déviation Le Bourg-d'Oisans du PR 32+0156 au PR 30+0723 (entre les 2 giratoires Nord et Sud)

Du lundi 20 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 19H :

- RD 526, du PR 58+271 (entre le Col d'Ornon (Rivier d'Ornon)) au PR 67+0893 (jusqu'au hameau de la Paute (Le Bourg d'Oisans) (zones de risques de chutes de pierres))

Les 24 et 25 juillet 2026:

- RD 1091 du PR 24+0644 (carrefour de Rochetaillée) au PR 30+0723 (giratoire nord de Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 32+0156 (giratoire sud) au PR 37+0071 (carrefour du Clapier)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par les services aménagement des directions territoriales de la Matheysine et de l'Oisans.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 6

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sera laissé à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie. La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de la Communauté de communes de l'Oisans (service déchets) des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 8

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 10

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Monestier-d'Ambel, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Le Bourg-d'Oisans, Oulles, La Garde, Huez, Villard-Reculas et Auris et celle impactée par la déviation Le Bourg-d'Oisans

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32641

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD4 du PR 13+0290 au PR 13+0615 (Chonas-l'Amballan) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 17/07/2026 de entreprise Albertazzi
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-33263 en date du 01/09/2025

Considérant que les travaux de remplacement de conduite d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise entreprise Albertazzi

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 30/09/2026, sur RD4 du PR 13+0290 au PR 13+0615 (Chonas-l'Amballan) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Clément COCHELIN est joignable au : 07.64.75.40.58

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chonas-l'Amballan

[REDACTED]

[REDACTED]

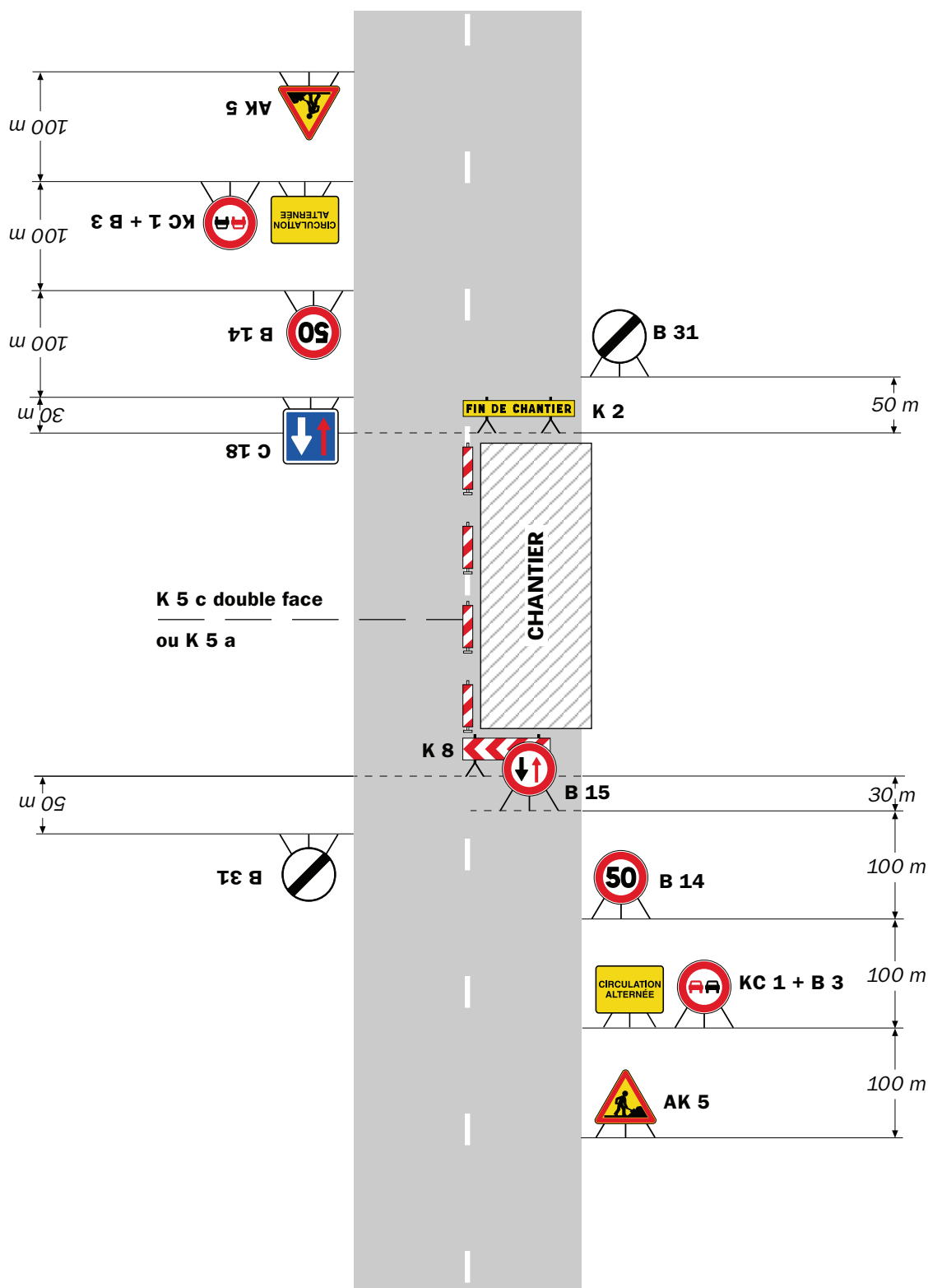
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

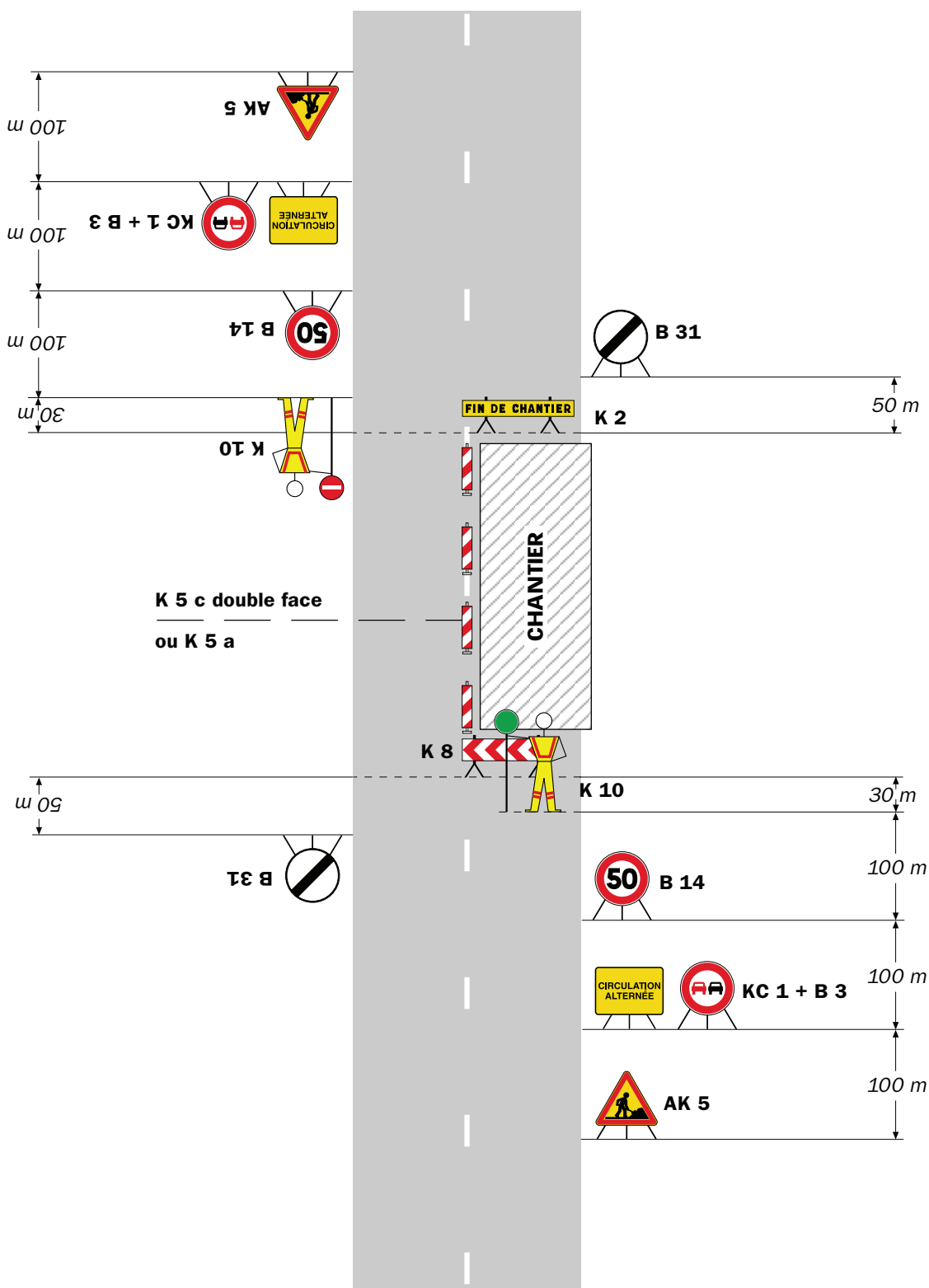
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

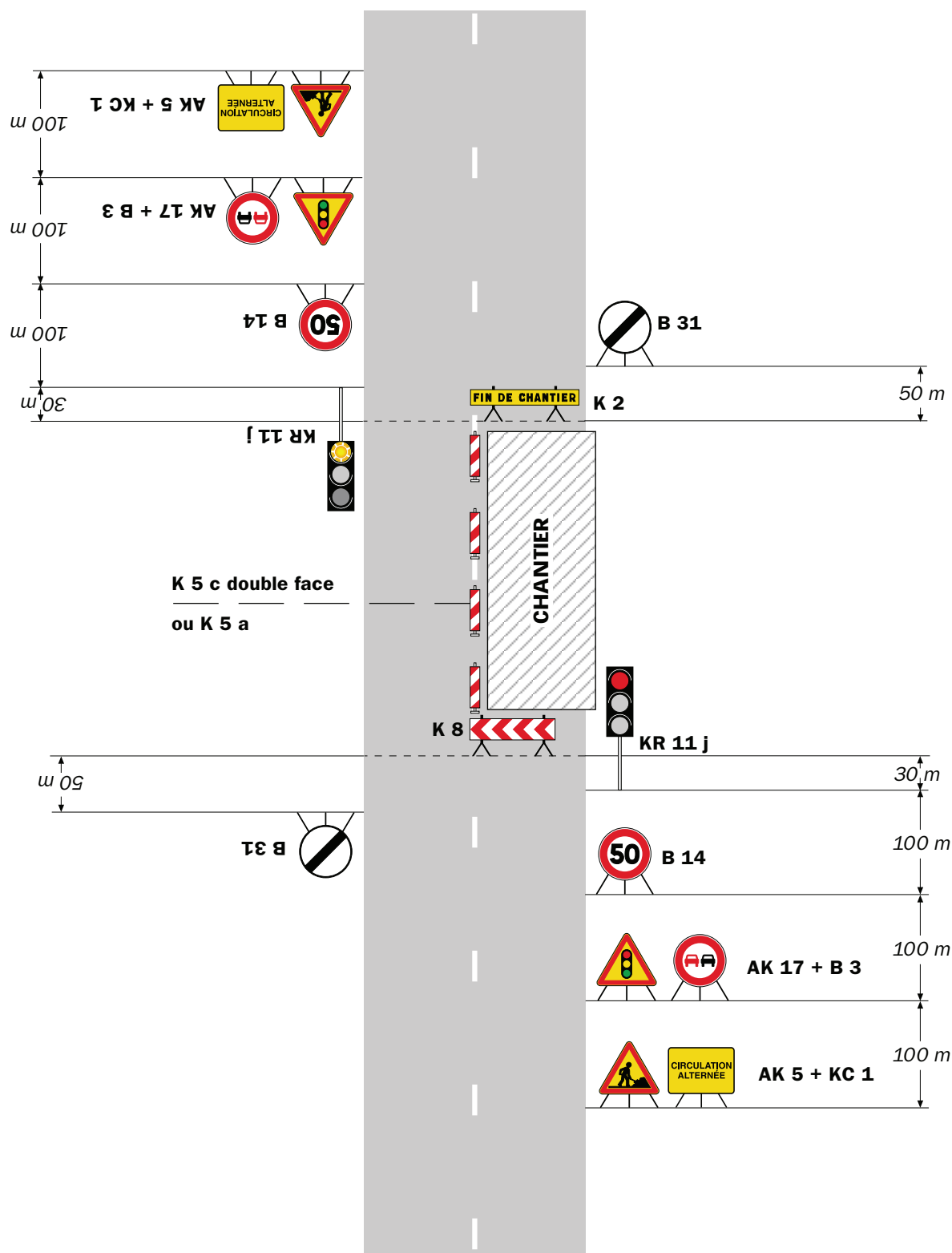
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32642

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD17C du PR 3+0468 au PR 3+0625 (Valencogne) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de CONSTRUCTEL
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'installation d'ouvrages nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026 du lundi au vendredi , intervention de 2h00, sur RD17C du PR 3+0468 au PR 3+0625 (Valencogne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Christophe BILLARD est joignable au : 07.86.29.94.53

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Valencogne

[REDACTED]

[REDACTED]

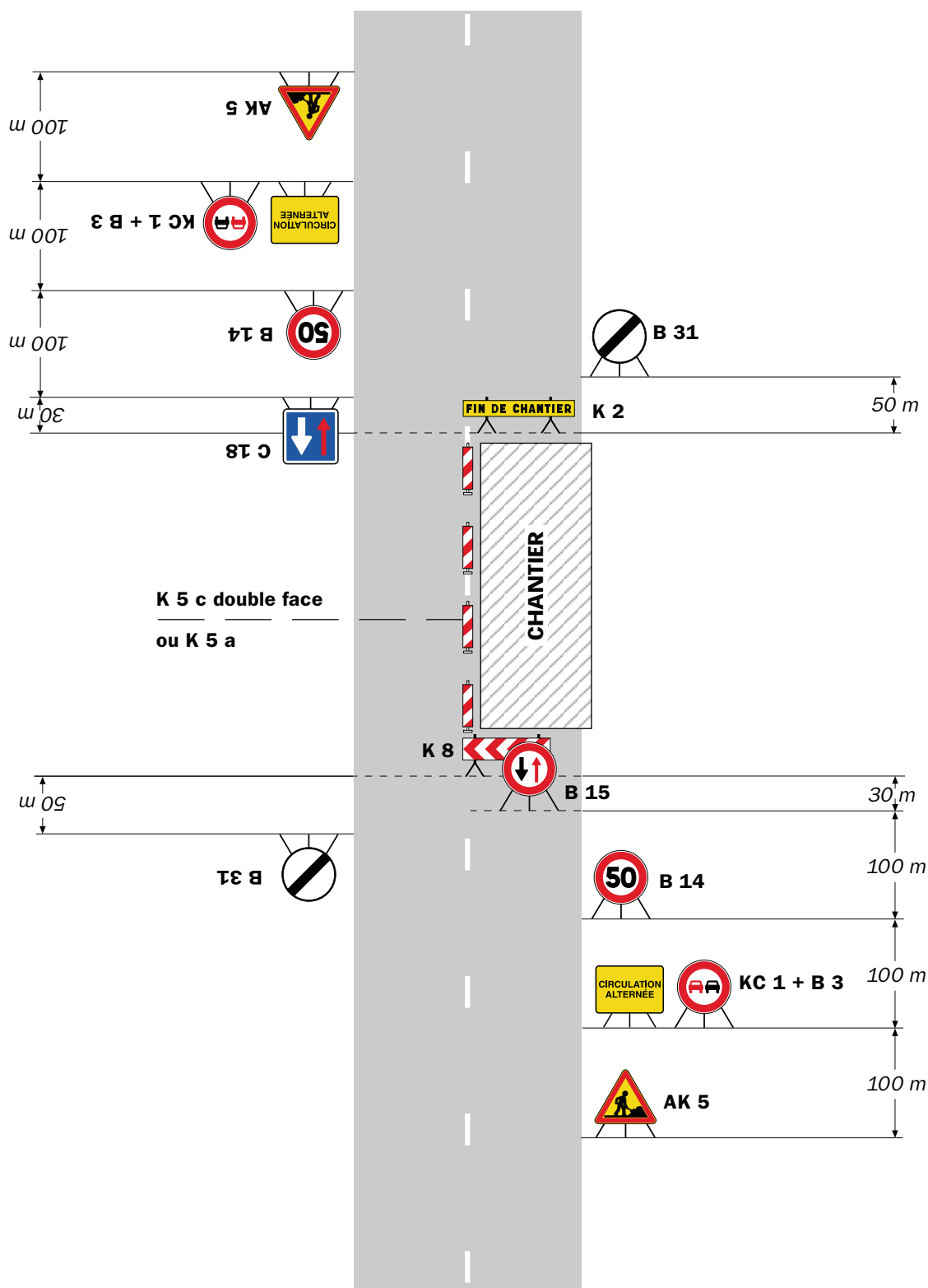
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

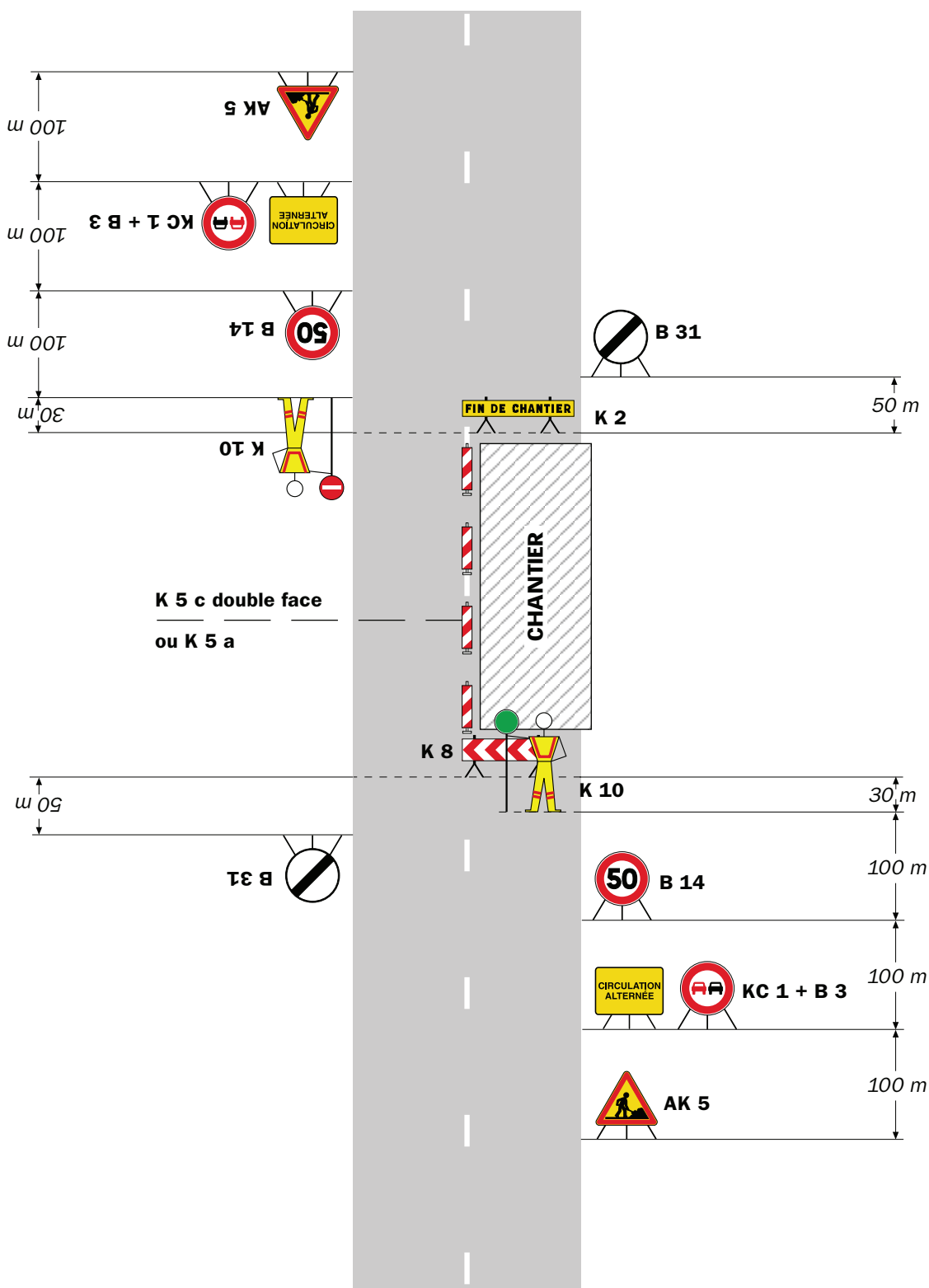
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

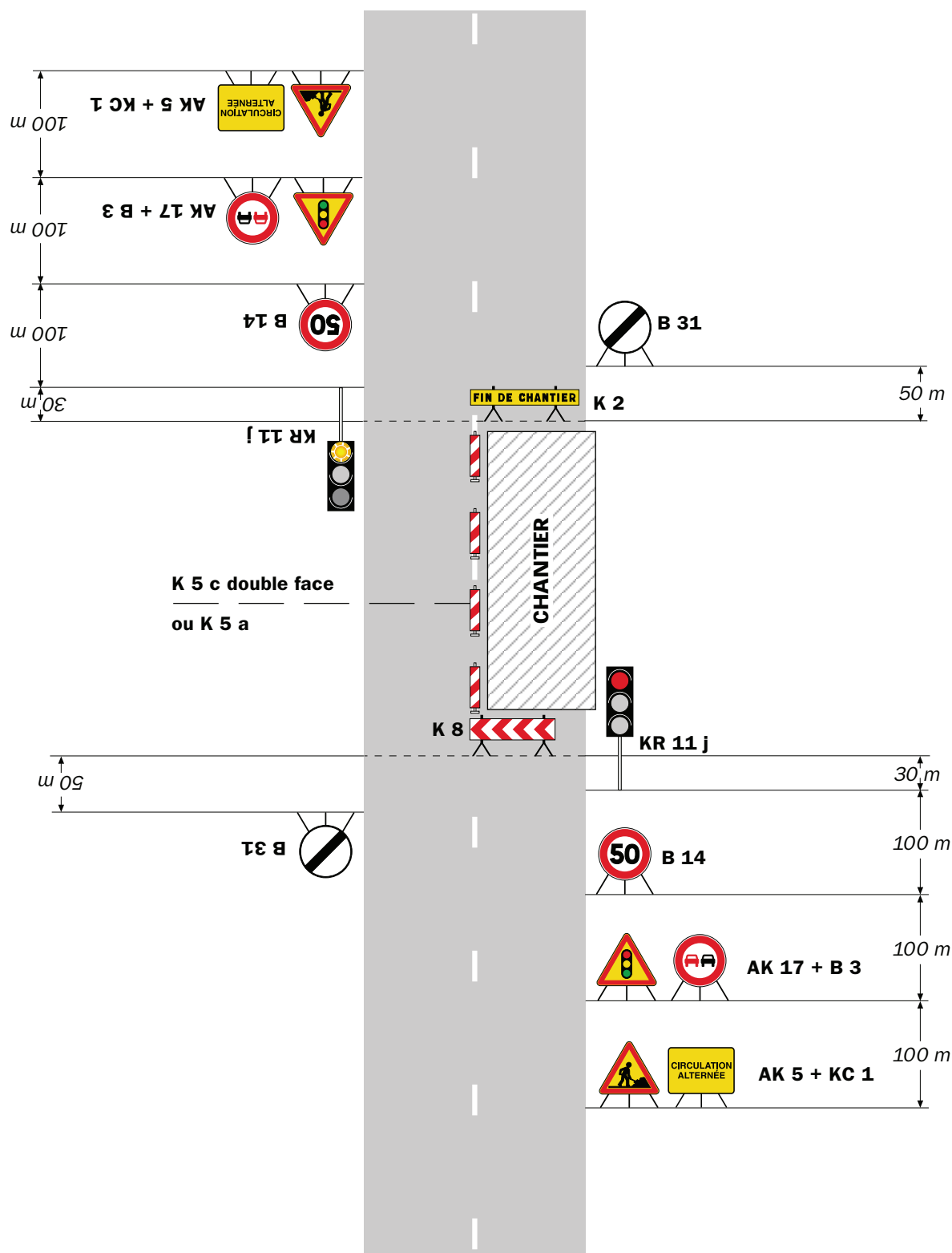
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32646

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 0+0097 au PR 1+0026 (Penol et Faramans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 17/07/2026 de la Commune de Faramans

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "l'inauguration du four communal situé à la base de loisirs" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

Arrête :

Article 1

- Le 04/09/2026, sur la RD 37 du PR 0+0097 au PR 1+0026 (Penol et Faramans) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite du vendredi 04/09/2026 à partir de 05h00 jusqu'à 24h00 .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de l'association, quand la situation le permet.

Article 2

- Le 04/09/2026, une déviation est mise en place de 05h00 jusqu'à 24h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 37 du PR 0+0097 au PR 1+0026 (Penol et Faramans) situés hors agglomération, RD 156F du PR0 au PR FIN (Penol et Faramans) situés en et hors agglomération, RD 73 du PR 40+0913 au PR 38+0365 (Penol) situés en et hors agglomération et RD 73 du PR 38+0370 au PR 38+0320 (Penol) situés en agglomération

Article 3

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Penol et Faramans et celles impactées par la déviation Penol et Faramans

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32647

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520A du PR 1+0650 au PR 2+0600 (La Sure en Chartreuse) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 17/07/2026 de Mr Favre Jayet Denis pour le compte de Mr FRANCIO Bernard
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre l'abattage d'un arbre dangereux, cela nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Favre Jayet Denis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, sur RD520A, de 09h00 à 16h00, du PR 1+0650 au PR 2+0600 (La Sure en Chartreuse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Des coupures ponctuelles de 15 minutes seront autorisées.

A la fin du chantier, la chaussée sera nettoyée.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr JAYET FAVRE Denis est joignable au : 06.42.83.79.49

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : La Sure en Chartreuse

[REDACTED]

[REDACTED]

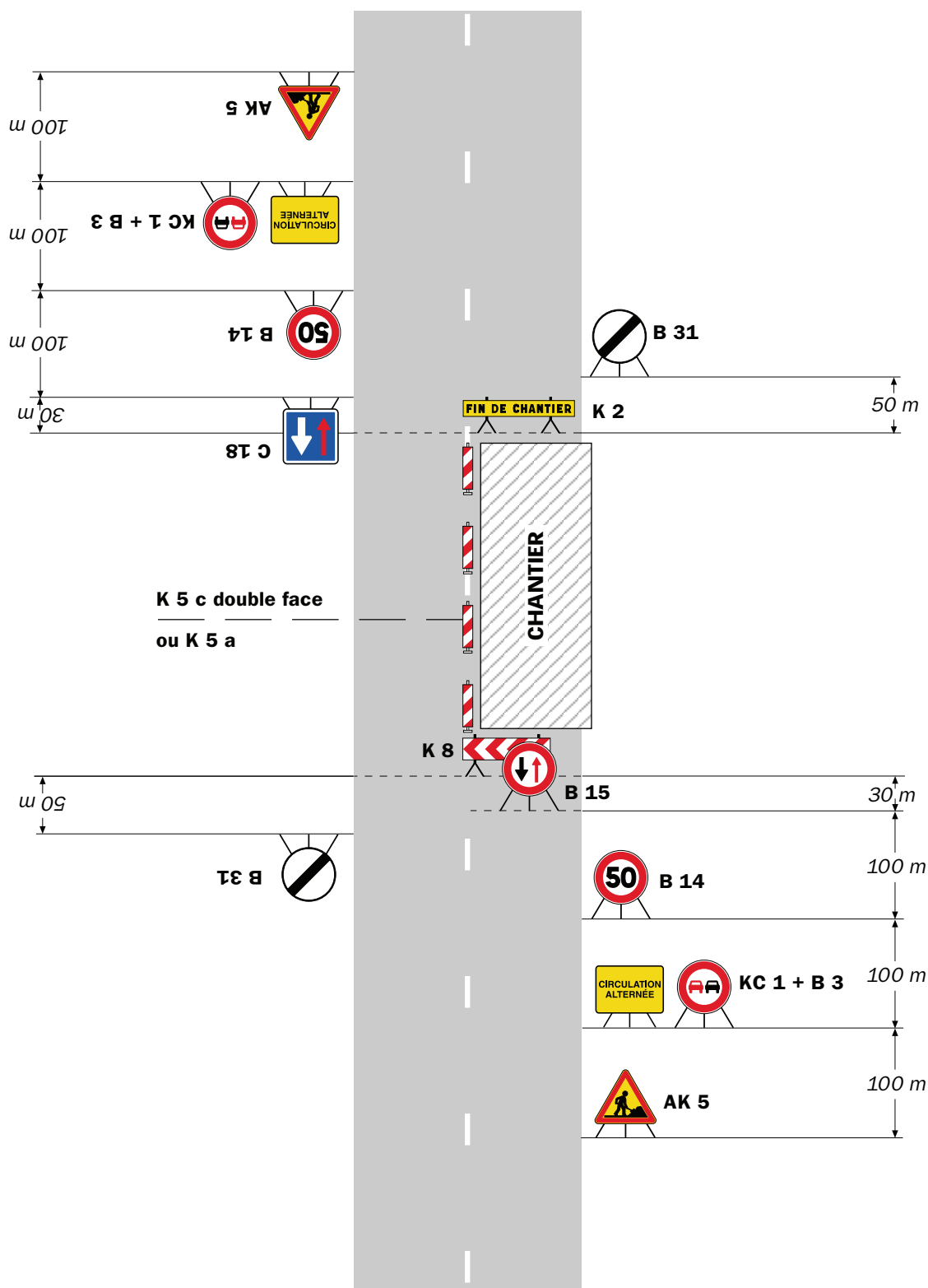
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

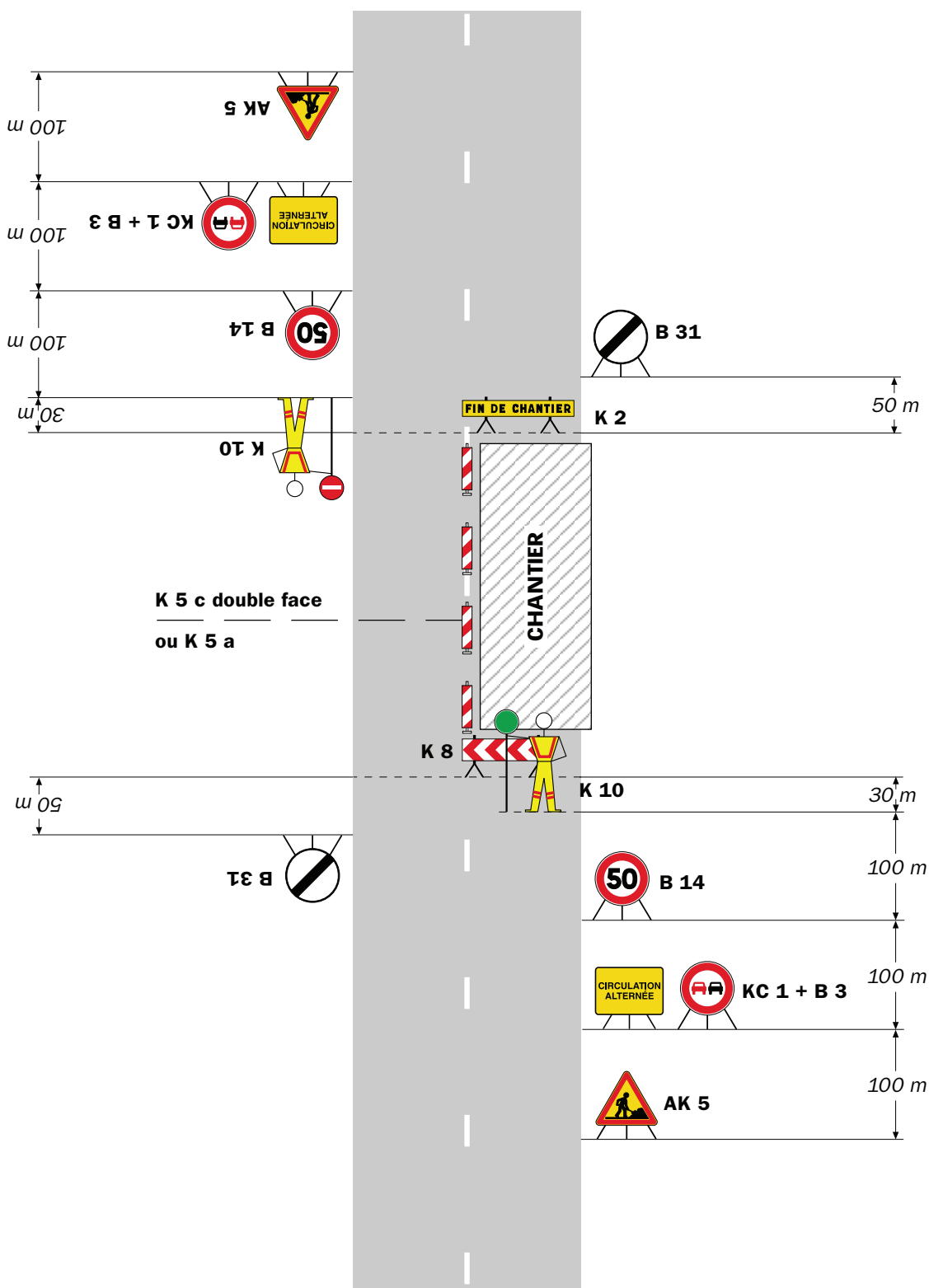
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

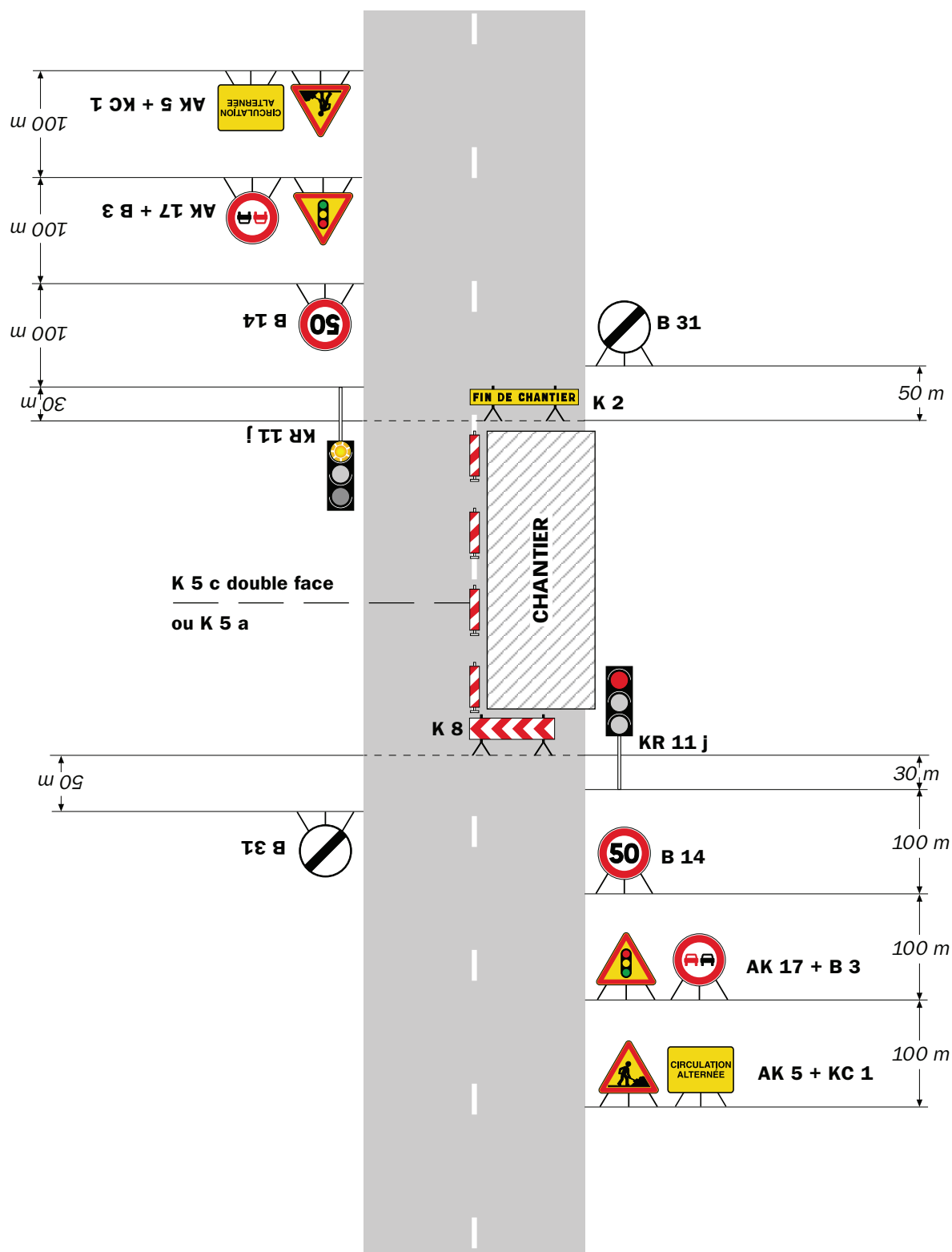
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD36 du PR 4+0890 au PR 5+0070 (Chuzelles) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée MR22069.76 en date du 09/07/2026 de MOLINA TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement du giratoire RD36/RD123 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MOLINA TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, sur RD36 du PR 4+0890 au PR 5+0070 (Chuzelles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 07h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 23/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, sur RD36 du PR 4+0890 au PR 5+0070 (Chuzelles) situés hors agglomération, la circulation est interdite au droit du chantier de 18h00 à 6h00

Une déviation sera mise en place par la RN7, la RD1407, la RD41J, la RD41, la RD75c et la RD75 (plan en annexe).

Les 2 sens de circulation sont impactés

Article 2

Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr BANC Guillaume entreprise MOLINA TP est joignable au : 06 22 73 41 88

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie

sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chuzelles

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:

Arrêté temporaire

CF22

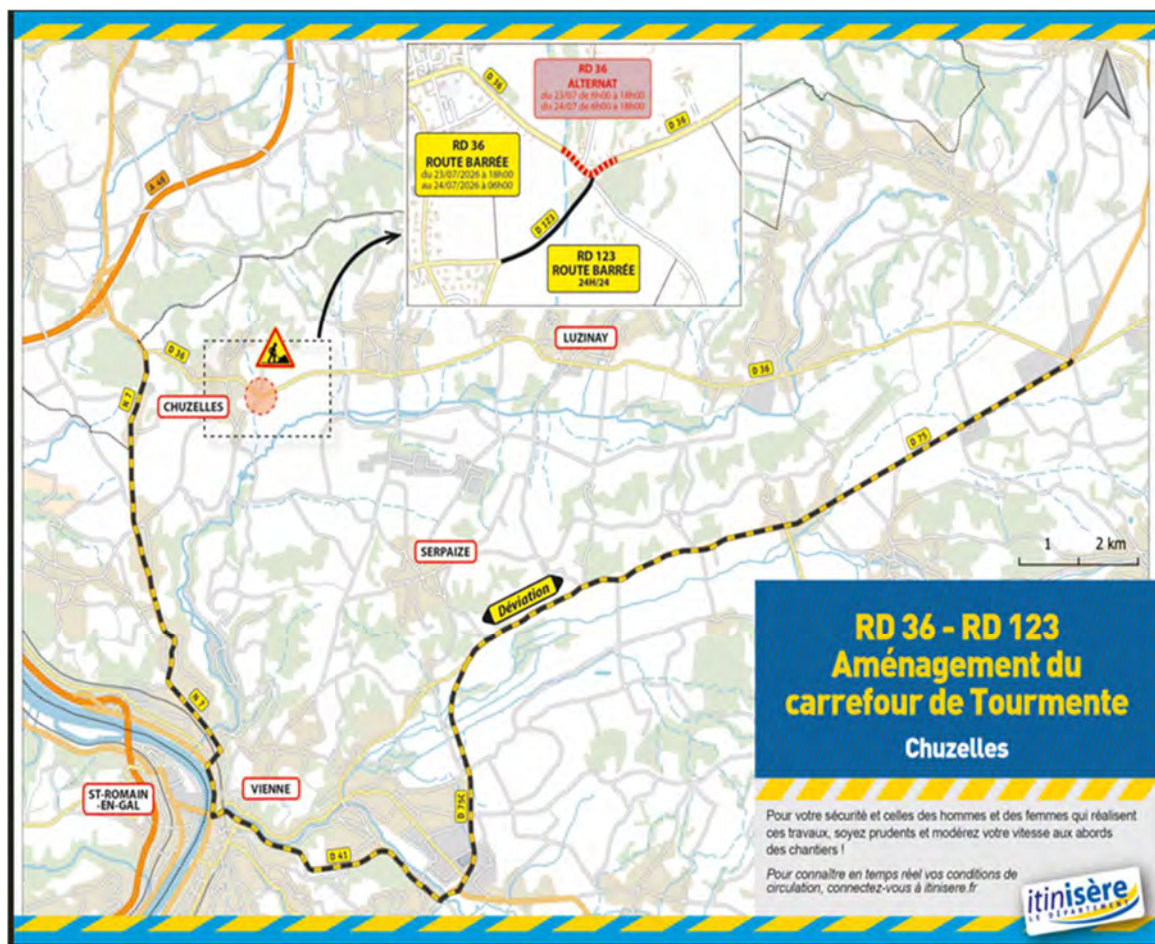
CF23

CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

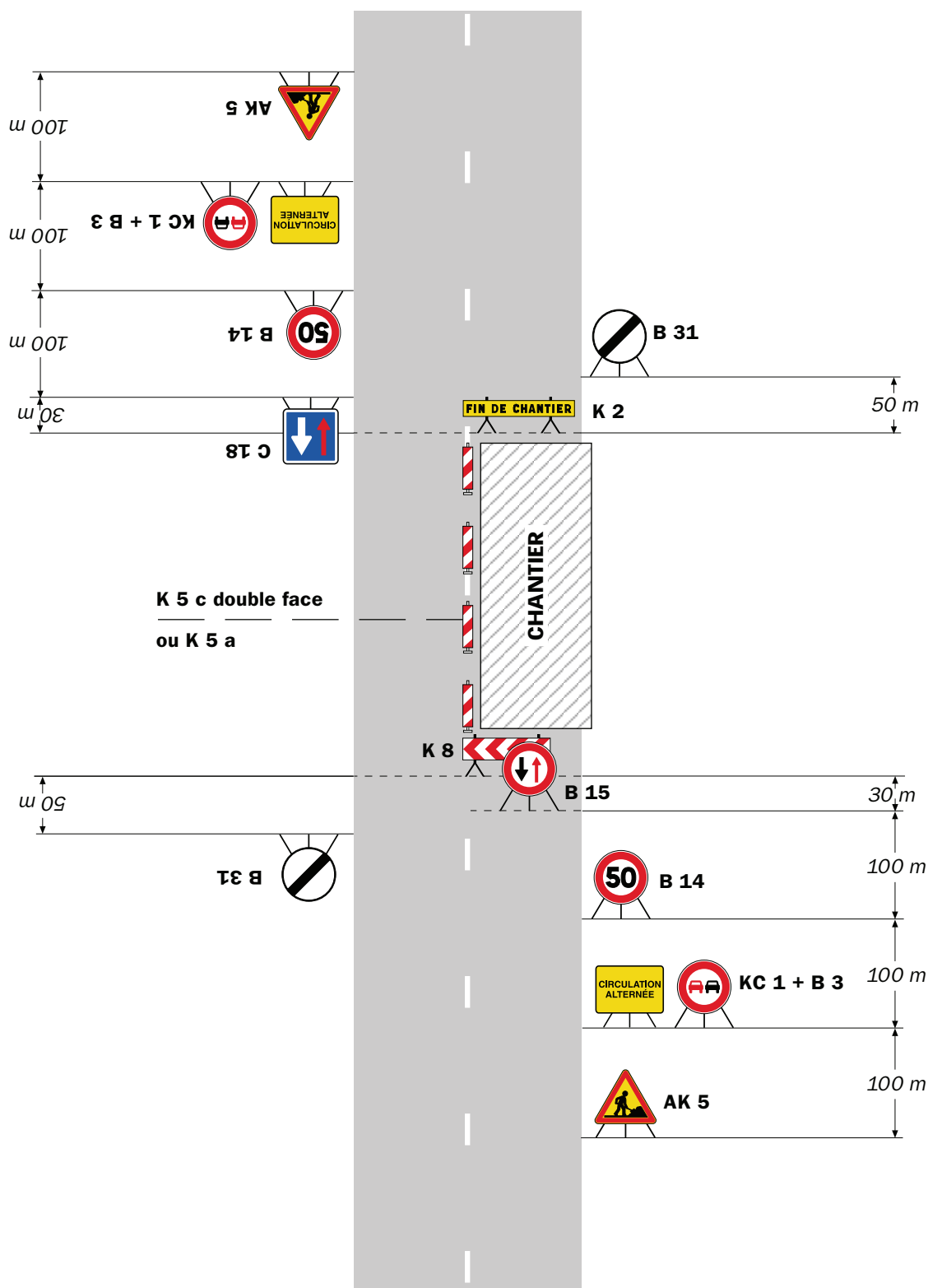
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

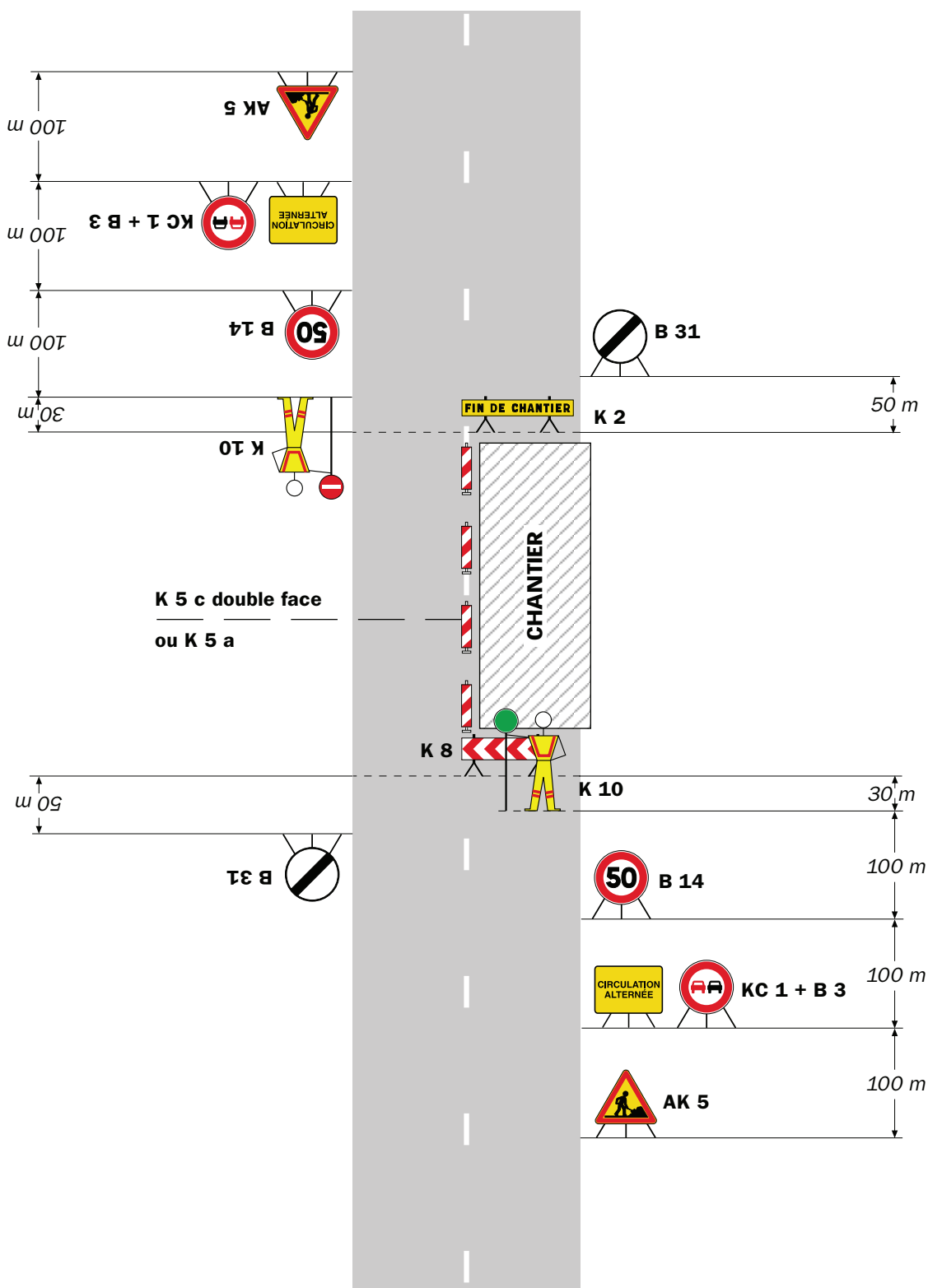


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32653

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2026-32480
portant réglementation de la circulation
sur la RD51 du PR 13+0077 au PR 15+0658 (Bizannes, Montrevel et Belmont) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32480 en date du 06/07/2026,
- Considérant** que Les travaux sont décalés.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-32480 du 06/07/2026, portant réglementation de la circulation D51 du PR 13+0077 au PR 15+0658 (Bizannes, Montrevel et Belmont) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 24/07/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIFFUSION:

- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Belmont
- Le Maire de la commune de Bizonnes
- Le Maire de la commune de Montrevel
- PCC
- Monsieur Maxime ROILLER (Eurovia)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32654

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD51 du PR 43+0925 au PR 44+0055 (Primarette) situés hors agglomération
1830, route de Champier**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/07/2026 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Remplacement poteau Télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 12/08/2026, sur RD51 du PR 43+0925 au PR 44+0055 (Primarette) situés hors agglomération 1830, route de Champier, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr SANTOS RUBen est joignable au : 07.70.00.04.87

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Primarette

[REDACTED]

[REDACTED]

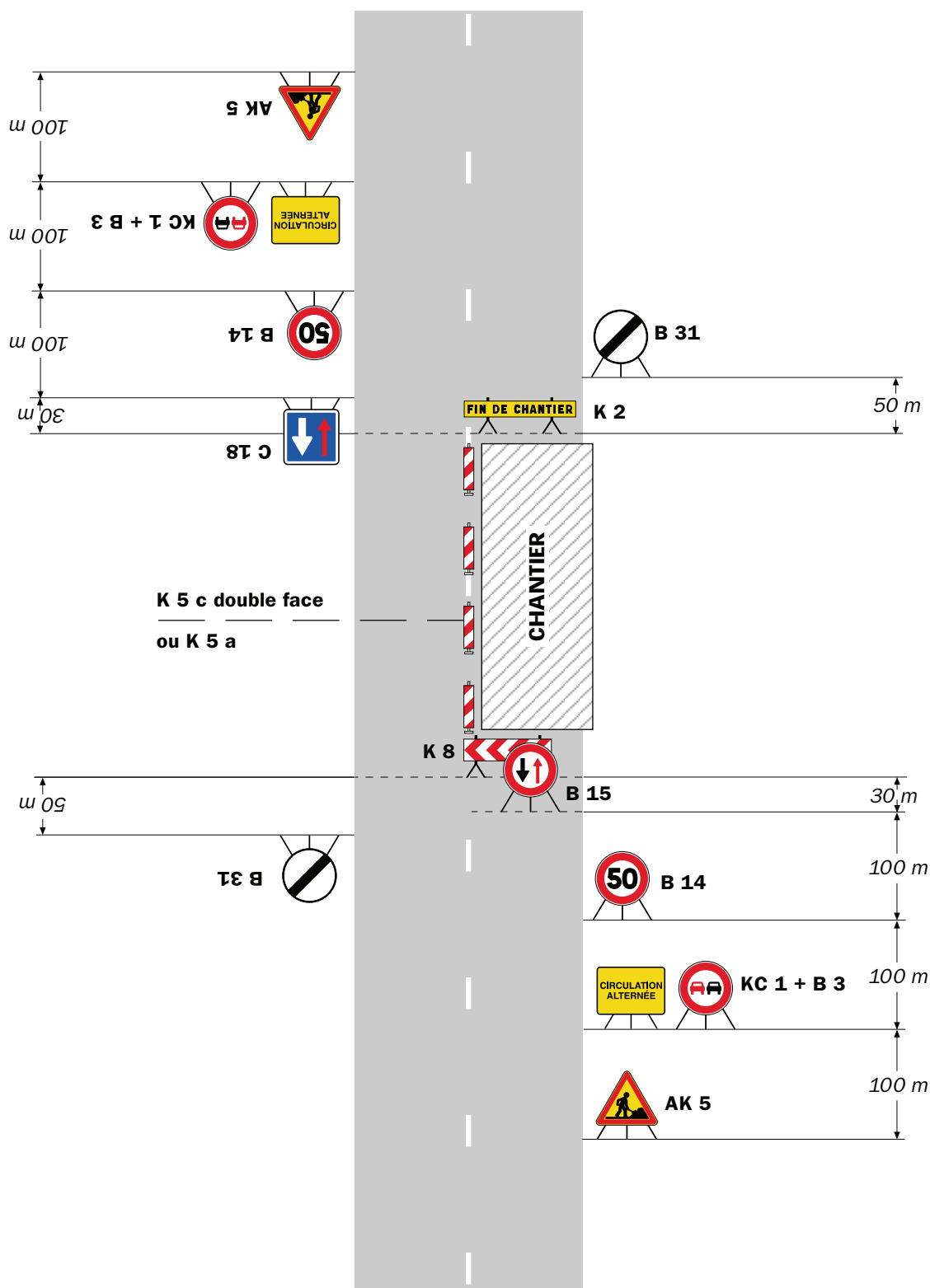
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

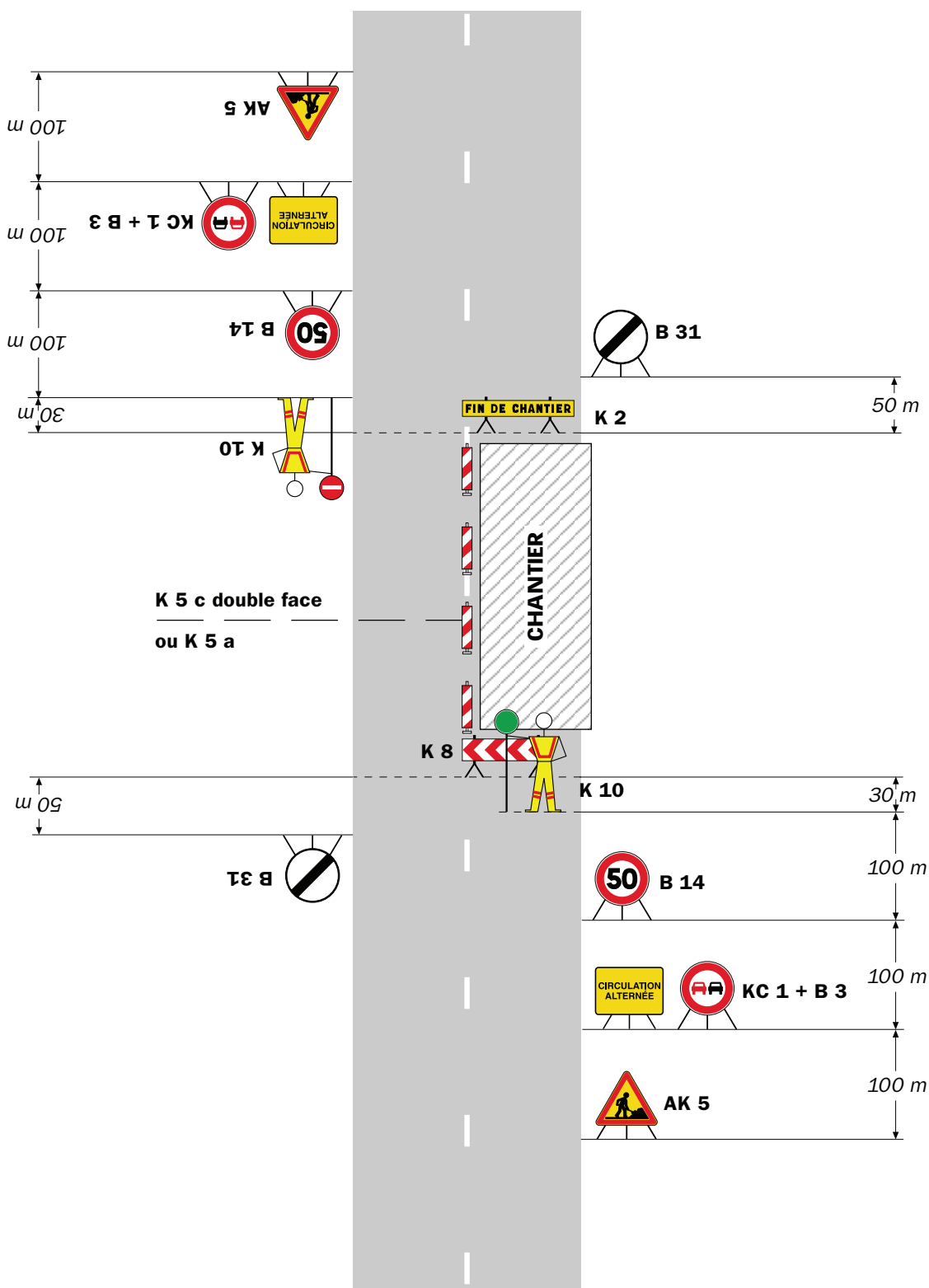
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

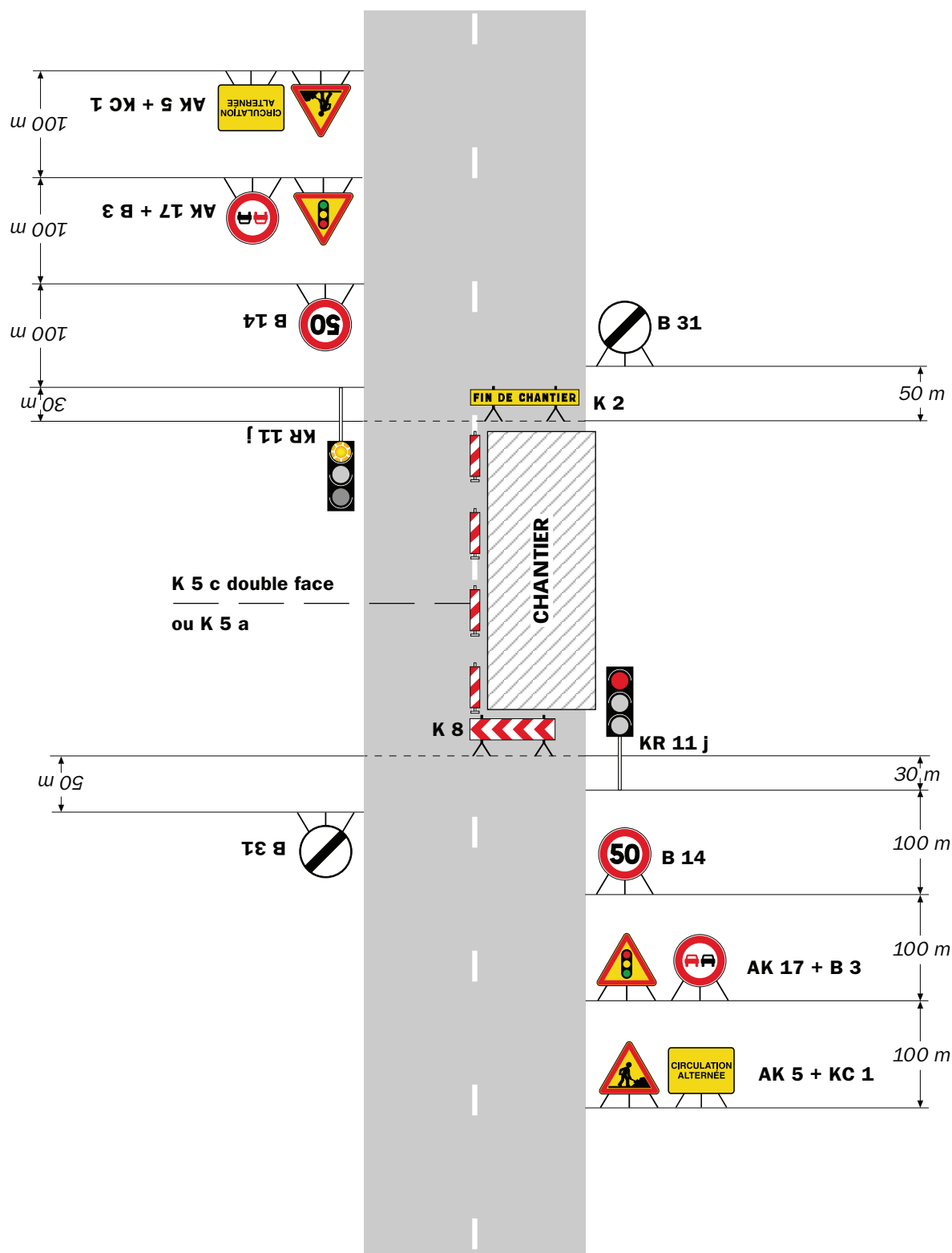
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32657

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD512 du PR 14+0800 au PR 16+0000 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 20/07/2026 de Saur pour le compte de la Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-32586 en date du 20/07/2026

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Saur pour le compte de la Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026, sur RD512 du PR 14+0800 au PR 16+0000 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux 24h00 sur 24h00 7 jours sur 7, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr JOGUIN Franck est joignable au : 06.60.38.38.37

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie

sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-de-Chartreuse

[REDACTED]

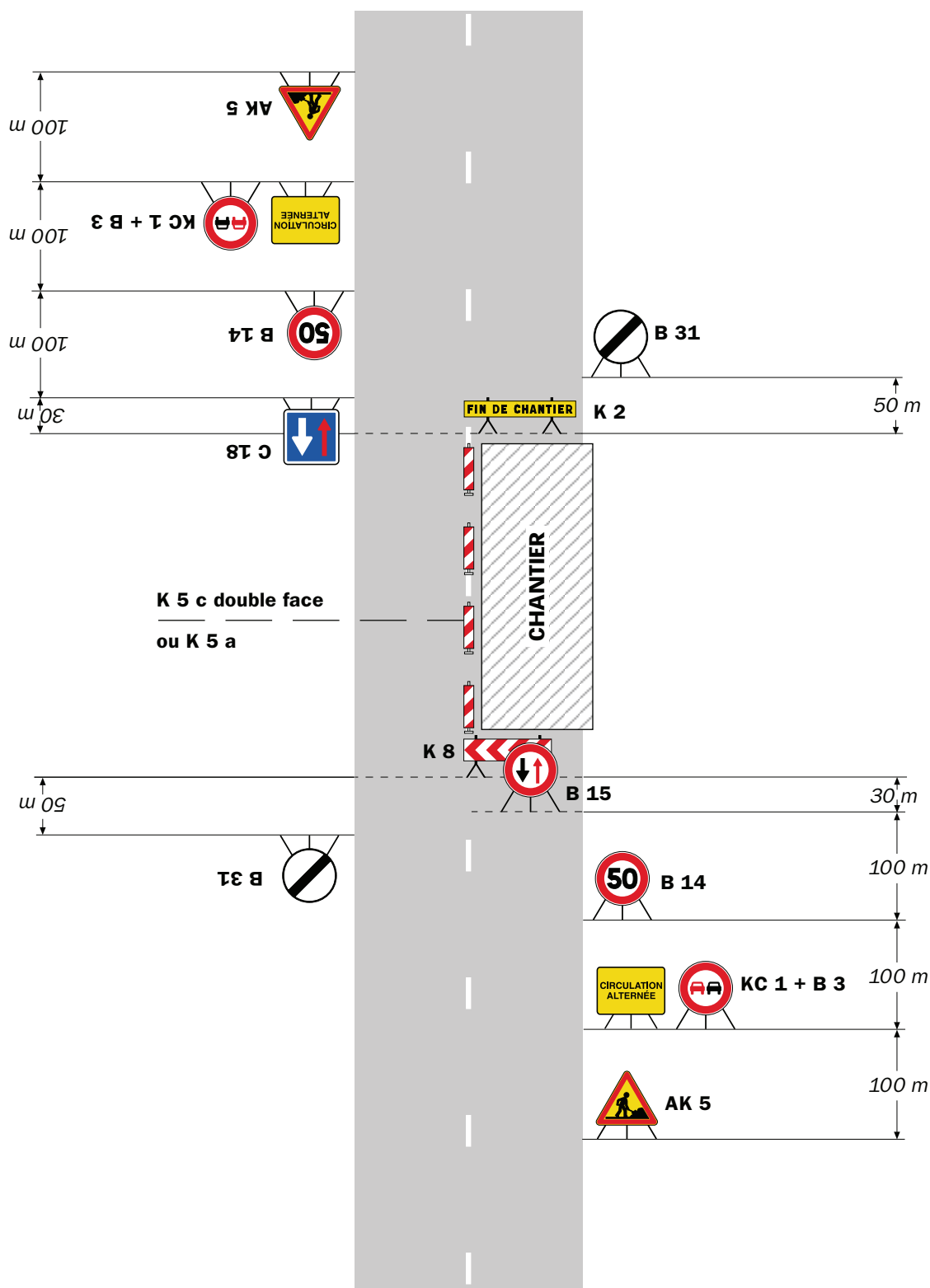
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

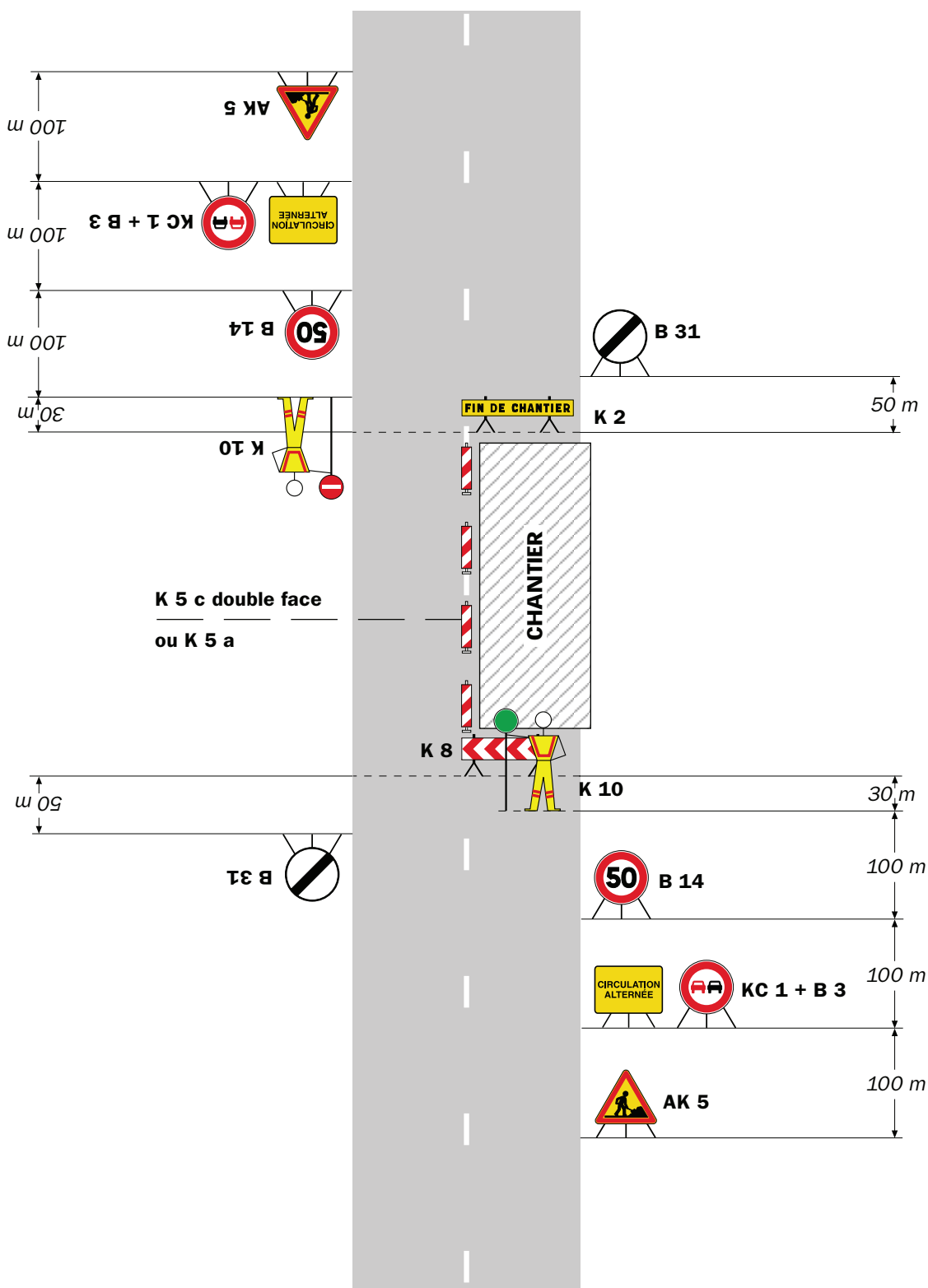
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

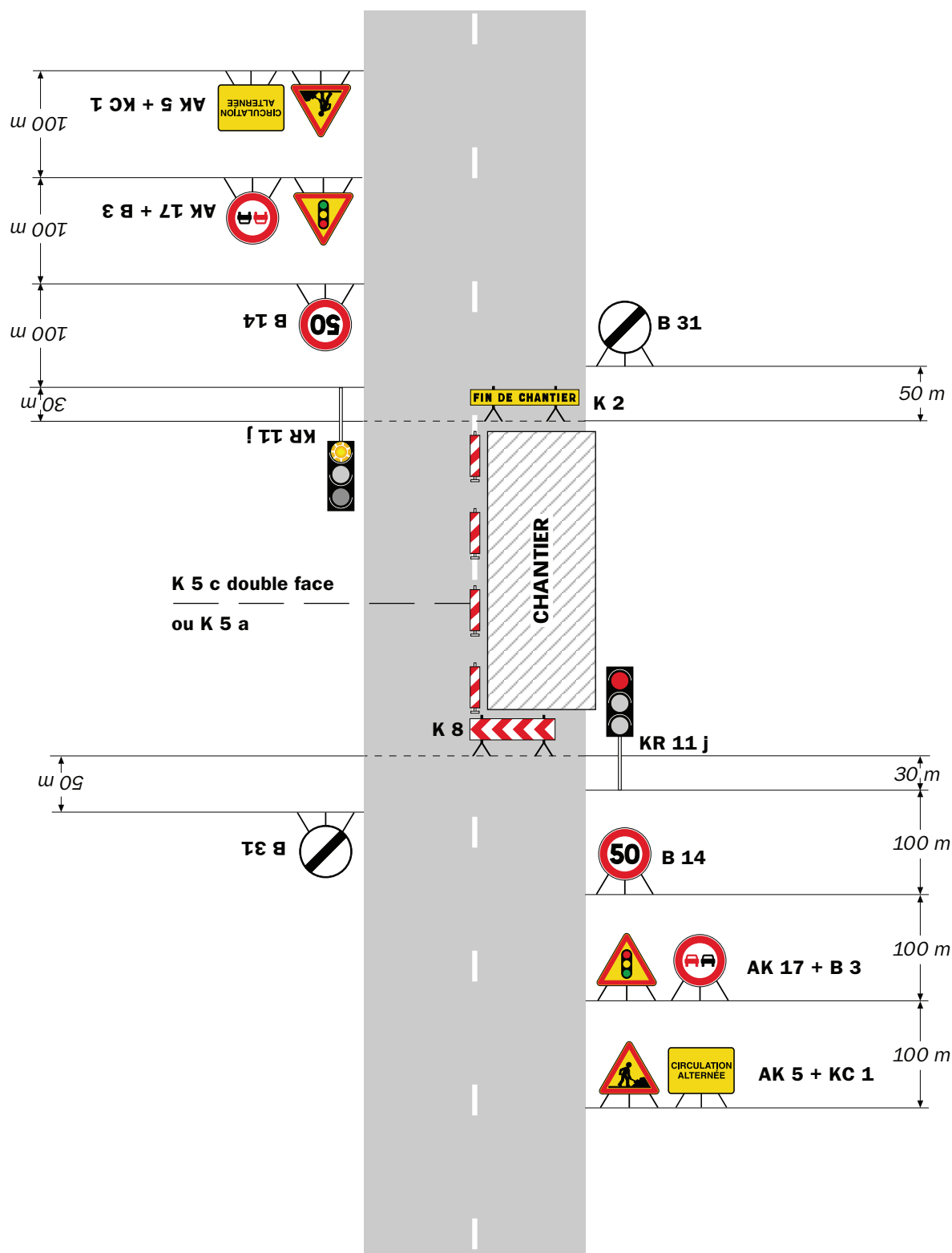
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

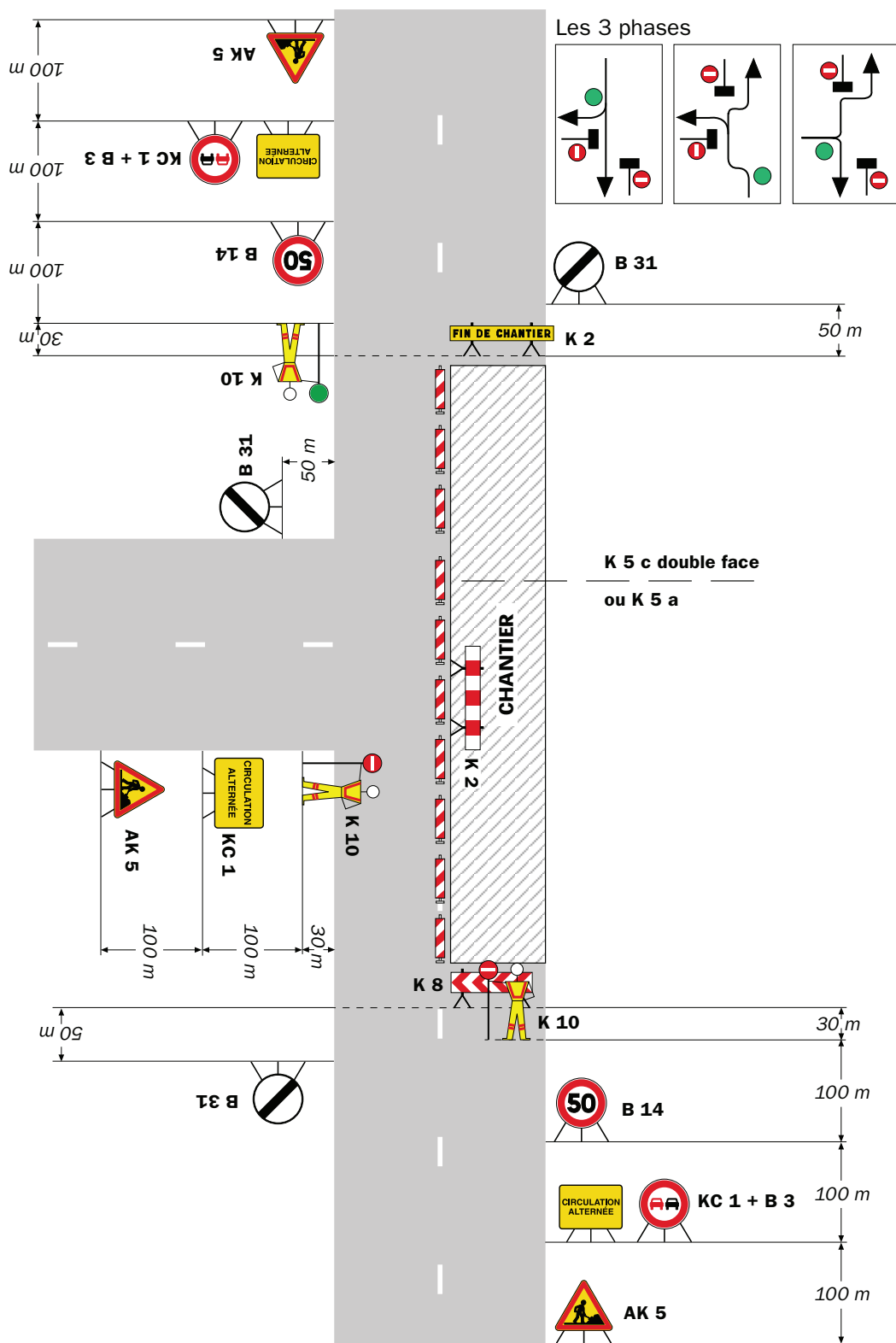


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Hervé Monnet
Rédaction et abonnement : service relations usagers